

JETBLUE AIRWAYS CORPORATION

CTA(A) n°2

TARIF RÉGULIER INTERNATIONAL

Page de titre originale

TARIF CONTENANT DES RÈGLES

APPLICABLE AUX SERVICES PROGRAMMÉS

POUR LE TRANSPORT DE

PASSAGERS ET BAGAGES OU MARCHANDISES

ENTRE

POINTS AU CANADA D'UNE PART

ET

POINTS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA PAR CONTRE

je

DATE D'ÉMISSION:

ÉMIS PAR :

DATE EFFECTIVE

12 mai 2022

JetBlue Airways Corporation 27-01
Queens Plaza North, Long
Island City, New York 11101 États-Unis

13 mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

TITRE DE LA RÈGLE

0000 TABLE DES MATIÈRES	2
0001 DÉFINITIONS	3
0005 APPLICATION DU TARIF	17
0006 CLASSES DE SERVICE	19
0015 SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES	20
0020 SUPPLÉMENTS	20
0021 TRANSPORT DE PASSAGERS HANDICAPÉS	21
0024 TRANSPORT D'ENFANTS	26
0025 REFUS DE TRANSPORT – LIMITATION DE TRANSPORTEUR	28
0030 SERVICE DE TRANSFERT TERRESTRE	33
0035 FRAIS DES PASSAGERS EN ROUTE	34
0040 IMPÔTS	34
0043 SUPPLÉMENT INTERNATIONAL (APPLICABLE VERS/DEPUIS LE CANADA SEULEMENT)	34
0045 FORMALITÉS ADMINISTRATIVES, PASSEPORTS, VISAS ET CARTES DE TOURISME	34
0050 SERVICE OXYGÈNE	36
0055 RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS	36
0060 RÉSERVATIONS	52
0065 BILLETS	56
0075 DEVISE DE PAIEMENT	64
0080 ITINÉRAIRES RÉVISÉS, DÉFAUT DE TRANSPORT ET MANQUÉS	65
0085 HORAIRES, RETARDS ET ANNULATIONS	69
0087 INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT	70
0090 REMBOURSEMENT	77
0115 RÈGLEMENT SUR LES BAGAGES (APPLICABLE POUR LE TRANSPORT VERS/DEPUIS LE CANADA/ÉTATS-UNIS)	82
0130 TARIFS	100
0135 ESCALES	104

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

0001 DÉFINITIONS

- * ADULTE SIGNIFIE UNE PERSONNE QUI A ATTEINT SON 12ÈME ANNIVERSAIRE
- * À LA DATE DE DÉBUT DU VOYAGE.
- *
- * VOL CONCERNÉ SIGNIFIE UN VOL IMPLIQUÉ DANS UN HORAIRE * IRRÉGULARITÉ.
- *
- * LE CODE DE DÉSIGNATION DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE SIGNIFIE UN CODE D'IDENTIFICATION
- * COMPRIS DE DEUX CARACTÈRES QUI SONT UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES ET
- * FINS DE TRAFIC TELS QUE RÉSERVATIONS, HORAIRES,
- *
- HORAIRES, BILLETTERIE, TARIFS ET SYSTÈMES D'AFFICHAGE AÉROPORTUAIRE.
- * LES DÉSIGNATEURS DES COMPAGNIES AÉRIENNES SONT ATTRIBUÉS PAR L'IATA. QUAND CE CODE
- * APPARAÎT SUR UN BILLET, IL REFLÈTE LE TRANSPORTEUR QUI * COMMERCIALISE LE VOL QUI
- PEUT ÊTRE DIFFÉRENT DU * TRANSPORTEUR OPÉRANT LE VOL.
- *
- * LE TRANSPORT ALTERNATIF SIGNIFIE UN AUTRE VOL (OU DES VOLS)
- * SUR LES SERVICES DU MÊME TRANSPORTEUR OU D'UN VOL (OU VOLS)
- * SUR LES SERVICES D'UN AUTRE TRANSPORTEUR.
- *
- * ARBITRAIRE SIGNIFIE UN MONTANT PUBLIÉ POUR UTILISATION UNIQUEMENT DANS
- * COMBINAISON AVEC D'AUTRES TARIFS POUR LA CONSTRUCTION DE
- * TRAVERSÉES. IL EST ÉGALEMENT APPELÉ « ADD-ON » OU « ADD-ON »
- *
- TARIF", "TARIF PROPORTIONNEL" ET "TARIF DE BASE".
- *
- * BAGAGES ÉQUIVALENTS À DES BAGAGES, DÉSIGNENT DE TELS ARTICLES, * EFFETS ET AUTRES BIENS
- PERSONNELS D'UN PASSAGER TELS QUE * NÉCESSAIRES OU APPROPRIÉS POUR LE PORT, L'UTILISATION,
- LE CONFORT OU * LA COMMODITÉ EN RELATION AVEC SON VOYAGE. SAUF SI CONTRAIRE
- *
- SPÉCIFIÉ, IL DOIT COMPRENDRE À LA FOIS COCHÉRÉS ET NON CONTRÔLÉS
- * BAGAGES DU PASSAGER.
- *
- * LE CONTRÔLE DES BAGAGES SIGNIFIE LES PARTIES DU BILLET QUI * PRÉVIENNENT LE TRANSPORT DES
- BAGAGES ENREGISTRÉS DU PASSAGER ET * QUI SONT ÉMISES PAR LE TRANSPORTEUR COMME RÉCEPTION POUR
- LES BAGAGES ENREGISTRÉS DU PASSAGER.
- *
- * RÉGLE BAGAGES SIGNIFIE LES CONDITIONS ASSOCIÉES À L'* ACCEPTATION DES BAGAGES,
- LES FRANCS ET TOUS LES FRAIS CONNEXES.
- * PAR EXEMPLE, LES RÈGLES SUR LES BAGAGES PEUVENT ABORDER LES SUJETS SUIVANTS : * LE POIDS
- MAXIMUM ET LES DIMENSIONS DES SACS PASSAGERS, SI
- *
- APPLICABLE, À LA FOIS CONTRÔLÉ ET NON CONTRÔLÉ ;
- * LE NOMBRE DE SACS PASSAGERS ENREGISTRÉS ET NON ENREGISTRÉS QUI * PEUVENT ÊTRE
- TRANSPORTÉS ET LES FRAIS APPLICABLES ; * FRAIS D'EXCÉDENTS ET DE BAGAGES
- SURDIMENSIONNÉS ; * FRAIS LIÉS À L'ENREGISTREMENT, À LA
- COLLECTE ET À LA LIVRAISON DES * BAGAGES ENREGISTRÉS ; * ACCEPTATION ET FRAIS LIÉS AUX
- ARTICLES SPÉCIAUX, PAR
- EXEMPLE
- *
- PLANCHES DE SURF, ANIMAUX DE COMPAGNIE, VÉLOS ETC ;

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

- * DISPOSITIONS BAGAGES LIÉES AUX INTERDITS OU
- * ARTICLES INACCEPTABLES, Y COMPRIS LES EMBARGO ;
- * TERMES OU CONDITIONS QUI SERONT MODIFIÉS OU IMPACTANT LES BAGAGES
- * ALLOCATIONS ET FRAIS APPLICABLES AUX PASSAGERS (EX.
- * STATUT FREQUENT FLYER, EARLY CHECK-IN, PRÉ-ACHAT * Franchises de bagages avec une carte de crédit particulière) : ET * AUTRES RÈGLES RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES BAGAGES À L'ESCALE
- * POINTS, Y COMPRIS LES PASSAGERS SOUMIS À DES ALLOCATIONS OU FRAIS SPÉCIAUX*, ETC.
- * ÉTIQUETTE DE BAGAGE SIGNIFIE UN DOCUMENT ÉMIS PAR LE TRANSPORTEUR UNIQUEMENT POUR IDENTIFICATION DES BAGAGES ENREGISTRÉS, L'ÉTIQUETTE BAGAGE (SANGLE)
- * PARTIE DONT EST ATTACHÉE PAR LE TRANSPORTEUR À UN PARTICULIER
- * ARTICLE DE BAGAGE ENREGISTRÉ ET ÉTIQUETTE DE BAGAGE (RÉCLAMATION) * DONT UNE PARTIE EST REMISE AU PASSAGER.
- * TAUX DE CHANGE D'ACHAT DES BANQUIERS OU TAUX DE CHANGE DES BANQUIERS
- * MOYENS D'ÉCHANGE :
- * AU CANADA, LE TAUX UNITAIRE PUBLIÉ DANS LE TORONTO GLOBE
- * ET ENVOYÉZ L'ÉDITION DU VENDREDI CHAQUE SEMAINE, COMME TAUX DE CHANGE MOYEN DU MARCHÉ EN FONDS CANADIENS. QUAND UN NATIONAL
- * LES VACANCES TOMBE VENDREDI, LES TARIFS INDIQUÉS LE JOUR OUVRABLE PRÉCÉDENT SERONT UTILISÉS. CES TARIFS SERONT
- * ÊTRE APPLICABLE DU LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE JUSQU'À
- * ET Y COMPRIS LE DIMANCHE SUIVANT.
- * AUX ÉTATS UNIS, LE TAUX PUBLIÉ CHAQUE MARDI
- * DANS LE WALL STREET JOURNAL SOUS LA RUBRIQUE FOREIGN EXCHANGE. CE TARIF SERA APPLICABLE À PARTIR DE MERCREDI
- * DE CHAQUE SEMAINE JUSQU'AU MARDI INCLUANT LE
- * LA SEMAINE PROCHAINE. QUAND TOMBE UNE FÊTE NATIONALE
- * LUNDI, LES TAUX DE CHANGE N'APPARAISSENT PAS DANS L'ÉDITION DE MARDI DU WALL STREET JOURNAL. DANS UN TEL
- * CAS EXCEPTIONNELS, LES TARIFS DE LA SEMAINE PRÉCÉDENTE SONT UTILISÉS
- * JUSQU'À MERCREDI AU LIEU DE MARDI, ET MERCREDI
- * L'ÉDITION DU WALL STREET JOURNAL SERA UTILISÉE POUR LE
- * PÉRIODE DU JEUDI AU MARDI DE LA SEMAINE SUIVANTE.
- * DANS D'AUTRES PAYS, LE TAUX AUQUEL UNE BANQUE
- * ACHETER UN MONTANT DONNÉ DE DEVICES ÉTRANGÈRES EN ÉCHANGE
- * OU UNE OU UNE UNITÉ DE MONNAIE NATIONALE DU
- * PAYS DANS LEQUEL L'OPÉRATION DE CHANGE A LIEU POUR
- * LE BUT DU TRANSFERT DE FONDS PAR VOIE BANCAIRE
- * CANAUX IE ; AUTRES QUE LES TRANSACTIONS EN BILLETS DE BANQUE, CHÈQUES DE
- * VOYAGE ET INSTRUMENTS BANCAIRES SIMILAIRES.
- * CARTE D'EMBARQUEMENT SIGNIFIE LE DOCUMENT DÉMIS PAR LE TRANSPORTEUR À * LE PASSAGER, SOUS FORMAT NUMÉRIQUE OU IMPRIMÉ, QUI * SERVIT DE DOSSIER QUE LE PASSAGER EST ENREGISTRÉ POUR * SON VOL ET, QUAND IL MONTRE UNE ATTRIBUTION DE SIÈGE, IL * PERMET UN PASSAGER À EMBARQUER SUR UN VOL PARTICULIER.
- * ZONE D'EMBARQUEMENT SIGNIFIE LE POINT OÙ LE VOL DU PASSAGER

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

- * LES COUPONS SONT LEVÉS ET CONSERVÉS PAR LE TRANSPORTEUR OU LE POINT
* OÙ LE TRANSPORTEUR EXAMINE LA CARTE D'EMBARQUEMENT DU PASSAGER
* AVANT QUE LE PASSAGER SOIT AUTORISÉ À MONTER SUR L'AVION.
*
- * LA DATE LIMITE D'EMBARQUEMENT SIGNIFIE LA LIMITE DE TEMPS PRÉCISÉE PAR LE * TRANSPORTEUR PAR LAQUELLE LE PASSAGER DOIT ÊTRE PRÉSENT À LA * ZONE D'EMBARQUEMENT DÉSIGNÉE POUR SON VOL.
*
- * LE TARIF EN CLASSE AFFAIRES SIGNIFIE LE PLEIN TARIF ÉTABLI POUR UN
* SERVICE NORMAL RÉGULIER OU HABITUEL DONT L'APPLICATION EST
* NE DÉPEND PAS D'UNE PÉRIODE DE BILLET SPÉCIFIQUEMENT LIMITÉE
* VALIDITÉ OU AUTRES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES. SAUF SI CONTRAIRE
* SPÉCIFIÉ, POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT
* TARIF, LES TARIFS EN CLASSE AFFAIRES SERONT CONSIDÉRÉS COMME INCLUANT
* TOUTE L'ANNÉE OW/RT/CT VOYAGE.
*
- * CANADA SIGNIFIE LES DIX PROVINCES DU CANADA, LE YUKON
* TERRITOIRE, LES DISTRICTS ET ÎLES COMPRENANT LE
* TERRITOIRES DU NORD-OUEST DU CANADA ET NUNAVUT.
*
- * ZONE DES CARAÏBES SIGNIFIE LA ZONE COMPRENANT ANGUILLA, ANTIGUA,
* ARUBA, BARBADE, BONAIRE, ILES CAÏMANS, CUBA, DOMINIQUE,
* RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, GRENADÉ, GUADELOUPE, HAÏTI, JAMAÏQUE, MARTINIQUE, NEVIS, ST.
* KITTS, ST. LUCIE, ST. MARTIN, SAINT.
* VINCENT, TRINITÉ ET TOBAGO.
- * TRANSPORT ÉQUIVALENT AU TRANSPORT, MOYEN * TRANSPORT DE PASSAGERS ET/OU BAGAGES PAR AÉRIEN.
*
- * TRANSPORTEUR SIGNIFIE TOUT OU TOUS LES TRANSPORTEURS PARTICIPANTS NOMMÉS
* DANS CE TARIF, Y COMPRIS MAIS SANS LIMITATION À JETBLUE AIRWAYS * CORPORATION (B6).
*
- * BAGAGE ENREGISTRÉ QUI EST ÉQUIVALENT À UN BAGAGE ENREGISTRÉ, * DÉSIGNÉ UN BAGAGE DONT LE TRANSPORTEUR ASSURE L'UNIQUE GARDE ET POUR * QUEL TRANSPORTEUR A ÉMIS UN CONTRÔLE DE BAGAGES ET UN BAGAGE (RÉCLAMATION)
* MOTS CLÉS).
*
- * DATE LIMITE D'ENREGISTREMENT SIGNIFIE LE TEMPS PRÉCISÉ PAR LE
* TRANSPORTEUR PAR LEQUEL LE PASSAGER DOIT AVOIR TERMINÉ L'ENREGISTREMENT
* FORMALITÉS ET REÇU UNE CARTE D'EMBARQUEMENT.
* ENFANT SIGNIFIE UNE PERSONNE QUI A ATTEINT SON DEUXIÈME ANNIVERSAIRE * MAIS PAS SON 14ÈME ANNIVERSAIRE À LA DATE DE DÉBUT * DU VOYAGE.
*
- * LE PARTAGE DE CODE FAIT RÉFÉRENCE À UN ARRANGEMENT DE MARKETING DANS LEQUEL DEUX OU * PLUS DE COMPAGNIES AÉRIENNES, C'EST-À-DIRE LE(S) TRANSPORTEUR(S) DE COMMERCIALISATION, VENDENT DES SIÈGES EN UTILISANT * LEUR PROPRE CODE DE COMPAGNIE AÉRIENNE SUR UN VOL QUE L'UNE D'ELLES OPÈRE * (C'EST-À-DIRE LE TRANSPORTEUR OPÉRANT).
*
- * DES MOYENS DE TRANSPORT AÉRIEN COMPARABLES SIGNIFIENT DES TRANSPORTS SIMILAIRES
* FOURNI PAR LE TRANSPORTEUR SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE PASSAGER EN

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

- * LIEU DE RÉSERVATION DE VOL ORIGINALE DU PASSAGER.
- * LE BILLET DE CONJONCTION SIGNIFIE DEUX BILLETS OU PLUS SIMULTANÉMENT
- * DÉLIVRÉ À UN PASSAGER ET QUI ENSEMBLE CONSTITUENT UN SEUL
- * CONTRAT DE TRANSPORT.
- *
- * LES DOMMAGES INDIRECTS SIGNIFIENT DES DOMMAGES RAISONNABLES
- * DES FRAIS DE POCHE ET AUTRES DOMMAGES PROUVABLES ENCOURUS PAR * LES PASSAGERS EN CONSÉQUENCE DE LA PERTE, DES DOMMAGES OU DU RETARD * DANS LA LIVRAISON DE TELS BIENS PERSONNELS.
- *
- * LES ÉTATS-UNIS CONTINENTAUX SIGNIFIENT LES 48 ÉTATS FÉDÉRÉS CONTIGUÉS
- * ET LE DISTRICT FÉDÉRAL DE COLUMBIA DES ÉTATS-UNIS DE
- * AMÉRIQUE. CELA N'INCLUT PAS LES ÉTATS DE L'ALASKA ET
- * HAWAÏ.
- *
- * CONVENTION SIGNIFIE, SAUF SI LE CONTEXTE EXIGE LE CONTRAIRE, LE
- * CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÉGLES RELATIVES À
- * TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL, SIGNÉ À VARSOVIE, LE 12 OCTOBRE
- * 1929, OU CETTE CONVENTION TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE LA HAYE,
- 1955, OU LE
- * CONVENTION DE MONTRÉAL SELON CE QUI PEUT ÊTRE APPLICABLE AU TRANSPORT
- * CI-DESSOUS.
- *
- * PAYS DE DÉBUT DU TRANSPORT SIGNIFIE LE PAYS* À PARTIR DUQUEL LE VOYAGE SUR LE PREMIER SECTEUR INTERNATIONAL A* LIEU.
- *
- * PAYS DE PAIEMENT SIGNIFIE LE PAYS OÙ LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ
- * PAR L'ACHETEUR À LA COMPAGNIE AÉRIENNE OU SON AGENT. PAIEMENT PAR
- * LE CHÈQUE, LA CARTE DE CRÉDIT OU AUTRES INSTRUMENTS BANCAIRES SERONT
- * RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ FABRIQUÉ À L'ENDROIT OÙ TEL INSTRUMENT
- * EST ACCEPTÉ PAR LA COMPAGNIE AÉRIENNE OU SON AGENT.
- *
- * DATE DE TRANSACTION SIGNIFIE LA DATE D'ÉMISSION DU
- * BILLET OU EMD.
- *
- * JOURS SIGNIFIE LES JOURS DU CALENDRIER COMPLET, Y COMPRIS LES DIMANCHES ET LÉGAUX
- * VACANCES; POURVU QUE, AUX FINS DE NOTIFICATION, LE
- * LE SOLDE DU JOUR AUQUEL L'AVIS EST ENVOYÉ NE PEUT PAS
- * ÊTRE COMPTÉ ET QUE, AUX FINS DE DÉTERMINATION DES DURÉES * DE VALIDITÉ, LE SOLDE DU JOUR
- * AUQUEL LE BILLET EST * ÉMIS OU LE VOL COMMENCÉ NE DOIT PAS ÊTRE COMPTÉ.
- *
- * DESTINATION SIGNIFIE LA DESTINATION ULTIME DU * VOYAGE DU PASSAGER COMME INDIQUÉ
- * SUR LE BILLET.
- *
- * LE TRANSPORT DOMESTIQUE SIGNIFIE LE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE
- * POINTS AU CANADA, DEPUIS ET VERS LE MÊME POINT AU CANADA OU
- * ENTRE ET UN POINT HORS DU CANADA QUI N'EST PAS DANS LE
- * TERRITOIRE D'UN AUTRE PAYS.
- *

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

* PORTEUR EN DOWNLINE SIGNIFIE TOUT TRANSPORTEUR AUTRE QUE LE TRANSPORTEUR DE SÉLECTION
 *
 * TRANSPORTEUR, QUI EST IDENTIFIÉ COMME FOURNISSEUR INTERLINE
 * TRANSPORT AU PASSAGER PAR LA VERTU DU PASSAGER
 * BILLET.
 *

* L'HÉMISPHERE EST SIGNIFIE LA ZONE COMPRISE PAR L'AFRIQUE,
 *
 * ASIE, EUROPE ET MOYEN-ORIENT POUR LES VOYAGES VIA LE
 * OCÉAN ATLANTIQUE.
 *

* LE TARIF EN CLASSE ÉCONOMIQUE SIGNIFIE LE PLEIN TARIF ÉTABLI POUR UN
 *
 * SERVICE NORMAL, RÉGULIER OU HABITUEL DONT L'APPLICATION
 * N'EST PAS DÉPENDANT D'UNE PÉRIODE SPÉCIFIQUEMENT LIMITÉE DE
 * VALIDITÉ DU BILLET OU AUTRES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES. SAUF SI
 * SPÉCIFIÉ AILLEURS, POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS * DE CE TARIF, LES TARIFS EN ÉCONOMIE
 SERONT CONSIDÉRÉS INCLUS * TOUTE L'ANNÉE OW/RT/CT ET TARIFS SAISON (PEAK) ET HORS SAISON * (BASE)
 TARIFS AUTOCAR/ÉCONOMIE VOYAGE EN CLASSE.

* BILLET ÉLECTRONIQUE - L'ITINÉRAIRE/REÇU ET COUPON DE VOL ÉLECTRONIQUE * ÉMIS PAR UN
 TRANSPORTEUR OU SON AGENT AGRÉÉ.

* EMD - DOCUMENT DIVERS ÉLECTRONIQUE ÉMIS PAR UN TRANSPORTEUR
 * POUR LA COLLECTE DES FRAIS ACCESSOIRES.

* APPROBATION - LE TRANSFERT D'AUTORITÉ REQUIS LORSQU'UN
 * UN PASSAGER AVEC UN BILLET INTERNATIONAL SOUHAITE RESERVER À UN
 * TRANSPORTEUR AUTRE QUE CELUI INDIQUÉ SUR LE BILLET.

* DES DIRECTIVES SPÉCIFIQUES SONT DÉCRITES DANS LA RÈGLE 80 DE CE TARIF.
 *

* POINT DE RUPTURE TARIFAIRE SIGNIFIE LE POINT D'ORIGINE ET/OU DE DESTINATION * D'UNE COMPOSANTE
 TARIFAIRE.
 *

* LA COMPOSANTE TARIFAIRE SIGNIFIE UNE PARTIE D'UN ITINÉRAIRE
 * ENTRE DEUX POINTS DE CONSTRUCTION TARIFAIRE CONSÉCUTIFS. SI LA
 * LE VOYAGE N'A QU'UNE SEULE COMPOSANTE TARIFAIRE, LES POINTS D'ORIGINE * ET DE DESTINATION
 SONT LES SEULS POINTS DE CONSTRUCTION TARIFAIRE.
 *

* COUPON DE VOL SIGNIFIE LA PARTIE DU BILLET QUI PORTE
 * LA NOTIFICATION BON DE PASSAGE OU DANS LE CAS D'UN
 * BILLET ÉLECTRONIQUE, LE COUPON ÉLECTRONIQUE, ET INDIQUE LE
 * LIEUX PARTICULIERS ENTRE LESQUELS VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE
 * ADOPTÉE.
 *

* FORCE MAJEURE SIGNIFIE UN(S) ÉVÈNEMENT(S) EN DEHORS DE VOTRE * CONTRÔLE
 RAISONNABLE QUI COMPREND, MAIS SANS LIMITATION, * LES CONDITIONS METEO ; ACTES DU
 GOUVERNEMENT OU DES AUTORITÉS DE L'AÉROPORT * (PAR EXEMPLE, RETARDS DU
 CONTRÔLE DU TRAFIC AÉRIEN, PISTES
 *
 * FERMETURE, CONSTRUCTION D'AÉROPORT); ACTES DE DIEU; EXIGENCES MILITAIRES AMÉRICAINES * OU
 TRANSPORT AÉRIEN D'URGENCE OU EXIGENCES MILITAIRES AMÉRICAINES * DE TRANSPORT AÉRIEN
 SUBSTANTIELLEMENT ÉLARGIE, TELLES QUE DÉTERMINÉES PAR LE GOUVERNEMENT AMÉRICAIN ; *
 ÉCHOUEMENT D'UN NOMBRE IMPORTANT D'AVIONS À LA SUITE DE * L'ACTIVATION DE LA FLOTTE AÉRIENNE DE
 LA RÉSERVE CIVILE AMÉRICAIN ; GRÈVES OU * TROUBLES DU TRAVAIL ; COMMOTIONS CIVILES, EMBARGOS,
 GUERRES OU AUTRES
 *
 * HOSTILITÉS, QU'ELLES SONT RÉELLES, MENACÉES OU SIGNALÉES ;

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
 5 février 2019

DATE EFFECTIVE
 6 février 2019

- * RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE, DEMANDE OU EXIGENCE ; DOMMAGES
- * AÉRONEF CAUSÉ PAR UN TIERS ; SITUATION D'URGENCE
- * NÉCESSITANT DES SOINS, UNE PROTECTION OU UNE RÉPONSE POUR PROTÉGER UNE PERSONNE OU
- * PROPRIÉTÉ OU TOUT ÉVÉNEMENT QUI N'EST PAS RAISONNABLEMENT PRÉVU, * PRÉVU OU ANTICIPÉ.
- *
- * LE TRANSPORT AÉRIEN ÉTRANGER SIGNIFIE LE TRANSPORT ENTRE UN * POINT AUX ÉTATS-UNIS ET UN POINT À L'EXTÉRIEUR DE CEUX-CI.
- * DROITS DE LIBERTÉ * (1)
- TROISIÈME LIBERTÉ - LE DROIT DE DÉBARQUER LE TRAFIC DANS LE
- * PAYS ÉTRANGER QUI A ÉTÉ EMBARQUÉ À LA MAISON
- * PAYS DU TRANSPORTEUR.
- *(2) QUATRIÈME LIBERTÉ - LE DROIT D'EMBARQUER LE TRAFIC DANS LE
- * PAYS ÉTRANGER À LIAISON POUR LE PAYS D'ORIGINE DE
- * LE TRANSPORTEUR.
- *(3) CINQUIÈME LIBERTÉ - LE DROIT D'EMBARQUER LE TRAFIC EN UN
- * PAYS ÉTRANGER ET DE DÉPLANER LE TRAFIC DANS UN AUTRE PAYS ÉTRANGER.
- *
- * PASSERELLE SIGNIFIE LE PREMIER POINT D'ARRIVÉE OU LE DERNIER DU PASSAGER
- * POINT DE DÉPART.
- *
- * TAUX DE CHANGE IATA (ROE) SIGNIFIE LES TAUX DE CHANGE * NOTIFIÉS PAR IATA TRIMESTRIELLEMENT POUR CONVERTIR LES TARIFS EN MONNAIE LOCALE * EN UNITÉ NEUTRE DE CONSTRUCTION (NUC) ET POUR CONVERTIR LES MONTANTS TOTALS * NUC DANS LA MONNAIE DU PAYS DE COMMENCEMENT * DE TRANSPORT.
- *
- * FAMILLE IMMÉDIATE SAUF INDICATION CONTRAIRE, SIGNIFIE
- * CONJOINT, ENFANTS, ENFANTS ADOPTÉS, GELS,
- * BELLES-FILLES, PETITS-ENFANTS, FRÈRES, BEAUX-FRÈRES,
- * SOEURS, BELLES-SŒURS, PARENTS, BEAU-PÈRES,
- * BELLES-MÈRES ET GRANDS-PARENTS.
- *
- * ACCORD INTERLINE SIGNIFIE UN ACCORD ENTRE DEUX OU PLUSIEURS * TRANSPORTEURS AÉRIENS POUR COORDONNER LE TRANSPORT DES PASSAGERS ET * DE LEURS BAGAGES DU VOL D'UN TRANSPORTEUR AÉRIEN AU * VOL D'UN AUTRE TRANSPORTEUR AÉRIEN (VERS LE PROCHAIN POINT D'ESCALE).
- *
- * ITINÉRAIRE INTERLINE SIGNIFIE TOUS LES VOLS REFLETÉS SUR UN SEUL
- * BILLET IMPLIQUANT PLUSIEURS TRANSPORTEURS AÉRIENS. VOYAGEZ UNIQUEMENT SUR UN
- * LE BILLET UNIQUE EST SOUMIS À L'APPROCHE FOURNIE PAR L'AGENCE * L'ORIGINE OU LA DESTINATION ULTIME DU BILLET EST UN POINT * AU CANADA.
- *
- * VOYAGE INTERLINE SIGNIFIE VOYAGE IMPLIQUANT PLUSIEURS AÉRIENS
- * TRANSPORTEURS RÉPERTORIÉS SUR UN SEUL BILLET ACHETÉ VIA UN
- * TRANSACTION UNIQUE.
- *
- * TARIF INTERMÉDIAIRE SIGNIFIE LE PLEIN TARIF ÉTABLI POUR LES TARIFS NORMAUX

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

* SERVICE RÉGULIER OU INSOLITE DONT L'APPLICATION N'EST PAS
* DÉPENDANT DE TOUTE PÉRIODE DE BILLET SPÉCIFIQUEMENT LIMITÉE
* VALIDITÉ OU AUTRES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES. SAUF SI CONTRAIRE
* SPÉCIFIÉ POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT * LES TARIFS INTERMÉDIAIRES
TARIFAIRES SERONT CONSIDÉRÉS COMME INCLUANT TOUTE * L'ANNÉE ALLER / ALLER-RETOUR / OPEN JAW,
BASE * SAISON / HAUTE SAISON POUR LES VOYAGES EN CLASSE AFFAIRES.

*

* TRANSPORT INTERNATIONAL SIGNIFIE (SAUF LORSQUE LA CONVENTION DE VARSOVIE * EST
APPLICABLE) LE TRANSPORT DANS LEQUEL SELON LE * CONTRAT DE TRANSPORT, LE LIEU DE DÉPART ET TOUT
LIEU * D'ATERRISSAGE SONT SITUÉS DANS PLUS D'UN ÉTAT. TEL QUE UTILISÉ DANS

* CETTE DÉFINITION, LE TERME « ÉTAT » INCLUT TOUS LES TERRITOIRES * SOUMIS À LA SOUVERAINETÉ,
LA SUZERAINETÉ, LE MANDAT, L'AUTORITÉ * OU LA TUTELLE DE CELUI-CI. TRANSPORT INTERNATIONAL TEL
QUE DÉFINI

*

* PAR LA CONVENTION DE VARSOVIE DÉSIGNE TOUT TRANSPORT DANS LEQUEL

* SELON LE CONTRAT DE TRANSPORT, LE LIEU DE

* LE DÉPART ET LE LIEU DE DESTINATION, QUE CE SOIT OU NON

* ÊTRE UNE RUPTURE DE TRANSPORT OU DE TRANSBORDEMENT, SONT SITUÉS

* SOIT DANS LES TERRITOIRES DE DEUX HAUTS CONTRACTANTS

*

PARTIES, OU SUR LE TERRITOIRE D'UNE SEULE PARTIE CONTRACTANTE HAUTE *, S'IL
EXISTE UN LIEU D'ARRÊT CONVENU * À L'INTÉRIEUR D'UN TERRITOIRE SOUMIS À LA SOUVERAINETÉ,
SUZERAINETÉ, * MANDAT OU AUTORITÉ D'UN AUTRE ÉTAT, MÊME SI CET * ÉTAT N'EST PAS PARTIE À LA
CONVENTION.

*

* LE TRANSPORT INTERNATIONAL SIGNIFIE LE TRANSPORT AÉRIEN

* ENTRE LE CANADA ET UN POINT DU TERRITOIRE D'UN AUTRE

* PAYS.

*

* LE TRANSPORT INTERÉTATS SIGNIFIE LE TRANSPORT ENTRE UN

* POINT DANS TOUT ÉTAT DES ÉTATS-UNIS OU LE DISTRICT DE * COLUMBIA ET UN POINT DANS TOUT AUTRE
ÉTAT DES ÉTATS-UNIS * OU LE DISTRICT DE COLUMBIA.

*

* LE REMBOURSEMENT INVOLONTAIRE SIGNIFIE UN REMBOURSEMENT D'UN BILLET NON UTILISÉ OU

* PARTIE DE CEUX-CI D'UN DIVERS ÉLECTRONIQUE NON UTILISÉ

* DOCUMENT (EMD) OU ORDRE DE FRAIS DIVERS (MCO)

*

REQUIS À LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN VOL PAR LE TRANSPORTEUR,

* À DÉFAUT D'EXÉCUTER UN VOL SELON L'HORAIRE, À DÉFAUT

* POUR S'ARRÊTER À UN POINT AUQUEL LE PASSAGER EST DESTINÉ OU EST

* BILLET POUR ARRÊTER OU FAIRE MANQUER LE PASSAGEUR

* VOL DE CONNEXION, NE POUVANT PAS PRÉVOIR PRÉALABLEMENT

* ESPACE CONFIRMÉ, SUBSTITUANT UN DIFFÉRENT TYPE D'ÉQUIPEMENT

* OU CLASSE DE SERVICE OU O POUR DES RAISON DE SÉCURITÉ OU JURIDIQUE

*

EXIGENCES OU DE LA CONDITION OU DE LA CONDUITE DU PASSAGER, * LE TRANSPORT EST REFUSÉ.

*

* ITINÉRAIRE/REÇU SIGNIFIE UN DOCUMENT DE VOYAGE OU UN DOCUMENT

* LE TRANSPORTEUR OU SON AGENT DÉLIVRE AU PASSAGER VOYAGEANT SUR UN

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

* BILLET. L'ITINÉRAIRE/REÇU CONTIENT LE NOM DU PASSAGER, LES INFORMATIONS DE VOL ET LES
* AVIS PERTINENTS AU

* VOYAGE. CE DOCUMENT DOIT ÊTRE CONSERVÉ PAR LE PASSAGER

* PENDANT TOUT LE VOYAGE.
*

* LES TARIFS EN MONNAIE LOCALE SIGNIFIENT LES TARIFS ET FRAIS CONNEXES * EXPRIMÉS
DANS LA MONNAIE DU PAYS DE DÉBUT DU * VOYAGE.

*

* TRANSPORTEUR COMMERCIAL SIGNIFIE LE TRANSPORTEUR QUI VEND DES VOLS SOUS
* SON CODE.
*

* CERTIFICAT MÉDICAL SIGNIFIE CE QUI SUIT :

* (A) EN CAS DE MALADIE UNE NOTE ÉMISE PAR UN MÉDECIN LE
* EN-TÊTE OU BLOC DE PRESCRIPTION.

* (B) EN CAS D'HOSPITALISATION - UNE COPIE DE TOUT DOCUMENT
* CERTIFICAT D'HOSPITALISATION DÉLIVRÉ PAR L'ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE IMPLIQUÉE.
*
*

* MINEUR SIGNIFIE UN ENFANT QUI N'A PAS ATTEINT SA DEUXIÈME
* ANNIVERSAIRE D'UN ENFANT DE PLUS DE DEUX ANS QUI N'A PAS JOINT LE SON
* QUATORZIÈME ANNIVERSAIRE.
*

* ORDRE DE FRAIS DIVERS (MCO) SIGNIFIE UN DOCUMENT ÉMIS PAR * UN TRANSPORTEUR OU SES AGENTS
DEMANDANT LA DÉLIVRANCE D'UN BILLET DE PASSAGER ET D'UN CONTRÔLE DE BAGAGES APPROPRIÉS
OU LA FOURNITURE DE SERVICES * À LA PERSONNE NOMMÉE DANS CE DOCUMENT.
*

*

* PORTEUR LE PLUS SIGNIFICATIF (MSC) SIGNIFIE LA MÉTHODOLOGIE
* ÉTABLI PAR LA RÉOLUTION 302 DE L'IATA QUI ÉTABLIT POUR
* CHAQUE PARTIE D'UN
* ITINÉRAIRE DU PASSAGER OÙ LES BAGAGES SONT ENREGISTRÉS VERS UN
* NOUVEAU POINT D'ESCALE, QUEL TRANSPORTEUR EFFECTUERA LA * PARTIE LA PLUS IMPORTANTE
DU SERVICE. POUR LES VOYAGEURS SOUS * LE SYSTÈME RÉOLUTION 302, LES RÈGLES BAGAGES DU MSC
S'APPLIQUERONT *. POUR LES ITINÉRAIRES COMPLEXES IMPLIQUANT PLUSIEURS POINTS DE BAGAGES
ENREGISTRÉS *, IL PEUT Y AVOIR PLUS D'UN MSC, ENTRAÎNANT * L'APPLICATION DE RÈGLES DIFFÉRENTES
SUR LES BAGAGES PAR UN

* ITINÉRAIRE.
*

* TRANSPORTEUR LE PLUS IMPORTANT (MSC) RÉOLUTION 302 DE L'IATA COMME
* CONDITIONNÉ PAR L'AGENCE DES TRANSPORTS DU CANADA SIGNIFIE LE
* MSC EST DÉTERMINÉ EN APPLIQUANT LA MÉTHODOLOGIE DE LA RÉOLUTION 302 DE L'IATA * TEL QUE
CONDITIONNÉ PAR L'AGENCE. LA RÉSERVATION DE L'AGENCE * STIPULE QUE SEULE UNE SEULE RÈGLE
DE BAGAGES PEUT S'APPLIQUER * POUR TOUT ITINÉRAIRE INTERLINES DONNÉ. LE BUT DE LA RÉSERVATION DE
L'AGENCE * EST DE PERMETTRE AU TRANSPORTEUR SÉLECTIONNANT D'UTILISER LA MÉTHODOLOGIE MSC *
POUR DÉTERMINER QUELLES RÈGLES DE BAGAGES DU TRANSPORTEUR S'APPLIQUENT

*VERS UN ITINÉRAIRE INTERNATIONAL INTERLINE À VERS OU DEPUIS LE CANADA

* TOUT EN RENFORÇANT LE RÔLE DES TARIFS DANS LA DÉTERMINATION

* DONT LES RÈGLES DU TRANSPORTEUR S'APPLIQUENT.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

* AUTRES FRAIS SIGNIFIE DES FRAIS TELS QUE LES TAXES, LES FRAIS, ETC. NON * DESTINÉ À ÊTRE INDIQUÉ DANS LA CASE TARIFAIRE-CONSTRUCTION DU

* BILLET (HORS FRAIS D'EXCÉDENT DE BAGAGES).

*

* OPEN-JAW SIGNIFIE UN VOYAGE COMPRENANT SEULEMENT DEUX INTERNATIONAUX

* COMPOSANTES TARIFAIRES AVEC UNE(DES) PAUSE(S) EN SURFACE QUI, SAUF

* AUTREMENT SPÉCIFIÉ DANS UNE RÉOLUTION SUR LES TARIFS SPÉCIAUX, PEUT ÊTRE

* ENTRE DEUX POINTS/PAYS DANS LA(LES) ZONE(S) DE L'UNITÉ

* ORIGINE ET/OU RETOUR POUR LAQUELLE LE TARIF SPÉCIAL

* RÉOLUTION APPLICABLE ET POUR LAQUELLE LE TARIF EST ÉVALUÉ COMME UN

* UNITÉ DE TARIF UNIQUE UTILISANT LES TARIFS DEMI-ALLER-RETOUR DANS CE

* CONTEXTE.

* (A) POUR UNE "MÂCHOIRE OUVERTE DE RETOURNEMENT" LE POINT EXTÉRIEUR DE

*

L'ARRIVÉE ET LE POINT DE DÉPART ENTRÉE SONT

*

DIFFÉRENT, OU

* (B) POUR « ORIGINE OUVERTE MÂCHOIRE » LE POINT DE DÉPART EXTÉRIEUR ET LE POINT D'ARRIVÉE

*

INTÉRIEUR SONT DIFFÉRENTS, OU * (C) POUR « SIMPLE MÂCHOIRE OUVERTE » SOIT (A)

OU (B) S'APPLIQUE, OU * (D) POUR « MÂCHOIRE OUVERTE », TOUTE COMBINAISON DE CE QUI CI-DESSUS

PEUT S'APPLIQUER.

*

* TRANSPORTEUR OPÉRANT SIGNIFIE LE TRANSPORTEUR QUI EXPLOITE LE RÉEL

* VOL.

*

* LE TRANSPORT OUT- MER SIGNIFIE LE TRANSPORT ENTRE UN POINT * DANS N'IMPORTE QUEL ÉTAT DES ÉTATS-

UNIS OU LE DISTRICT DE * COLUMBIA ET UN POINT DANS UN TERRITOIRE OU POSSESSION DES *

ÉTATS-UNIS.

*

* ORIGINE SIGNIFIE LE LIEU DE DÉPART INITIAL DU VOYAGE COMME

* INDIQUÉ SUR LE BILLET.

*

* SURRÉSERVÉ/ SURVENDU SIGNIFIE LE RÉSULTAT DE LA VENTE DE PLUS DE SIÈGES * QUE LE NOMBRE

DE SIÈGES DISPONIBLES SUR UN VOL.

*

* TRANSPORTEUR(S) PARTICIPANT(S) DÉSIGNE À LA FOIS LE TRANSPORTEUR SÉLECTIONNANT * ET LES

TRANSPORTEURS EN AVAL QUI ONT ÉTÉ IDENTIFIÉS COMME FOURNISSANT * LE TRANSPORT INTERLINE AU

PASSAGERS EN VERTU DU * BILLET PASSAGER.

*

* PASSAGER DÉSIGNE TOUTE PERSONNE, À L'EXCEPTION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE,

* TRANSPORTÉ OU À TRANSPORTER DANS UN AÉRONEF AVEC LE CONSENTEMENT DE

* TRANSPORTEUR.

*

* COUPON PASSAGER SIGNIFIE CETTE PARTIE DU BILLET PASSAGER * CONSTITUANT LA PREUVE ÉCRITE DU

PASSAGER DU * CONTRAT DE TRANSPORT.

*

* PERSONNE HANDICAPÉE ET PERSONNE QUALIFIÉE AVEC UN

* LE HANDICAP DOIT QUE LES DEUX ONT LA MÊME SIGNIFICATION, QUI EST

* ÉNUMÉRÉ DANS LA SECTION DÉFINITIONS DE LA RÈGLE 0021

*

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION

5 février 2019

DATE EFFECTIVE

6 février 2019

- * CONSEIL DE BILLET PRÉPAYÉ (PTA) SIGNIFIE LA NOTIFICATION PAR
* TÉLÉTYPE FIL COMMERCIAL OU COURRIER QU'UNE PERSONNE DANS UNE VILLE
* A DEMANDÉ L'ÉMISSION D'UN TRANSPORT PRÉPAYÉ À UNE * PERSONNE DANS UNE AUTRE VILLE.
*
* LA RESERVATION SIGNIFIE UN CHANGEMENT DE RÉSERVATION OU D'AUTRES CHANGEMENTS
* QUI NE NÉCESSITENT PAS DE RÉÉMISSION DE BILLET.
*
* FRAIS CONNEXES SIGNIFIE CES FRAIS DESTINÉS À ÊTRE INDIQUÉS DANS * LA CASE DE CONSTRUCTION
TARIFAIRE DU BILLET, ET LES FRAIS D'EXCÉDENT DE BAGAGES *.
*
* LE REROUTING SIGNIFIE UN CHANGEMENT DE ROUTAGE OU D'AUTRES CHANGEMENTS QUI
* EXIGER LA RÉÉMISSION DU BILLET.
*
* RÉSERVATION SIGNIFIE ÉQUIVALENT AU TERME « BOOKING », SIGNIFIE LE
* LE FAIT QU'UN PASSAGER EST EN POSSESSION D'UN BILLET, OU AUTRE
* PREUVE QUI AFFIRME QUE LA RÉSERVATION A ÉTÉ ACCEPTÉE
* ET ENREGISTRÉ PAR LE TRANSPORTEUR AÉRIEN OU LE TOUR OPERATEUR.
*
* RÉSIDENT SIGNIFIE UNE PERSONNE VIVANT NORMALEMENT DANS UN PAYS ;
* À CONDITION QU'UNE DÉFINITION PLUS RESTREINTE PEUT FAIRE PARTIE DE
*UN ACCORD CONCLU LOCALEMENT.
*
* LA REVALIDATION SIGNIFIE LE TIMPER OU L'ÉCRITURE AUTORISÉE SUR * LE BILLET DE PASSAGER PROUVANT
QU'IL A ÉTÉ OFFICIELLEMENT * MODIFIÉ PAR LE TRANSPORTEUR.
*
* UN ALLER-RETOUR SIGNIFIE UN VOYAGE ENTIÈREMENT PAR AÉRIEN D'UN POINT À
* UN AUTRE POINT ET RETOUR AU POINT ORIGINAL COMPRENANT
* DEUX COMPOSANTES TARIFAIRES DEMI-ALLER-RETOUR UNIQUEMENT, POUR LESQUELLES * LE
TARIF DEMI-ALLER-RETOUR APPLICABLE POUR CHAQUE COMPOSANTE TARIFAIRE, * MESURÉ À
PARTIR DU POINT D'ORIGINE DE L'UNITÉ, EST LE MÊME POUR LE * ITINÉRAIRE PARCOURU.
*
* ROUTAGE SIGNIFIE L'ÉTABLISSEMENT DES POINTS VIA POSSIBLES * QUE LE VOYAGE PEUT EFFECTUER POUR
UN TARIF SPÉCIFIQUE.
*
* PAR IRRÉGULARITÉS D'HORAIRE SIGNIFIE CE QUI SUIIT :
* (A) RETARDS DANS LE DÉPART OU L'ARRIVÉE PRÉVU DU
* VOL DU TRANSPORTEUR ENTRAÎNANT LA MANQUE DU PASSAGER
* SON(S) VOL(S) DE CONNEXION OU TOUT AUTRE RETARD
* OU INTERRUPTION DU FONCTIONNEMENT PROGRAMMÉ DU
* VOL DU TRANSPORTEUR, OU ;
* (B) ANNULLATION DE VOL, OU OMISSION D'UN PROGRAMME
* ARRÊTEZ, OU ;
* (C) SUBSTITUTION D'AÉRONEFS OU D'UNE CLASSE DIFFÉRENTE D'AÉRONEFS
* SERVICE, OU ;
* (D) CHANGEMENTS D'HORAIRE QUI NÉCESSITENT LE RÉACHEMINEMENT D'UN PASSAGER À L'HEURE DE DÉPART
* DE SON VOL D'ORIGINE.
*

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

* TRANSPORTEUR SÉLECTIONNÉ SIGNIFIE LE TRANSPORTEUR DONT LES RÈGLES SUR LES BAGAGES S'APPLIQUENT
* À TOUT L'ITINÉRAIRE INTERLIGNE.
*

* SÉLECTION DU TRANSPORTEUR SIGNIFIE LE TRANSPORTEUR DONT LE CODE DÉSIGNATEUR EST * IDENTIFIÉ SUR
LE PREMIER SEGMENT DE VOL DU * BILLET DU PASSAGER AU DÉBUT D'UN ITINÉRAIRE INTERLINE ÉMIS SUR *
UN BILLET UNIQUE DONT L'ORIGINE OU LA DESTINATION ULTIME EST AU * CANADA.

*

* AUTONOME SIGNIFIE QU'UNE PERSONNE N'A PAS BESOIN DE SERVICES
* LIÉ À UN HANDICAP AU-DELÀ DE CELUI NORMALEMENT FOURNI PAR LE
* TRANSPORTEUR, OU AU-DELÀ DE CE QUE LES RÈGLES APPLICABLES OU
* LA RÈGLEMENT EXIGE DU TRANSPORTEUR DE FOURNIR.
*

* ANIMAL D'ASSISTANCE SIGNIFIE UN ANIMAL QUI EST REQUIS PAR UNE PERSONNE
* AYANT UN HANDICAP D'ASSISTANCE ET EST CERTIFIÉ, EN
* L'ÉCRITURE, COMME AVOIR ÉTÉ FORMÉE PAR UN SERVICE PROFESSIONNEL
* INSTITUTION ANIMALE POUR AIDER UNE PERSONNE HANDICAPÉE ET
* QUI EST CORRECTEMENT HARNAIS CONFORMÉMENT AUX NORMES
* ÉTABLI PAR UNE INSTITUTION ANIMALE DE SERVICE PROFESSIONNELLE.
*

* VOYAGE SIDE SIGNIFIE UN VOYAGE QUI SE PRODUIT SUR TOUT COMPOSANT TARIFAIRE POUR
* QUEL TARIF ALLER SIMPLE/DEMI-ALLER-RETOUR EST FACTURÉ QUI * COMPREND UN TRANSIT
PLUS D'UNE FOIS À N'IMPORTE QUEL POINT BILLETÉ SUR * ITINÉRAIRE POUR LA COMPOSANTE DE
TRAVERSÉE.
*

* UN SEUL VOYAGE À MÂCHOIRE OUVERTE SIGNIFIE UN VOYAGE QUI EST ESSENTIELLEMENT UN
* ALLER-RETOUR NATURE, SAUF QUE LE POINT D'ARRIVÉE ALLER
* ET LE POINT DE DÉPART ARRIÈRE NE SONT PAS LES MÊMES ; OU LA
* POINT DE DÉPART EXTÉRIEUR ET POINT D'ARRIVÉE INTÉRIEUR
* NE SONT PAS LES MÊMES.
*

* BILLET UNIQUE SIGNIFIE UN DOCUMENT QUI PERMET DE VOYAGE DE * L'ORIGINE À LA DESTINATION.
IL PEUT COMPRENDRE DES SEGMENTS INTERLINES/CODE-SHARE* ET INTRA-LINE. IL PEUT ÉGALEMENT
COMPRENDRE DES COMBINAISONS DE BOUT À BOUT * (C'EST-À-DIRE DES TARIFS AUTONOME QUI
PEUVENT ÊTRE ACHETÉS * SÉPARÉMENT MAIS COMBINÉS ENSEMBLE POUR UN PRIX UNIQUE).
*

*

* TARIF SPÉCIAL SIGNIFIE UN TARIF AUTRE QU'UN TARIF NORMAL.
*

* DROIT DE TIRAGE SPÉCIAL SIGNIFIE UNE UNITÉ SPÉCIALE DE MONNAIE, LE
* VALEURS MONÉTAIRES DONT FLUCTUENT ET SONT RECALCULÉES CHACUNE
* JOUR BANCAIRE. CES VALEURS SONT CONNUES PAR LA PLUPART DES BANQUES COMMERCIALES* ET
SONT RAPPORTÉES DANS CERTAINS JOURNAUX ET AU FMI
* ENQUÊTE, PUBLIÉE HEBDOMADAIREMENT PAR LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL, WASHINGTON, DC
* 20431.
*

* ESCALADE SIGNIFIE UN ARRÊT EN UN POINT INTERMÉDIAIRE À PARTIR DUQUEL
* LE PASSAGER N'EST PAS PRÉVU DÉPART À LA DATE DU
* ARRIVÉE; SI AUCUN DÉPART EN CONNEXION N'EST PRÉVU SUR
* LA DATE D'ARRIVÉE, DÉPART LE LENDEMAIN SOUS 24

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

* LES HEURES D'ARRIVÉE NE CONSTITUENT PAS UNE ESCALE. UNE PORTION
 * DE L'ITINÉRAIRE PARCOURU PAR TRANSPORT DE SURFACE DOIT ÊTRE
 * COMPTÉ POUR UNE ESCALE.
 *

* SECTEUR DE SURFACE SIGNIFIE UN SECTEUR ENTRE DEUX POINTS INTERMÉDIAIRES * D'UNE
 COMPOSANTE TARIFAIRE OÙ LE VOYAGE SE FAIT PAR D'AUTRES QUE * LE TRANSPORT AÉRIEN. DANS LE
 CAS D'UN TARIF KILOMÉTRIQUE, LE KILOMÈTRE POINT * BILLETÉ ENTRE L'ORIGINE ET LA DESTINATION DU
 SECTEUR * DE SURFACE EST INCLUS DANS LE CALCUL TPM DE LA COMPOSANTE * DE TRAVERSÉE ;
 DANS LE CAS D'UN TARIF D'ACHEMINEMENT, LES * POINTS D'ORIGINE ET DE DESTINATION DU SECTEUR
 DE SURFACE DOIVENT ÊTRE

* SUR L'ITINÉRAIRE PRÉCISÉ ET LE TARIF SUR LA SURFACE
 * LE SECTEUR EST INCLUS DANS LA COMPOSANTE DE TRAVERSÉE.
 *

* PAGE DE RÉCAPITULATIF À LA FIN D'UN ACHAT EN LIGNE SIGNIFIE UNE PAGE * SUR LE SITE WEB DU
 TRANSPORTEUR QUI RÉSUMÉ LES DÉTAILS D'UNE * TRANSACTION D'ACHAT DE BILLET JUSTE APRÈS QUE LE
 PASSAGEUR A * ACCEPTÉ D'ACHETER LE BILLET AUPRÈS DU TRANSPORTEUR ET A * FOURNI LE FORMULAIRE
 DE PAIEMENT.

*

* TARIF SIGNIFIE UNE BARÈME DE TARIFS, TARIFS, FRAIS OU CONDITIONS
 * ET CONDITIONS DE TRANSPORT APPLICABLES À LA FOURNITURE D'UN
 * SERVICE AÉRIEN ET AUTRES SERVICES ACCESSOIRES.
 *

* BILLET SIGNIFIE SOIT LE DOCUMENT INTITULÉ « BILLET PASSAGER* ET CONTRÔLE DES BAGAGES » OU LE
 BILLET ÉLECTRONIQUE, DANS CHAQUE CAS * ÉMIS PAR B6 OU AU NOM DE B6 ET COMPRENANT LES
 CONDITIONS DU CONTRAT, LES AVIS ET LES COUPONS PASSAGERS CONTENUS DANS CE DOCUMENT.
 *

*

* POINT AVEC BILLET SIGNIFIE TOUT POINT(S) INDIQUÉ DANS LA PARTIE "BON POUR
 * SECTION PASSAGE" DU BILLET PLUS TOUT POINT(S) UTILISÉ POUR
 * TARIF CONSTRUCTION ET INDIQUÉ DANS LA "CASE TARIF CONSTRUCTION"
 * DU BILLET, À CONDITION QUE DEUX NUMÉROS DE VOL OU DEUX
 * LES TRANSPORTEURS, COMME POUR UN VOL D'ÉCHANGE, NE SERONT PAS * AUTORISÉS SUR UN
 SEUL COUPON DE VOL.
 *

* POUR VALIDER , MOYEN DE TIMPER OU ÉCRIRE SUR LE BILLET PASSAGER
 * UNE INDICATION QUE LE BILLET PASSAGER A ÉTÉ OFFICIELLEMENT
 *ÉMIS PAR TRANSPORTEUR.
 *

* LE TRAFIC SIGNIFIE TOUTE PERSONNE OU MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR
 * AIR.
 *

* POINT DE TRANSFERT SIGNIFIE TOUT POINT OÙ UN PASSAGER CHANGE

* (1) DU VOL D'UN TRANSPORTEUR AU VOL D'UN AUTRE
 * TRANSPORTEUR, OU

* (2) VERS UN AUTRE VOL DU MÊME TRANSPORTEUR (VOL DIFFÉRENT
 * NOMBRE), QU'IL S'AGIT QU'IL S'AGIT D'UN CHANGEMENT D'AÉRONEF.
 *

* (3) DU VOL SUR UN TRANSPORTEUR AU VOL D'UN AUTRE
 * TRANSPORTEUR; OU UN CHANGEMENT DU VOL D'UN TRANSPORTEUR À

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

- * UN AUTRE VOL DU MÊME TRANSPORTEUR PORTANT LE MÊME
 * NUMÉRO DE VOL; OU UN CHANGEMENT DU VOL D'UN TRANSPORTEUR
 * VERS UN AUTRE VOL (C'EST-À-DIRE) UN SERVICE PORTANT UN
 * NUMÉRO DE VOL DIFFÉRENT DU MÊME TRANSPORTEUR,
 * QU'IL S'AGIT OU NON D'UN CHANGEMENT D'AÉRONEF
 * SE PRODUIT.
 *
- * DESTINATION ULTIME BILLETÉE MOYENNE DANS LES SITUATIONS OÙ A * L'ORIGINE DU PASSAGEUR
 EST UN POINT NON CANADIEN ET L'ITINÉRAIRE * COMPREND AU MOINS UNE ESCALE AU CANADA, AINSI
 QUE AU MOINS UNE ESCALE À L'EXTÉRIEUR DU CANADA. SI L'ESCALE EN
- * LE CANADA EST LE POINT CONTRÔLÉ LE PLUS ÉLOIGNÉ ET L'ESCALE EST POUR
 * PLUS DE 24 HEURES, L'AGENCE CONSIDÉRERA LA DESTINATION ULTIME * BILLETÉE POUR ÊTRE AU
 CANADA.
- * LES BAGAGES NON ENREGISTRÉS, ÉQUIVALENTS AUX BAGAGES À MAIN, SONT * DES BAGAGES
 AUTRES QUE LES BAGAGES ENREGISTRÉS.
 *
- * LES POUCES UNIS SIGNIFIENT LA SOMME TOTALE ARRIVÉE EN AJOUTANT LA HAUTEUR, LA LONGUEUR
 * ET LA LARGEUR.
 *
- * ROYAUME-UNI OU ROYAUME-UNI SIGNIFIE LES ÎLES CHANNEL, L'ANGLETERRE, L'ÉCOSSE, LE PAYS
 * DE GALLES ET L'IRLANDE DU NORD.
 *
- * « ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE » OU « ÉTATS-UNIS » OU « LES * ÉTATS-UNIS » OU « ÉTATS-UNIS » CHACUN
 SIGNIFIE, SAUF SPÉCIFICATION CONTRAIRE, * LA ZONE COMPRENANT QUARANTE-HUIT (48) ÉTATS FÉDÉRÉS
 CONTIGUÉS ; LE DISTRICT FÉDÉRAL DE COLUMBIA ; ALASKA ; HAWAII ;
 *
- * PORTO RICO ; LES ÎLES VIERGES DES ÉTATS-UNIS ; AMÉRICAIN
 * SAMOA ; CANTON, GUAM, ÎLE JOHNSTON, MIDWAY ET WAKE
 * ÎLES.
 *
- * VIA UTILISÉ EN CONJONCTION AVEC LE TRANSPORTEUR À DEUX LETTRES
 * ABRÉVIATION(S), SIGNIFIE « APPLICABLE AU » TRANSPORTEUR(S)
 * SPÉCIFIÉ LORSQUE LE TRANSPORT EST EFFECTUÉ PAR TEL(S) TRANSPORTEUR(S).
 *
- * REMBOURSEMENT VOLONTAIRE SIGNIFIE UN REMBOURSEMENT D'UN PRODUIT INUTILISÉ OU PARTIELLEMENT
 * BILLET UTILISÉ, OU DOCUMENT DIVERS ÉLECTRONIQUE NON UTILISÉ
 * (EMD) OU UN ORDRE DE FRAIS DIVERS (MCO) POUR RAISONS
 * AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS SOUS LA DÉFINITION D'UN
 * REMBOURSEMENT INVOLONTAIRE.
 *
- * BON SIGNIFIE UN CRÉDIT MONÉTAIRE FOURNI SOIT SUR PAPIER OU
 * FORMAT ÉLECTRONIQUE À UN PASSAGER QUI PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR * DE FUTURS SERVICES
 DE VOYAGE OU LA FOURNITURE DE SERVICES ACCESSOIRES * TELS QUE LES REPAS, LE
 TRANSPORT TERRESTRE ET L'HÉBERGEMENT * À L'HÔTEL.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

0005 APPLICATION DU TARIF

Les obligations du transporteur au titre de la Protection des Passagers Aériens

Les Règlements (RPPA) font partie du tarif et remplacent toute condition de transport incompatible ou incohérente énoncée dans le tarif dans la mesure de cette incohérence ou incompatibilité, mais ne dispense pas le transporteur d'appliquer des conditions de transport plus favorable au passager que les obligations énoncées dans le RPPA

(UN GÉNÉRAL

- (1) SAUF COMME PRÉVU CI-DESSOUS, LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT TARIF S'APPLIQUE LOCALEMENT VIA LES SERVICES DU TRANSPORTEURS INDIQUÉS CI-DESSOUS OU CONJOINTEMENT VIA LES SERVICES DE CES TRANSPORTEURS AVEC LES AUTRES PARTICIPANT À CE TARIF.
- (2) RIEN DANS CELA LE TARIF MODIFIE OU RENONCE À TOUTE DISPOSITION DU CONVENTION DE VARSOVIE OU AUTRE CONVENTION APPLICABLE OU TRAITÉ.
- (3) CE TARIF S'APPLIQUE AU TRANSPORT DE PASSAGERS ET BAGAGES COMPRENANT TOUS LES SERVICES ACCESSOIRES IL EST EXÉCUTÉ PAR LE TRANSPORTEUR SOUS LOCAL ET CONJOINT TARIFS ET FRAIS DE TRANSPORTEUR CONTENUS DANS LES TARIFS QUI FONT RÉFÉRENCE SPÉCIFIQUE À CE TARIF POUR RÈGLES, RÉGLEMENTATIONS ET CONDITIONS DE TRANSPORT APPLICABLES.
- (4) TARIFS ET FRAIS OU MONTANTS MONÉTAIRES INDIQUÉS DANS LES DOLLARS OU CENTS SONT INDIQUÉS EN TERMES DE NOUS DEVISE SAUF TARIFS ET FRAIS OU LES MONTANTS MONÉTAIRES SONT SPÉCIFIQUEMENT INDIQUÉS COMME PUBLIÉS EN MONNAIE CANADIENNE OU DANS UNE AUTRE MONNAIE.
- (5) LES RÈGLES DE CE TARIF RÉGISSENT L'APPLICATION DE TOUS TARIFS ET FRAIS PUBLIÉS DANS DES TARIFS QUI SE RÉFÉRENT SPÉCIFIQUEMENT À CE PRÉSENT ET SONT SOUMIS À CECI TARIF AVEC TELLES EXCEPTIONS POUVANT ÊTRE EXPRESSÉMENT INDIQUÉ DANS CES TARIFS. CES RÈGLES CONSTITUENT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES CHAQUE TRANSPORTEUR TRANSPORTE OU ACCEPTE DE TRANSPORTER ET SONT EXPRESSÉMENT ACCEPTÉS DE PAR LE PASSAGER DANS LA MÊME MESURE QUE SI DE TELLES RÈGLES ÉTAIENT INCLUSES COMME CONDITIONS DANS LE CONTRAT DE TRANSPORT.
- (6) LES TARIFS, TARIFS, FRAIS, CLASSIFICATION, RÈGLES, RÉGLEMENTS, PRATIQUES ET SERVICES FOURNIS DANS LES PRÉSENTES ET DANS LES TARIFS RÉGIS PAR CE TARIF ONT ÉTÉ DÉPOSÉ DANS CHAQUE PAYS DANS LEQUEL LE DÉPÔT EST EXIGÉ PAR UN TRAITÉ, UNE CONVENTION OU UN ACCORD CONCLU ENTRE CE PAYS ET LE CANADA, EN CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI APPLICABLE TRAITÉ, CONVENTION OU ACCORD.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

- (7) AUCUN AGENT, SERVITEUR OU REPRÉSENTANT DU TRANSPORTEUR A LE POUVOIR DE MODIFIER OU DE RENONCER À TOUTE DISPOSITION DE CE TARIF OU LE CONTRAT DE TRANSPORT, À MOINS QUE AUTORISÉ PAR ÉCRIT PAR UN MANDATAIRE SOCIAL DE TRANSPORTEUR.
- (B) TRANSPORT GRATUIT RELATIF AUX TRANSPORTS GRATUITS
TRANSPORT, LE TRANSPORTEUR SE RÉSERVE LE DROIT D'EXCLU L'APPLICATION DE TOUT OU UNE PARTIE DE CE TARIF.
- (C) CHANGEMENT SANS PRÉAVIS SAUF SI PEUT ÊTRE REQUIS PAR LES LOIS APPLICABLES, LES RÈGLEMENTATIONS GOUVERNEMENTALES, LES ORDONNANCES ET LES EXIGENCES, LES RÈGLES DU TRANSPORTEUR, LES RÈGLEMENTS ET LES CONDITIONS DE TRANSPORT SONT SUJETS À CHANGEMENT SANS PRÉAVIS.
AVIS; À CONDITION QU'AUCUN TEL CHANGEMENT NE S'APPLIQUE À UN CONTRAT DE TRANSPORT APRÈS LE DÉBUT DU TRANSPORT.
- (D) QUAND LES RÈGLES OU DISPOSITIONS DU PRÉSENT TARIF OU TARIFS RÉGIE PAR LES PRÉSENTES PRÉVOIT À L'APPLICATION DES TARIFS ET FRAIS BASÉS SUR DES POURCENTAGES DES AUTRES TARIFS ET LES FRAIS, CES TARIFS ET FRAIS PROPORTIONNÉS, SERONT DÉTERMINÉ SELON LE POURCENTAGE DE CONVERSION INSTRUCTION TELLE QUE PUBLIÉE DANS CE TARIF.
- (E) RÈGLES, TARIFS ET FRAIS EN VIGUEUR
SAUF DISPOSITION CONTRAIRE CI-APRÈS, LES CONDITIONS APPLICABLES RÈGLES, TARIFS ET FRAIS DE TRANSPORT DES PASSAGERS ET/OU BAGAGES SONT CEUX D'UMENT PUBLIÉS PAR LE TRANSPORTEUR ET SONT CEUX EN VIGUEUR A LA DATE DE COMMENCEMENT DE TRANSPORT COUVERT PAR LE COUPON DE PREMIER VOL DU BILLET. LORSQUE LES TARIFS OU LES FRAIS PERÇUS NE SONT PAS LES TARIFS DES FRAIS APPLICABLES, LA DIFFÉRENCE SERA REMBOURSÉE OU PERÇUE AUPRÈS DU PASSAGER, SELON LE CAS APPROPRIÉ.

EXCEPTION:

(APPLICABLE UNIQUEMENT AUX BILLETS ÉMIS DANS LE USA ET VENTES FAITES AUX USA POUR TRANSPORT LOCAL ET COMMUN ORIGINAIRE DES ÉTATS-UNIS) AUCUNE AUGMENTATION SERONT COLLECTÉS DANS LES CAS OÙ LE LE BILLET A ÉTÉ ÉMIS :

- (A) AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN TARIF CONTENANT UNE AUGMENTATION DU TARIF APPLICABLE, EFFECTUÉ PAR UN CHANGEMENT DE NIVEAU TARIFAIRE, UN CHANGEMENT DE CONDITIONS RÉGISSANT LE TARIF OU UN ANNULATION DU TARIF MÊME, OU
- (B) APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN TARIF CONTENANT UNE AUGMENTATION DE LE TARIF APPLICABLE, MAIS EN ÉCHANGE CONTRE UN MCO ÉMIS POUR LE MONTANT TOTAL AVANT UNE TELLE EFFICACE DATE, POUR 10 PASSAGERS OU PLUS RÉSERVÉ EN GROUPE ET VOYAGEANT SUR TOUT TYPE DE TARIF ; FOURNI:
- (I) LES COUPONS DE VOL D'ORIGINE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DU BILLET A ÉTÉ ÉMIS POUR UN
VOL SPÉCIFIQUE AU TARIF
CONTENU DANS UN TARIF LÉGALEMENT
EN VIGUEUR À LA DATE DU
ÉMISSION DU BILLET (TEL QUE DÉTERMINÉ
PAR LA VALIDATION SUR LE
BILLET);

(II) QUE LE TRANSPORT COMMENCE
DANS LES SIX MOIS APRÈS LE BILLET
ÉMISSION;

(III) LES BILLETS SONT ÉMIS SUR B6
STOCK OU AVEC PLAQUES B6.

(F) TARIFS ERRONÉS

B6 SE RÉSERVE LE DROIT D'ANNULER LES RÉSERVATIONS
ET/OU BILLETS ÉMIS AVEC UN CITATION ERRONÉE
TARIF EN RAISON D'UNE PANNE TECHNIQUE AVANT
LA DITE CITATION ERRONÉE ÉTANT DÉTECTÉE ET CORRIGÉE.
B6 SE RÉSERVE LE DROIT D'ANNULER LE BILLET ACHETÉ ET DE REMBOURSER LE MONTANT
PAYÉ PAR LE CLIENT ET/OU
PROPOSER AU CLIENT LE BILLET À UN TARIF PUBLIÉ
QUI AURAIT DÛ ÊTRE DISPONIBLE AU MOMENT DE
RÉSERVATION.

0006 CLASSES DE SERVICE

(A) TARIFS CLASSE AFFAIRES OU CLASSE « C »

LES TARIFS CLASSE AFFAIRES OU « C » S'APPLIQUERONT LORSQUE LE VOYAGE EST
DANS LA SECTION AFFAIRE DE COMBINAISON
VOLS EN COMPARTIMENT DÉSIGNÉS COMME AFFAIRES
CLASSE ET CLASSE ÉCONOMIQUE OU CLASSE AFFAIRES ET ÉCONOMIE
COURS DANS L'HORAIRE DU TRANSPORTEUR DESCRIPTION/CONDITIONS
DE SERVICE.

(1) LA SECTION CLASSE AFFAIRES SERA SITUÉE DANS LE
LE PLUS AVANT
COMPARTIMENT DE L'AVION ET S'ÉTENDRA
EN ARRIÈRE DANS L'AVION JUSQU'À CE POINT OÙ
PASSAGERS VOYAGEANT AUX TARIFS EN CLASSE ÉCONOMIQUE
COMMENCE.

(2) DES INSTALLATIONS D'ENREGISTREMENT SÉPARÉES SERONT FOURNIES POUR
PASSAGERS ADMISSIBLES À LA SECTION AFFAIRE
OÙ L'ESPACE AÉROPORTUAIRE ET LE PERSONNEL LE PERMETTENT.

(3) PASSAGERS ASSIS DANS LA SECTION AFFAIRE
SERONT (LORSQUE LE TEMPS DE VOL LE PERMET) SERONT OFFERTS
COMMODITÉS À BORD TELLES QUE DES BOISSONS GRATUITES
(Y COMPRIS LES COCKTAILS, LE CHAMPAGNE ET LE VIN) ET L'UTILISATION GRATUITE DE
CASQUES POUR LE DIVERTISSEMENT AUDIO/VISUEL (LORSQUE CETTE FONCTION EST
FOURNIE EN VOL).

(B) CLASSE ÉCONOMIQUE OU CLASSE « Y »

LES TARIFS EN CLASSE ÉCONOMIQUE OU CLASSE « Y » S'APPLIQUENT LORSQUE LE VOYAGE EST

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

DANS LA SECTION CLASSE ÉCONOMIQUE DU COMPARTIMENT COMBINÉ
VOLS DÉSIGNÉS EN CLASSE AFFAIRE ET CLASSE ÉCONOMIQUE

DANS

DESCRIPTION DES HORAIRES DU TRANSPORTEUR/CONDITIONS DE
SERVICE.

- (1) LA SECTION CLASSE ÉCONOMIQUE SERA SITUÉE
IMMÉDIATEMENT DERRIÈRE LE COMPARTIMENT CLASSE AFFAIRES.

0015 SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES

LES PASSAGERS ET LEURS BAGAGES SONT SOUMIS À UN CONTRÔLE AVEC
UN DÉTECTEUR ÉLECTRONIQUE AVEC OU SANS LE SIGNAL DES PASSAGERS
CONSENTEMENT OU CONNAISSANCE.

0020 SUPPLÉMENTS

TRANSPORT

(A) SURCHARGES DE NAVIGATION (APPLICABLES AUX

VERS/DEPUIS LE CANADA)

- (1) UN SUPPLÉMENT DE NAVIGATION JUSQU'À 36 \$ CAD SERA
COLLECTÉ AU MOMENT DE L'ÉMISSION DU BILLET POUR TOUS LES PASSAGERS SUR
LA BASE DES COMPOSANTES TARIFAIRES. APPLICABLE AUX VOYAGES TRANSFRONTALIERS
VERS/DEPUIS LE CANADA. UN SUPPLÉMENT JUSQU'À 36 \$ CAD S'APPLIQUERA
DANS CHAQUE
DIRECTION.
- (2) LE MONTANT À FACTURER SERA INCORPORÉ DANS
LE CALCUL DU TARIF INDIQUÉ COMME UN SUPPLÉMENT « Q », PAR
CONVERSION DU MONTANT DU SURCHARGE CAD EN NUC EN UTILISANT
LE TAUX DE CHANGE IATA APPLICABLE (IROE).
- (3) LE SUPPLÉMENT S'APPLIQUE EN PLUS DE TOUS LES AUTRES FRAIS ET N'EST SOUMIS À AUCUNE
RÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE.

(4) LE SURCHARGE DE NAVIGATION SERA REVENU À JETBLUE
AIRWAYS CORPORATION LORSQUE LE VOYAGE À VERS/DEPUIS LE CANADA SE FAIT VIA LES
SERVICES DE B6.

(5) LE SUPPLÉMENT DE NAVIGATION NE S'APPLIQUERA PAS AU
SUIVANT:

(A) PASSAGERS TRANSITANT AU CANADA SANS TARIF
UNE PAUSE SE PRODUIT

(B) PASSAGERS B6 VOYAGEANT AVEC UN BILLET GRATUIT

(B) FRAIS DE CARBURANT ET DE SERVICE ADMINISTRATIF

- (1) DES FRAIS DE SERVICE ET UN SUPPLÉMENT DE CARBURANT NON
DÉPASSANT JUSQU'À 360 \$ CAD
OU VINGT POUR CENT (20 %) DU MONTANT DU TARIF DE BASE
SERONT COLLECTÉS AU MOMENT DE L'ÉMISSION DU BILLET
DANS LE MONDE ENTIER, POUR CHAQUE PASSAGER DE TOUT GROUPE D'ÂGE
(Y COMPRIS LES BÉBÉS) POUR CHAQUE DÉPART.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

0021 TRANSPORT DE PASSAGERS HANDICAPÉS

(A) DÉFINITIONS - LES PASSAGERS SERONT CONSIDÉRÉS COMME

HANDICAPÉ LORSQUE LEUR PHYSIQUE, MÉDICAL OU MENTAL
LA CONDITION EXIGE UNE ATTENTION INDIVIDUELLE LORS DE L'EPLANAGE,
DÉPLANCATION, PENDANT LE VOL, LORS D'UNE ÉVACUATION D'URGENCE OU
PENDANT L'ASSISTANCE AU SOL QUI N'EST NORMALEMENT PAS PROLONGÉE
À UN AUTRE PASSAGER. UNE PERSONNE HANDICAPÉE QUALIFIÉE SIGNIFIE UN
PASSAGER OU UNE PERSONNE HANDICAPÉE QUI :

- (1) CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT OU LA RENCONTRE D'UN VOYAGEUR,
UTILISATION DU TRANSPORT TERRESTRE, UTILISATION DU TERMINAL
INSTALLATIONS OU OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LES HORAIRES,
TARIFS OU POLITIQUES, PREND LES ACTIONS NÉCESSAIRES POUR
PROFITER D'INSTALLATIONS OU DE SERVICES
OFFERT PAR TRANSPORTEUR AU GRAND PUBLIC, AVEC
LOGEMENTS RAISONNABLES, SI BESOIN, FOURNIS PAR
TRANSPORTEUR;
- (2) CONCERNANT L'OBTENTION D'UNE RÉSERVATION D'AÉRIEN
TRANSPORT SUR TRANSPORTEUR, PROPOSE OU FAIT UN BIEN
FOI TENTATIVE D'OFFRIR D'ACHAT OU AUTREMENT DE
OBTENIR VALABLEMENT UNE RÉSERVATION ;
- (3) RELATIVEMENT À L'OBTENTION D'UN TRANSPORT AÉRIEN SUR
AUTRES SERVICES OU HÉBERGEMENT REQUIS PAR NOUS
RÈGLEMENT DU DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS DANS 14 CFR PART 382 : (I) ACHÈTE OU
POSSÈDE UNE
RÉSERVATION VALABLE POUR LE TRANSPORT AÉRIEN SUR LE TRANSPORTEUR ET SE
PRÉSENTE À L'AÉROPORT DANS LE BUT DE VOYAGER SUR LE VOL

POUR LEQUEL LE BILLET A ÉTÉ ACHETÉ OU
OBTENU;

(II) RÉPOND À UN CONTRAT RAISONNABLE ET NON DISCRIMINATOIRE
DES EXIGENCES DE TRANSPORT APPLICABLES À TOUS
PASSAGERS ; ET

(III) DONT LE TRANSPORT NE VIOLERA PAS LES
EXIGENCES DE LA RÉGLEMENT FÉDÉRAL DE L'AVIATION
OU, DANS L'ATTENTE RAISONNABLE DU TRANSPORTEUR
PERSONNEL, COMPROMIS L'ACHÈVEMENT EN TOUTE SÉCURITÉ DE
LE VOL OU LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ DES AUTRES
PERSONNES.

LES PASSAGERS HANDICAPÉS SONT RÉPARTIS EN
CATÉGORIES SUIVANTES :

- (1) AMBULATOIRE - UN PASSAGER CAPABLE DE SE DÉPLACER
DANS L'AVION SANS ASSISTÉ.
- (2) NON AMBULATOIRE - UNE PERSONNE QUI N'EST PAS CAPABLE DE SE DÉPLACER À L'INTÉRIEUR DE
L'AVION SANS AIDE.
- (3) AUTONOMIE - SAUF BESOINS ET ASSISTANCE
LIÉ À LA SÉCURITÉ, DÉSIGNE UNE PERSONNE QUI EST
INDÉPENDANT, AUTOSUFFISANT ET CAPABLE DE PRENDRE
SOIN DE TOUS LES BESOINS PERSONNELS PENDANT LE VOL, ET FAIT

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

NE NÉCESSITE PAS D'AIDE DE NATURE PERSONNELLE. COMME L'AIDE À MANGER, À UTILISER LES SALLES DE BAINS OU À ADMINISTRER DES MÉDICAMENTS.

NE NÉCESSITE PAS D'AIDE DU TRANSPORTEUR AU-DELÀ DU GAMME DE SERVICES NORMALEMENT OFFERTS PAR LE TRANSPORTEUR.

(4) NON AUTONOME – UNE PERSONNE QUI EST INCAPABLE DE PRENDRE SOIN DE SOI PENDANT UN VOL.

(5) DÉTERMINATION DE L'AUTONOMIE - SAUF POUR QUESTIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ RÉGIES PAR LES TRANSPORTS CANADA, B6 ACCEPTERA LA DÉTERMINATION FAITE PAR OU AU NOM D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE QUANT À AUTONOMIE LORS DE VOYAGES VERS/DEPUIS OU VIA LE CANADA. UNE FOIS INFORMÉ QU'IL EST AUTONOME, LE TRANSPORTEUR NE DEVRAIT PAS REFUSER CE PASSAGER

TRANSPORT SUR LA BASE DE MANQUE D'ASSISTANT PERSONNEL OU BASÉ SUR L'HYPOTHÈSE QUE LE PASSAGER PEUT AVOIR BESOIN DE SUPPLÉMENTAIRES ATTENTION DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE POUR AIDER À LES PASSAGERS ONT BESOIN D'UNE AIDE POUR MANGER, UTILISER LES SANITAIRES OU ADMINISTRER DES MÉDICAMENTS QUI SONT AU-DELÀ GAMME DE SERVICES NORMALEMENT OFFERTS PAR TRANSPORTEUR.

(6) ASSISTANT DE SÉCURITÉ (ASSISTANT PERSONNEL) - UN CAPABLE PERSONNE CORPS DE 18 ANS OU PLUS (À MOINS QUE ACCORD CONTRE PAR L'ASSISTANCE MÉDICALE SERVICE DE COORDINATION) PHYSIQUEMENT CAPABLE DE AIDER UN PASSAGERS HANDICAPÉ À UNE SORTIE DANS LE CAS D'URGENCE ET QUI ASSISTERA À L'URGENCE BESOINS PERSONNELS DE CE PASSAGER PENDANT LE VOL, LÀ OÙ CELA EST REQUIS.

(B) ACCEPTATION DES PASSAGERS HANDICAPÉS

(1) LE TRANSPORTEUR ACCEPTERA LES PERSONNES HANDICAPÉES DÉTERMINATION QUANT À L'AUTONOMIE SAUF SI IL EXISTE UNE DÉTERMINATION DU CONTRAIRE RELATIVE À LA SÉCURITÉ PAR LE TRANSPORTEUR.

(2) LE TRANSPORTEUR REFUSERA DE TRANSPORTER OU LE RETRAIT À À TOUT POINT, TOUT PASSAGERS DONT LES AFFECTIONS MENTALES OU PHYSIQUES LA CONDITION EST TELLE QU'ELLE LE REND INCAPABLE DE PRENDRE SOIN DE LUI SANS AIDE, SAUF SI-

(A) IL/ELLE EST ACCOMPAGNÉ D'UN ASSISTANT MINIMUM
18 ANS (SAUF ACCORD CONTRAIRE)
PAR JETBLUE AIRWAYS CORPORATION)
QUI SERA RESPONSABLE DE PRENDRE SOIN
LUI EN ROUTE, ET

(B) AVEC LES SOINS D'UN TEL PRÉSENTEUR, IL/ELLE VA
NE NÉCESSITE PAS UNE ATTENTION DÉRAISONNABLE OU
ASSISTANCE DES EMPLOYÉS DU TRANSPORTEUR.

(3) ANIMAUX D'ASSISTANCE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

LE TRANSPORTEUR ACCEPTE LE TRANSPORT SANS FRAIS
 UN CHIEN CORRECTEMENT HARNAIS NÉCESSAIRE POUR AIDER UN
 PERSONNE HANDICAPÉE À CONDITION QUE L'ANIMAL
 EST CERTIFIÉ EN ÉCRIT COMME AYANT ÉTÉ FORMÉ PAR
 UNE INSTITUTION ANIMALE DE SERVICE PROFESSIONNELLE, POUR
 ACCOMPAGNER LA PERSONNE À BORD DE L'AVION ET POUR
 RESTER À L'ÉTAGE CHEZ LE PASSAGER DE LA PERSONNE
 S'asseoir à moins que l'animal n'obstrue une allée ou
 AUTRE ZONE QUI DOIT RESTER DÉGAGÉE POUR ORDRE
 POUR FACILITER UNE ÉVACUATION D'URGENCE. SERVICE
 LES ANIMAUX NE PEUVENT PAS OCCUPER UN SIÈGE. CERTAINS INSOLITE
 LES ANIMAUX D'ASSISTANCE (C'EST-À-DIRE LES SERPENTS, AUTRES REPTILES,
 FURETS, RONGEURS ET ARAIGNÉES) POSENT DES PRÉOCCUPATIONS INÉVITABLES
 POUR LA SÉCURITÉ ET/OU LA SANTÉ PUBLIQUE ET NE SERONT PAS AUTORISÉS À VOLER AVEC
 UN TRANSPORTEUR. B6 N'AURA PAS
 RESPONSABILITÉ EN CAS DE BLESSURE OU DE DÉCÈS SUBI
 PAR UN ANIMAL D'ASSISTANCE À MOINS QUE DE TELLES BLESSURES OU DÉCÈS ONT ÉTÉ
 CAUSÉES PAR UNE NÉGLIGENCE GRAVE OU UNE FAUTE VOLONTAIRE DU TRANSPORTEUR.
 LE PASSAGER EST RESPONSABLE DE
 TOUS LES DOMMAGES QUE POURRAIT CAUSER UN ANIMAL D'ASSISTANCE
 AUTRES.

(C) LOCATION DE SIÈGES ET AUTRES SERVICES

(1) PASSAGERS HANDICAPÉS SPÉCIAL OBLIGATOIRE

PLACES SIÈGES POUR VOYAGE SUR B6 OPÉRÉ
 VOLS ET QUI NE PRÉSÉLECTIONNENT PAS LEUR SIÈGE SUR
 POUR FAIRE UNE RÉSERVATION, VOUS DEVEZ CONTACTER UN CENTRE
 DE RÉSERVATION B6 AU MOINS 48 HEURES AVANT LE DÉPART. LES DEMANDES
 FAITES À MOINS DE 48 HEURES SERONT ACCÉLÉRÉES AU

LA MESURE DU POSSIBLE.

(2) PASSAGERS HANDICAPÉS NÉCESSITANT UN SPÉCIAL

PLACES SIÈGES POUR VOYAGE SUR B6 CODÉ
 LES VOLS OPÉRÉS PAR UN AUTRE TRANSPORTEUR DOIVENT SOIT
 CONTACTER LA CENTRALE DE RÉSERVATION B6 OU LE SERVICE D'EXPLOITATION
 TRANSPORTEUR DIRECTEMENT.

(3) LE TRANSPORTEUR FOURNIRA À LA PERSONNE UN

HANDICAP AVEC LE SIÈGE LE PLUS ACCESSIBLE DE L'AVION. LE TRANSPORTEUR
 CONSULTERA LA PERSONNE
 POUR DÉTERMINER QUEL SIÈGE EST LE PLUS ACCESSIBLE
 RÉPONDRE AUX BESOINS SPÉCIFIQUES LIÉS AU HANDICAP. POUR
 RAISONS DE SÉCURITÉ/SÉCURITÉ CERTAINS SIÈGES PEUVENT NE PAS ÊTRE
 DISPONIBLE. PERSONNES HANDICAPÉES ET LEURS
 LES ASSOCIÉS, QUI RÉPONDRONT AUX BESOINS DES PERSONNES LIÉS AU HANDICAP, SERONT
 ASSIS ENSEMBLE. LES PASSAGERS HANDICAPÉS NE SERONT PAS AUTORISÉS À OCCUPER DES
 SIÈGES DANS LA RANGÉE DE SORTIE D'URGENCE DÉSIGNÉE.

(4) SERVICE AUX HANDICAPÉS

JETBLUE AIRWAYS CORPORATION VEILLERA À QUE
 LES SERVICES SONT FOURNIS AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 QUAND UNE DEMANDE DE TELS SERVICES EST FAITE AU MOINS

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

48 HEURES AVANT LE DÉPART INFORMER B6 QUANT AU NATURE DU HANDICAP ET ASSISTANCE REQUISE, DONC QUE DES ARRANGEMENTS PEUVENT ÊTRE PRIS ET FERONT DES EFFORTS RAISONNABLES POUR RÉPONDRE AUX DEMANDES NON RÉALISÉ DANS LE DÉLAI. SERVICES À ÊTRE FOURNIS SUR DEMANDE COMPRENNENT :

- (A) ASSISTANCE À L'INSCRIPTION À L'ENREGISTREMENT COMPTOIR
- (B) ASSISTANCE POUR PROCÉDER À LA ZONE D'EMBARQUEMENT
- (C) ASSISTANCE À L'EMBARQUEMENT ET AU DÉBARQUEMENT ET TRANSFERT À L'AÉROPORT.
- (D) AIDE AU DÉPLACEMENT VERS ET DEPUIS LES LAVABO DE L'AVION (PAS D'ASSISTANCE DANS LES TOILETTES, PAS DE LEVAGE DANS LE SIÈGE DES TOILETTES)
- (E) AIDE AU TRANSFERT ENTRE L'AIDE À LA MOBILITÉ ET LE SIÈGE PASSAGER AVEC O/B WCH MAIS PAS DE LEVAGE.

(5) AUTORISATION MÉDICALE

LE TRANSPORTEUR SE RÉSERVE LE DROIT D'EXIGER UN MÉDICAL AUTORISATION DES AUTORITÉS MÉDICALES DE L'ENTREPRISE SI LE VOYAGE IMPLIQUE TOUT RISQUE INHABITUEL POUR LE PASSAGER OU À D'AUTRES PERSONNES (Y COMPRIS, EN CAS DE PASSAGERS ENCEINTES, DE NOUVEAU-NÉS ET DE MALADIES TRANSMISSIBLES).

(D) ACCEPTATION DES AIDES À LA MOBILITÉ (1) LE

TRANSPORTEUR ACCEPTERA LES FAUTEUILS ROULANTS, QU'ILS SONT À FONCTIONNEMENT MANUEL OU À BATTERIE, COMME BAGAGES ENREGISTRÉS SUR LE MÊME VOL QUE LE PASSAGER QUI UTILISE L'APPAREIL, À MOINS QUE LE PASSAGER DEMANDE LE RANGEMENT DE SON FAUTEUIL ROULANT MANUEL À L'INTÉRIEUR DU CABINE

(SOUS RÉSERVE DE LA CONFIGURATION SPÉCIFIQUE DE L'AÉRONEF OU D'AUTRES LIMITATIONS APPLICABLES).

(2) EN PLUS DES FAUTEUILS ROULANTS MANUELS, LE TRANSPORTEUR ACCEPTER POUR LE RANGEMENT EN CABINE D'AUTRES AIDES À LA MOBILITÉ TELS QUE LES BÉQUILLES, LES ATTACHES, LES CANNÉS ET LES MARCHEURS, À CONDITION QUE DES RANGEMENTS APPROUVÉS SONT DISPONIBLES ET CONFORMES AUX RÉGLEMENTATIONS DE LA FAA.

(3) SI UN FAUTEUIL ROULANT MANUEL, UN APPAREIL DE MOBILITÉ OU AUTRE L'APPAREIL D'ASSISTANCE NE PEUT PAS ÊTRE RANGEMENT DANS LA CABINE, LE TRANSPORTEUR LES TRANSPORTERA DANS LES BAGAGES COMPARTIMENT.

(4) LE TRANSPORTEUR ACCEPTERA UN FAUTEUIL ROULANT SUPPLÉMENTAIRE BATTERIES ET FAUTEUILS ROULANTS À BATTERIE AVEC LE BATTERIE FIXÉE SI LA BATTERIE EST ÉTIQUETÉE PAR LE FABRICANT COMME NON DÉVERSABLE. LES BATTERIES NE SONT PAS ÉTIQUETTES DU FABRICANT ET LES BATTERIES NE PEUVENT PAS RESTER EN POSITION VERTICALE DOIVENT ÊTRE PLACÉES DANS DES BOÎTES D'EXPÉDITION SPÉCIALES.

EN RAISON DE L'EXIGENCE DE PRÉAVIS QUI PEUT S'APPLIQUER POUR L'OBTENTION DE CES BOÎTES, LES PASSAGERS DEVRAIENT INFORMER LE TRANSPORTEUR AU MOINS QUARANTE-HUIT (48) HEURES

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

AVANT LE DÉPART PRÉVU DE LA BESOIN D'UN
BOÎTIER À BATTERIE APPROPRIÉ. LE TRANSPORTEUR ACCEPTERA
BATTERIES AU LITHIUM POUR LE RANGEMENT EN CABINE AVEC
BORNES Scotchées OU FERMÉES DANS UN ÉTUI. POUR LE RANGEMENT
DANS LE COFFRE À BAGAGES, UNIQUEMENT DES BATTERIES AU LITHIUM
DONT LES BORNES SONT COMPLÈTEMENT ENFERMÉES DANS UN BOÎTIER
SONT AUTORISÉS, TOUS LES AUTRES DOIVENT ÊTRE RETRAITS DE L'APPAREIL ET RANGES DANS
LA CABINE. LES BATTERIES ENDOMMAGÉES OU FUTILES NE SERONT PAS TRANSPORTÉES.

- (5) LE TRANSPORTEUR ACCEPTERA LES PASSAGERS ÉCRITS
INSTRUCTIONS POUR LE DÉMONTAGE ET LE RÉASSEMBLAGE DE
FAUTEUILS ROULANTS, AUTRES AIDES À LA MOBILITÉ ET APPAREILS D'ASSISTANCE. FRAIS
ET LIMITES DES EXCÉDENTS DE BAGAGES
SUR LA RESPONSABILITÉ POUR LA PERTE OU LES DOMMAGES À TOUT ARTICLE
DÉCRITS DANS CE PARAGRAPHE NE S'APPLIQUENT PAS.
- (6) LE TRANSPORTEUR PERMETTRA À UNE PERSONNE QUALIFIÉE HANDICAPÉE D'UTILISER DANS LA
CABINE UN VENTILATEUR PERSONNEL, UN RESPIRATEUR, UN APPAREIL À
PRESSION POSITIVE CONTINUE DES VOIES AÉRIENNES (CPAP), UN APPAREIL À
PRESSION POSITIVE DES VOIES AÉRIENNES À BILEVAUX (BIPAP) OU UN CONCENTRATEUR
D'OXYGÈNE PORTABLE APPROUVÉ PAR LA FAA (POC).

CES DISPOSITIFS MÉDICAUX DOIVENT RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA FAA, AFFICHER UNE
ÉTIQUETTE DU FABRICANT QUI RÉPOND À CES EXIGENCES
EXIGENCES, ET NE PEUT ÊTRE RANGEMENT ET UTILISÉ QUE CONFORMÉMENT AUX
RÈGLEMENTATIONS FAA, TSA ET PHMSA.
LES PASSAGERS DOIVENT APPORTER UN APPROVISIONNEMENT ADÉQUAT DE BATTERIES
NON DÉVERSABLES, CLAIEMENT MARQUÉES COMME TELLES, POUR DURER 150 % DE LA
DURÉE DE VOYAGE PRÉVUE.
LE TRANSPORTEUR PEUT REFUSER L'EMBARQUEMENT SI UN PASSAGER NE LE FAIT PAS
RESPECTER LES EXIGENCES CI-DESSUS.

- (7) L'ÉQUIPEMENT MÉDICAL DE PLUS DE 20 KG DOIT ÊTRE DÉGAGÉ
PAR JETBLUE AIRWAYS CORPORATION. DANS TOUT CAS, TOUS LES ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX
DOIVENT RÉPONDRE AUX NORMES FAA, PHMSA, TSA OU GOUVERNEMENT ÉTRANGER
APPLICABLE.
LES NORMES AVANT LE TRANSPORT SERONT AUTORISÉES.

- (E) LE TRANSPORTEUR N'EST PAS RESPONSABLE DE SON REFUS DE TRANSPORTER TOUT
PASSAGER OU POUR SON ÉLIMINATION DE TOUT PASSAGER DANS
CONFORMÉMENT AUX PARAGRAPHES PRÉCÉDENTS DE CETTE RÈGLE,
MAIS UN TEL TRANSPORTEUR VA, À LA DEMANDE DU PASSAGER,
REMBOURSEMENT CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 90
(REMBOURSEMENTS-INVOLONTAIRES).

- (F) RÈGLES APPLICABLES
LES RÈGLES SUIVANTES SONT APPLICABLES :
RÈGLE 55 (RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS)
RÈGLE 80 (ITINÉRAIRES RÉVISÉS, DÉFAUT DE TRANSPORT ET MANQUÉS
CONNEXIONS)
RÈGLE 85 (HORAIRE, RETARDS ET ANNULATIONS)
RÈGLE 87 (INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT)
RÈGLE 90 (REMBOURSEMENTS-INVOLONTAIRES)

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

0024 TRANSPORT D'ENFANTS

POUR LES FINS DE LA PRÉSENTE RÈGLE, UN MINEUR DÉSIGNE UNE PERSONNE QUI N'A PAS ATTEINT SON 18ÈME ANNIVERSAIRE À LA DATE DE DÉBUT DU VOYAGE.

(A) ACCOMPAGNÉ

LES ENFANTS SONT ACCEPTÉS POUR LE TRANSPORT LORSQUE ACCOMPAGNÉ SUR LE MÊME VOL ET DANS LE MÊME COMPARTIMENT PAR UN PASSAGER D'AU MOINS 14 ANS. UN SEUL BÉBÉ SERA ACCEPTÉ POUR LE TRANSPORT AVEC CHAQUE PASSAGER PAYANT D'AU MOINS 15 ANS OCCUPANT LE MÊME SIÈGE OU ADJACENT OCCUPÉ PAR LE NOURRISSON.

(B) NON ACCOMPAGNÉ

LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS SUR LE MÊME VOL ET DANS LE MÊME COMPARTIMENT PAR UN PASSAGER DE 14 ANS OU PLUS SONT ACCEPTÉS POUR LE TRANSPORT UNIQUEMENT SOUS LE CONDITIONS SUIVANTES :

ÂGE DU MINEUR AU DERNIER ANNIVERSAIRE MOINS DE 5 ANS VIA TOUTES LES CLASSES DE SERVICE NON ACCEPTÉES DANS AUCUN CONDITIONS.

ÂGE DE 5 À 14 ANS

SOU MIS À UN FRAIS SUPPLÉMENTAIRE, LE SERVICE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ EST OBLIGATOIRE. ACCEPTÉ UNIQUEMENT POUR

TRANSPORT SUR LES VOLS OPÉRÉS PAR B6 EN

EN CLASSE ÉCONOMIQUE OU AFFAIRES, DE 14 À 17 ANS

SOU MIS À UN FRAIS SUPPLÉMENTAIRE,

LE SERVICE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ EST DISPONIBLE SUR DEMANDE MAIS N'EST PAS OBLIGATOIRE. LES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS NE SERONT PAS ACCEPTÉS SUR LES VOLS AVEC ARRÊTS INTERMÉDIAIRES

OU SUR LES VOLS DE CONNEXION. LE PARENT OU L'ADULTE LE TUTEUR/GARDIEN DOIT FOURNIR AU TRANSPORTEUR LE FORMULAIRE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ REMPLI, PREUVANT QUE L'ENFANT SERA RENCONTRÉ PAR UN AUTRE PARENT OU UN ADULTE GARDIEN/GARDIEN LORS DU DÉPLANAGE À SA DESTINATION. LA PERSONNE RENCONTRANT L'ENFANT À SA DESTINATION DEVRA PRÉSENTER UNE IDENTIFICATION POSITIVE ET SIGNER UNE DÉCHARGE SUR LE FORMULAIRE. LES TERMES ET CONDITIONS DU FORMULAIRE SONT PAR LES PRÉSENTES

INCORPORÉ PAR RÉFÉRENCE.

(C) TARIF

LE TARIF APPLICABLE AU TRANSPORT DES ENFANTS EST LE TARIF PUBLIÉ APPLICABLE. TARIFS APPLICABLES À LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS SONT LES SUIVANTS :

ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS DE 5 À 14 ANS :

TARIF ADULTE APPLICABLE.

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DE 14 À 17 ANS : TARIF ADULTE APPLICABLE.

DES FRAIS SERA APPLIQUÉS POUR LE SERVICE OBLIGATOIRE PRÉVU POUR ACCOMPAGNER LES ENFANTS DE 5 À 14 ANS ANS ET SUR DEMANDE POUR LES MINEURS DE 14 À 17 ANS

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

ANS.

FRAIS DE SERVICE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ À PARTIR DE

LE CANADA SERA FACTURÉ PAR VOL/SECTEUR

COMME SUIV :

SECTEUR/COMBAT

GOUJAT

SECTEURS DOMESTIQUE

JUSQU'À 360 \$

SECTEURS INTERNATIONAUX

JUSQU'À 360 \$

LES FRAIS SONT FACTURÉS PAR ENFANT NON ACCOMPAGNÉ SÉPARÉMENT

ET NON PAR GROUPE D'ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS

VOYAGER ENSEMBLE.

BÉBÉS OCCUPANT UN SIÈGE :

LE TARIF POUR LES BÉBÉS OCCUPANT UN SIÈGE SERA 100% DU

LE TARIF ADULTE APPLICABLE.

MOYENS

(D) SERVICE D'ACCEPTATION MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

(1) TOUT LE VOYAGE DOIT ÊTRE CONFIRMÉ AU MOMENT DE
ÉMISSION DE BILLETS.

(2) POUR LES ITINÉRAIRES OÙ D'AUTRES COMPAGNIES AÉRIENNES SONT IMPLIQUÉES,
LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ N'EST ACCEPTÉ À B6 QUE SI LA TOTALITÉ DU VOYAGE EST
DANS UN (1) BILLET.

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS VOYAGEANT SÉPARÉMENT

LES BILLETS NE SONT PAS ACCEPTÉS EN RAISON DE LA CONNEXION NON
ÊTRE SÉCURISÉ EN CAS DE RETARD.

(3) INSCRIPTION AU SERVICE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ
DOIT ÊTRE FAIT AU MOINS 24 HEURES AVANT LE DÉPART.

(4) LE MINEUR DOIT ÊTRE AMENÉ À L'AÉROPORT DE
DÉPART PAR UN PARENT OU UN ADULTE RESPONSABLE QUI
RESTE AVEC LE MINEUR JUSQU'À CE QUE LE TRANSPORTEUR COMMENCE
ASSURANT LA SUPERVISION, ET QUI DOIT FOURNIR LES
TRANSPORTEUR AVEC PREUVE SATISFAISANTE QUE LE MINEUR
SERONT RENCONTRÉS PAR UN AUTRE PARENT OU UN ADULTE RESPONSABLE
PRÉSENTANT UNE PHOTO D'IDENTIFICATION, AU DÉBARQUEMENT À SA DESTINATION. LES
ENFANTS DE 5 À 14 ANS SONT
NON ACCEPTÉ SI LE VOL SUR LEQUEL L'ENFANT
DÉTIENT UNE RÉSERVATION EST EXCEPTÉ POUR TERMINER À COURT
DE OU CONTOURNER SA DESTINATION.

(5) TOUS LES DOCUMENTS DE VOYAGE NÉCESSAIRES SONT ORGANISÉS.

(6) LES PERSONNES CI-DESSUS REMPLISSENT ET SIGNENT LE B6
FORME MINEURE NON ACCOMPAGNÉE QUI PEUT
ÊTRE OBTENU SUR LE SITE WEB DU TRANSPORTEUR
WWW.JETBLUE.COM OU AU BILLET D'AÉROPORT
COMPTOIR AVANT L'ENREGISTREMENT.

(7) LES ARRÊTS DE NUIT NE SONT AUTORISÉS QUE SI LES PARENTS OU
LES TUTEURS LÉGAUX ONT PRIS DES ARRANGEMENTS POUR
MINEUR À L'AÉROPORT D'Escale À RENCONTRER À L'ARRIVÉE
ET ESCORTÉ AU DÉPART PAR UN ADULTE.

(8) LE TRANSPORTEUR ASSURERA LA SUPERVISION DU MINEUR
À PARTIR DE L'EMBARQUEMENT OU DE L'ENREGISTREMENT, OÙ
APPLICABLE, JUSQU'À QUE LE MINEUR SOIT RENCONTRÉ À DESTINATION
PAR UN PARENT OU UN ADULTE RESPONSABLE PRÉSENTANT UNE PHOTO
IDENTIFICATION, COMME IDENTIFIÉ AU PARAGRAPHE CI-DESSUS.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION

5 février 2019

DATE EFFECTIVE

6 février 2019

(9) CONDITIONS MÉDICALES

LES ENFANTS AYANT DES CONDITIONS MÉDICALES NE PEUVENT PAS ÊTRE
 ACCEPTÉ POUR VOYAGE EN TANT QUE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS.
 APPROBATION MÉDICALE DU MÉDICAL DU TRANSPORTEUR
 LE SERVICE EST REQUIS POUR TOUT MINEUR NON ACCOMPAGNÉ
 SERVICE À OFFRIR À UN MINEUR AVEC UN MÉDICAL
 CONDITION Y COMPRIS LES CLIENTS HANDICAPÉS
 VOIR RÈGLE 21.

(E) RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

RESPONSABILITÉS LIMITÉES DU TRANSPORTEUR SAUF EXCEPTION
 DU SERVICE SPÉCIFIQUEMENT FOURNI À UN
 MINEUR NON ACCOMPAGNÉ DANS CETTE RÈGLE, LE TRANSPORTEUR NE
 ASSUMER TOUTES RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES OU DE TUTELLE
 POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS AU-DELÀ DE CEUX APPLICABLES À UN
 PASSAGER ADULTE.

(F) ATTRIBUTION DES SIÈGES POUR LES ENFANTS

LE TRANSPORTEUR FERA DES EFFORTS RAISONNABLES POUR ASSURER QUE
 LES ENFANTS DE MOINS DE DOUZE (12 ANS) SONT ASSIS AVEC
 LEUR PARENT OU TUTEUR ACCOMPAGNANT AVANT VÉRIFICATION
 À L'ARRIVÉE, AU MOMENT DE L'ENREGISTREMENT ET PAR AÉROPORT ET EN VOL
 AGENTS POUR ASSOIR L'ENFANT À CÔTÉ DE SON PARENT OU
 GARDIEN, GRATUITEMENT.
 LES POLITIQUES SUPPLÉMENTAIRES DU TRANSPORTEUR CONCERNANT
 L'ATTRIBUTION DES SIÈGES POUR LES ENFANTS EST :

(1) LA POSSIBILITÉ DE SÉLECTIONNER DES SIÈGES CONJOINTS

EN LIGNE; LES PASSAGERS PEUVENT CHOISIR GRATUITEMENT UN SIÈGE EN CLASSE
 ÉCONOMIQUE NON PRÉFÉRÉE, SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉ, AU MOMENT DE
 L'ENREGISTREMENT EN LIGNE, QUI COMMENCE 24 HEURES AVANT LE DÉPART.

(2) SI INDISPONIBLE EN LIGNE ET SI DEMANDE PAR LE

CLIENT, AGENTS D'ENREGISTREMENT TENTENT DE LOCALISER
 SIÈGES ADJOINTS À L'ENREGISTREMENT ;

(3) SI LES EFFORTS SONT ÉCHECS À L'ENREGISTREMENT, À LA PORTE

AGENTS TENTANT DE LOCALISER DES SIÈGES ADJOINTS À
 EMBARQUEMENT OU SI INDISPONIBILITÉ, DEMANDE
 DES VOLONTAIRES POUR CHANGER DE SIÈGE ;

(4) SI LES EFFORTS SONT ÉCHECS À L'EMBARQUEMENT, LE VOL

LES PRÉSENTS DEMANDENT DES VOLONTAIRES POUR CHANGER DE SIÈGE À BORD.

(5) SI LES AGENTS DE L'AIR NE SONT PAS EN MESURE D'ASSISER LE

ENFANT(S) AVEC LEUR PARENT ACCOMPAGNANT OU
 GARDIEN, NONOBTANT CE QUI CI-DESSUS, LE VOL
 LE PRÉSIDENT FOURNIRA À L'ENFANT UN
 BRIEFING MINEUR NON ACCOMPAGNÉ.

0025 REFUS DE TRANSPORT – LIMITATION DE TRANSPORTEUR

(A) REFUS ANNULATION OU SUPPRESSION

LE TRANSPORTEUR REFUSERA DE TRANSPORTER, ANNULERA L'ESPACE RÉSERVÉ
 DE OU SUPPRIMER EN ROUTE TOUT PASSAGER POUR L'UN DES

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

LES RAISONS SUIVANTES:

- (1) QUAND UNE TELLE ACTION EST NÉCESSAIRE POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ;
 - (2) QUAND UNE TELLE ACTION EST NÉCESSAIRE POUR PRÉVENIR UNE VIOLATION DE TOUTE LOI, RÈGLEMENT OU ORDONNANCE APPLICABLE TOUT ÉTAT OU PAYS À PARTIR DE, VERS OU SUR;
 - (3) POUR SE CONFORMER À TOUTE DEMANDE GOUVERNEMENTALE DE TRANSPORT D'URGENCE EN RELATION AVEC LE DÉFENSE NATIONALE.
 - (4) LE TRANSPORTEUR AGISSANT RAISONNABLEMENT JUSTE DÉCONSEILLÉ OU INAPPROPRIÉ EN RAISON DE CIRCONSTANCES SPÉCIALES OU PRÉOCCUPATIONS HORS DU CONTRÔLE DU TRANSPORTEUR
- (B) IMMIGRATION OU AUTRES CONSIDÉRATIONS SIMILAIRES QUAND LE PASSAGER DOIT TRAVERSER TOUT FRONTIÈRE INTERNATIONALE, SI :
- (1) LES DOCUMENTS DE VOYAGE DE TEL PASSAGER NE SONT PAS EN COMMANDE;
 - (2) POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, L'EMBARQUEMENT D'UN TEL PASSAGER DEPUIS, TRANSIT PAR OU ENTRÉE DANS TOUT PAYS À PARTIR DE, PAR OU PAR QUELS TELS PASSAGERS DÉSIRENT LE TRANSPORT SERAIT ILLÉGAL ;
 - (3) LORSQUE LE PASSAGER NE MANQUE PAS OU REFUSE DE SE CONFORMER AUX LES RÉGLES ET RÈGLEMENTS DU TRANSPORTEUR.
 - (4) UN PASSAGER REFUSE DE PERMETTRE UNE FOUILLE DE SON OU SA PERSONNE OU BIENS POUR LES EXPLOSIFS OU POUR ARMES DISSIMULÉES, MORTELLES OU DANGEREUSES OU AUTRES ARTICLES INTERDITS, OU QUI REFUSENT SUR DEMANDE DE PRODUIRE UNE IDENTIFICATION POSITIVE.
- (C) ÉTAT DU PASSAGER
- (1) LORSQUE L'ÉTAT MENTAL OU PHYSIQUE DU PASSAGER EST DE TYPE À LE RENDRE INCAPABLE DE PRENDRE SOIN POUR LUI-MÊME SANS ASSISTANCE NI MÉDICALE TRAITEMENT EN ROUTE SAUF :
 - (A) IL/ELLE EST ACCOMPAGNÉ D'UN PRÉCOMMANDANT AVEC BILLET QUI SERA RESPONSABLE DE PRENDRE SOIN DE LUI EN ROUTE, ET (B) AVEC LES SOINS D'UN TEL PRÉCOMMANDEUR,
 - IL/ELLE N'EXIGERA PAS UNE ATTENTION DÉRAISONNABLE D'AIDE DU PERSONNEL DU TRANSPORTEUR.
 - (C) IL/ELLE SE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA RÈGLE 21, LE CAS ÉCHÉANT.
EXCEPTION : (POUR LE TRANSPORT VERS/DEPUIS LE CANADA) LE TRANSPORTEUR ACCEPTERA LA DÉTERMINATION D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE QUANT À L'AUTONOMIE (VOIR RÈGLE 21).
 - (2) LORSQUE LE PASSAGER A UNE AFFECTION CONTAGIEUSE ÉVIDENTE MALADIE; OU
 - (3) LORSQUE LE PASSAGER A UNE ODEUR NÉGALANTE (PAR EXEMPLE, COMME PROVENANT D'UNE PLAIE DRAINANTE).

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

(4) LORSQUE LE PASSAGER SEMBLE ÊTRE MENTALEMENT DÉRANGÉ OU INCAPACITÉ MENTALEMENT. CEPENDANT, LE TRANSPORTEUR ACCEPTERA LES PATIENTS MENTAUX ESCORTÉS SOUS LE

CONDITIONS SUIVANTES :

(A) L'AUTORITÉ MÉDICALE DEMANDANTE FOURNIT

L'ASSURANCE, PAR ÉCRIT, QU'UNE ESCORTÉE

LE PATIENT MENTAL PEUT ÊTRE TRANSPORTÉ EN TOUTE SÉCURITÉ.

(B) UN SEUL PATIENT MENTAL ESCORTÉ SERA

AUTORISÉ SUR UN VOL. (POUR UN PATIENT MENTAL EXTRA ESCORTÉ SUR LE

MÊME VOL, VEUILLEZ CONTACTER JETBLUE AIRWAYS CORPORATION).

(C) LA DEMANDE DE TRANSPORT EST FAITE AU MOINS 48

HEURES AVANT LE DÉPART PRÉVU.

(D) L'ACCEPTATION EST UNIQUEMENT POUR LES VOYAGES EN LIGNE.

(E) L'ESCORTE DOIT ACCOMPAGNER L'ESCORTE

PASSAGER À TOUT MOMENT.

(5) LORSQUE LE TRANSPORTEUR DÉTERMINE, DE BONNE FOI ET EN UTILISANT SA DISCRÉTION

RAISONNABLE, QUE L'ÉTAT MÉDICAL DU PASSAGER EST TEL QUE LE VOYAGE

AÉRIEN RISQUE D'AGGRAVER CETTE ÉTAT ET/OU PEUT AMENER LE PASSAGER À BESOIN

DE SOINS MÉDICAUX URGENTS ET/OU D'INCOMMODER D'AUTRES PASSAGERS.

DANS DE TELLES CIRCONSTANCES, LE TRANSPORTEUR EST EN DROIT D'EXIGER

QUE LES PASSAGERS FOURNISSENT UN APERÇU MÉDICAL

CERTIFICAT QUI DEVRAIT ÊTRE ACCEPTÉ ET

AUTORISÉ PAR LES MÉDECINS DE L'ENTREPRISE COMME CONDITION

À SON ACCEPTATION POUR UN VOYAGE ULTÉRIEUR.

(D) MODE DE PAIEMENT

QUAND LE TRANSPORTEUR A CROYÉ QU'UN BILLET A ÉTÉ

ACQUIS EN VIOLATION DE LA LOI APPLICABLE OU DU TRANSPORTEUR

RÈGLES ET RÈGLEMENTS Y COMPRIS PAR

L'UTILISATION NON AUTORISÉE OU ILLÉGITIME D'UNE CARTE DE CRÉDIT.

(E) UTILISATION ET SÉQUENCE DU COUPON DE VOL

LORSQUE LE PASSAGER N'A PAS RESPECTÉ LES

EXIGENCES DE LA RÈGLE 65 CONCERNANT LA SÉQUENCE ET L'UTILISATION DU COUPON DE VOL DU

BILLET OU LE PASSAGER PRÉSENTE UN BILLET QUI N'A PAS ÉTÉ ÉMIS OU MODIFIÉ PAR LES AGENTS

AUTORISÉS DE B6 OU B6 OU LE BILLET EST MUTILÉ.

(F) CONDUITE INTERDITE

SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, LE

LE SUIVANT CONSTITUE UNE CONDUITE INTERDITE LÀ OÙ ELLE PEUT

ÊTRE NÉCESSAIRE, À LA DISCRÉTION RAISONNABLE DU

TRANSPORTEUR, AGIR POUR ASSURER LE CONFORT PHYSIQUE

OU LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE, DES AUTRES PASSAGERS (DANS LE

FUTUR ET PRÉSENT) ET/OU LES EMPLOYÉS DU TRANSPORTEUR ; LE

SÉCURITÉ DE L'AVION ; LA PERFORMANCE SANS ENTRAVÉE DE

LES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DANS LEUR SERVICE À BORD DE L'AVION ; OU

LES OPÉRATIONS DE VOL SÉCURISÉES ET ADÉQUATES :

(1) LA PERSONNE, DANS LE JUGEMENT RAISONNABLE D'UN

EMPLOYÉ TRANSPORTEUR RESPONSABLE, EST SOUS LA

INFLUENCE DE LIQUEURS ENVIVANTES OU DE DROGUES (SAUF

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION

5 février 2019

DATE EFFECTIVE

6 février 2019

UN PATIENT MÉDICAL SOUS SOINS APPROPRIÉS);

- (2) LA CONDUITE OU L'ÉTAT DE LA PERSONNE EST OU A ÉTÉ
 CONNU POUR ÊTRE ABUSIF, OFFENSANT, MENACE,
 INIMIDANT, VIOLENT OU AUTRE TROUBLE,
 ET DANS LE JUGEMENT RAISONNABLE D'UN RESPONSABLE
 EMPLOYÉ DU TRANSPORTEUR IL EXISTE UNE POSSIBILITÉ QU'UN TEL
 LE PASSAGER CAUSERAIT UNE PERTURBATION OU DE GRAVES
 DÉFICIENCES DU CONFORT PHYSIQUE OU DE LA SÉCURITÉ DES
 D'AUTRES PASSAGERS OU EMPLOYÉS DU TRANSPORTEUR INTERFÉRENT
 AVEC UN MEMBRE D'ÉQUIPAGE DANS LA PERFORMANCE DE SON
 FONCTIONS À BORD DE L'AVION DU TRANSPORTEUR OU AUTRE
 COMPROMIS LES OPÉRATIONS AÉRIENNES SÛRES ET ADÉQUATES ;
- (3) LA CONDUITE DE LA PERSONNE IMPLIQUE UN RISQUE INHABITUEL
 OU RISQUE POUR SOI-MÊME OU POUR AUTRES PERSONNES (Y COMPRIS, DANS
 CAS DE PASSAGÈRES ENCEINTES, D'ENFANTS À NOUS) OU
 À LA PROPRIÉTÉ ;
- (4) LA PERSONNE NE RESPECTE PAS LES INSTRUCTIONS DE
 TRANSPORTEUR ET SES EMPLOYÉS, Y COMPRIS LES INSTRUCTIONS
 POUR CESSER UNE CONDUITE INTERDITE ;
- (5) LA PERSONNE EST INCAPABLE/NE PEUT S'ASSISER SUR LE SIÈGE
 EN POSITION ENTIÈREMENT DROITE AVEC LE
 CEINTURE DE SÉCURITÉ ATTACHÉE ;
- (6) LA PERSONNE FUME OU TENTE DE FUMER DANS LE
 AVION;
- (7) LA PERSONNE UTILISE OU CONTINUE D'UTILISER UN TÉLÉPHONE CELLULAIRE, UN ORDINATEUR
 PORTABLE OU UN APPAREIL ÉLECTRONIQUE À BORD DE L'AVION APRÈS EN AVOIR ÉTÉ
 AVISÉE.
- (8) LA PERSONNE EST PIEDS NU ET ÂGÉE DE PLUS DE 5 ANS ;
- (9) LA PERSONNE PORTE OU A SUR OU À PROPOS DE LEUR
 PERSONNE CACHÉE OU DÉCACHÉE MORTELLE OU
 ARMES DANGEREUSES ; À CONDITION TOUTEFOIS QUE LE TRANSPORTEUR TRANSPORTERA DES
 PASSAGERS QUI RÉPONDENT AUX QUALIFICATIONS ET CONDITIONS ÉTABLIES DANS LE FAR
 108.00 ; (10) LA PERSONNE EST MANACÉE ET SOUS LA GARDE DE LA LOI

PERSONNEL D'APPLICATION DES APPLICATIONS ;

- (11) LA PERSONNE A RÉSISTÉ OU PEUT RAISONNABLEMENT CONSIDÉRER QU'ELLE EST CAPABLE
 DE RÉSISTER AUX ESCORTES.

(G) SANCTIONS

OÙ, DANS L'EXERCICE DE SON DISCRÉTION RAISONNABLE,
 LE TRANSPORTEUR DÉCIDE QUE LE PASSAGER S'EST ENGAGÉ DANS
 CONDUITE INTERDITE DÉCRITE CI-DESSUS, LE TRANSPORTEUR PEUT
 IMPOSER TOUTE COMBINAISON DES SANCTIONS SUIVANTES :

- (1) ÉLIMINATION DU PASSAGER À TOUT POINT ; (2) PROBATION, LE TRANSPORTEUR
 PEUT STIPULER QUE LE PASSAGER DOIT RESPECTER CERTAINES CONDITIONS DE PROBATION,
 COMME NE PAS SE PRENDRE DANS UNE CONDUITE INTERDITE, AFIN QUE LE
 TRANSPORTEUR ASSURE LE TRANSPORT LEDIT PASSAGER. DE TELLES CONDITIONS
 PROBATOIRES PEUVENT ÊTRE IMPOSÉES POUR TOUTE DURÉE QUI, DANS L'EXERCICE
 DU DISCRÉTION RAISONNABLE DU TRANSPORTEUR, EST NÉCESSAIRE POUR ASSURER LE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

CONFORMITÉ CONTINUE EN ÉVITEMENT CONTINU DES
CONDUITE INTERDITE, ET

- (3) REFUSER DE TRANSPORTER LE PASSAGER, LA DURÉE DE
CES REFUS DE TRANSPORT PEUVENT ALLER D'UN
INTERDICTION UNIQUE À INDÉTERMINÉE JUSQU'À VIE. LE
LA DURÉE DU DÉLAI DE REFUS SERA DANS LE
DISCRÉTION RAISONNABLE DU TRANSPORTEUR ET SERA POUR UN
PÉRIODE CORRESPONDANTE À LA NATURE DE LA
CONDUITE INTERDITE ET JUSQU'À CE QUE LE TRANSPORTEUR
SATISFAITS QUE LE PASSAGER NE CONSTITUE PLUS
UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DES AUTRES PASSAGERS ET DE L'ÉQUIPAGE
OU DE L'AVION OU AU CONFORT DE L'AUTRE
PASSAGERS OU ÉQUIPAGE ; LA PERFORMANCE SANS ENTRAVÉE DE
LES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DANS LEUR DEVOIR À BORD DU
AVION; OU LE VOL SÛR ET ADÉQUAT
OPÉRATIONS. LA CONDUITE SUIVANTE
ENTRAÎNENT AUTOMATIQUEMENT UNE INTERDICTION INDÉFINIE, JUSQU'À
INTERDICTION À VIE :
- (A) LA PERSONNE CONTINUE D'INTERFÉRER AVEC LE
EXÉCUTION DES FONCTIONS D'UN MEMBRE D'ÉQUIPAGE
NONOBTANT LES AVERTISSEMENTS VERBAUX DE L'ÉQUIPAGE
POUR ARRÊTER UN TEL COMPORTEMENT ;
- (B) LA PERSONNE BLESSURE OU SOUMET À UNE CRÉDIBLE
MENACE DE BLESSURE À UN MEMBRE DE L'ÉQUIPAGE OU AUTRE
PASSAGER;
- (C) LA PERSONNE A UNE CONDUITE QUI EXIGE UNE
ATTERRISSAGE IMPRÉVU ET/OU UTILISATION DE
DISPOSITIFS DE RETENUE TELS QUE Cravates OU MENOTTES ;
- (D) LA PERSONNE RÉPÈTE UN COMPORTEMENT INTERDIT APRÈS
RECEVOIR UN AVIS DE PROBATION COMME MENTIONNÉ
DANS (2) CI-DESSUS ;
- CEs RECOURS SONT SANS PRÉJUDICE POUR LE TRANSPORTEUR
AUTRES DROITS ET RECOURS, A SAVOIR RECHERCHER
RÉCUPÉRATION DE TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DE LA
CONDUITE INTERDITE OU COMME AUTREMENT PRÉVU DANS LE
TARIFS DU TRANSPORTEUR, DÉPÔT
D'ACCUSATIONS CRIMINELLES OU LÉGALES.

(H) CONFORT ET SÉCURITÉ

DANS L'EXERCICE DE SON DISCRÉTION RAISONNABLE, LE
LE TRANSPORTEUR PEUT DÉCIDER DE REFUSER OU DE SUPPRIMER UN PASSAGERS COMME
EST NÉCESSAIRE POUR ASSURER LE CONFORT ET/OU LA SÉCURITÉ DE
LE(S) PASSAGERS ET/OU AUTRES PASSAGERS Y COMPRIS DANS
LES SITUATIONS SUIVANTES :

- (1) PASSAGERS ENCEINTES ATTENDANT ACCOUCHEUR À L'INTÉRIEUR
7 JOURS, SAUF SI CE PASSAGER FOURNIT UN MÉDECIN
CERTIFICAT DATÉ DE PAS PLUS DE 72 HEURES AVANT
DÉPART DÉCLARANT QUE LE MÉDECIN A EXAMINÉ
ET TROUVÉ LE PASSAGER ADAPTÉ AU VOYAGE AÉRIEN VERS ET
DEPUIS LA DESTINATION DEMANDÉE À LA DATE DU
VOL ET QUE LA DATE ESTIMÉE DE LIVRAISON EST
APRÈS LA DATE DU DERNIER VOL DANS LE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

ITINÉRAIRE DU PASSAGER. EN CAS DE PARTAGE DE CODE

LES PARTENAIRES DE VOYAGE ET DE PARTAGE DE CODE PEUVENT AVOIR DES CONDITIONS PLUS RESTRICTIVES. DANS LE CAS D'INTERLINE

TRANSPORT, LE PARTENAIRE INTERLINE PEUT AVOIR DES CONDITIONS PLUS RESTRICTIVES.

(2) LES PERSONNES QUI ONT DÉFORMÉ UNE CONDITION QUI

DEVIENT ÉVIDENT À L'ARRIVÉE À L'AÉROPORT ET LA CONDITION EST INACCEPTABLE POUR LE PASSAGE.

(1) RECOURS DU PASSAGER/LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EN CAS DE REFUS DE TRANSPORTER UN

PASSAGER POUR UN VOL SPÉCIFIQUE OU ENLÈVEMENT D'UN

PASSAGER EN ROUTE POUR TOUTE RAISON SPÉCIFIÉE DANS LE

LES PARAGRAPHES PRÉCÉDENTS OU LA RÈGLE 21 SERONT LIMITÉS À

LA RÉCUPÉRATION DE LA VALEUR DE REMBOURSEMENT DE LA PART NON UTILISÉE

DU BILLET DE PASSAGER DU TRANSPORTEUR REFUSANT OU RETRAIT DONC, COMME PRÉVU À LA

RÈGLE 90(D). LA PERSONNE QUI EST REFUSÉE LE TRANSPORT POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE,

JUSQU'À UNE INTERDICTION À VIE, OU À LAQUELLE UN AVIS DE PROBATION EST SIGNIFIÉ PEUT

FOURNIR AU TRANSPORTEUR, PAR ÉCRIT, LES RAISONS POUR LESQUELLES ELLE NE PRÉSENTE

PLUS UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ. OU AU CONFORT DES PASSAGERS OU DE L'ÉQUIPAGE,

OU À LA SÉCURITÉ DE L'AVION. CE DOCUMENT PEUT ÊTRE ENVOYÉ À

L'ADRESSE FOURNIE DANS L'AVIS DE REFUS DE TRANSPORT OU

L'AVIS DE PROBATION. LE TRANSPORTEUR RÉPONDRA AU

PASSAGER DANS UN DÉLAI RAISONNABLE FOURNISSANT

APPRÉCIATION DU TRANSPORTEUR QUANT À LA NÉCESSITÉ OU NON DE PROLONGER L'INTERDICTION

OU DE MAINTENIR LA PÉRIODE PROBATION. EN AUCUN CAS LE TRANSPORTEUR NE SERA RESPONSABLE

ENVERS TOUT PASSAGER OU PASSAGER REFUSÉ POUR TOUT TYPE DE DOMMAGES INDIRECTS,

SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS.

0030 SERVICE DE TRANSFERT TERRESTRE

(A) GÉNÉRALITÉS (1)

LE TRANSPORTEUR NE

MAINTENANT, N'EXPLOITE NI NE FOURNIT PAS DE SERVICE DE TRANSFERT TERRESTRE

ENTRE LES AÉROPORTS OU ENTRE LES AÉROPORTS ET LES CENTRES-VILLES. IL EST

CONVENU QUE TOUT TEL SERVICE

EST EFFECTUÉ PAR

OPÉRATEURS INDÉPENDANTS QUI NE SONT PAS ET NE DEVRAIENT PAS ÊTRE

Réputés être des agents ou des serveurs du transporteur.

TOUT CE QUE FAIT PAR UN EMPLOYÉ, UN AGENT OU

REPRÉSENTANT DU TRANSPORTEUR POUR AIDER LE

LE PASSAGER DOIT PRENDRE DES DISPOSITIONS POUR UN TEL TERRAIN

LE SERVICE DE TRANSFERT NE PEUT EN AUCUN CAS FAIRE LE TRANSPORTEUR

RESPONSABLE DES ACTES D'OMISSIONS D'UN TEL

OPÉRATEUR INDÉPENDANT.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION

5 février 2019

DATE EFFECTIVE

6 février 2019

0035 FRAIS DES PASSAGERS EN ROUTE

(A) DISPOSITIONS PRISES PAR LE TRANSPORTEUR
POUR PRENDRE DES ARRANGEMENTS POUR UN HÔTEL OU AUTRE LOGEMENT ET
HÉBERGEMENT EN CONSOMMATION POUR PASSAGERS OU AUTRES
SERVICES DEMANDÉS PAR LES PASSAGERS, QUE CE SOIT OU NON
LE COÛT DE TELS ARRANGEMENTS SONT À LA COMPTE DE
LE TRANSPORTEUR, LE TRANSPORTEUR AGIT UNIQUEMENT EN TANT QU'AGENT POUR LE
PASSAGER ET LE TRANSPORTEUR N'EST PAS RESPONSABLE DES PERTES, DOMMAGES OU
DÉPENSES ENCOURUES PAR LE PASSAGER À LA SUITE DE, OU EN RELATION AVEC,
L'UTILISATION PAR LE PASSAGER D'UN TEL HÉBERGEMENT OU AUTRE SERVICE, OU LE
REFUS. DE SON UTILISATION AU PASSAGER PAR TOUTE AUTRE PERSONNE, ENTREPRISE OU
AGENCE.

0040 IMPÔTS

TOUTE TAXE OU AUTRE FRAIS IMPOSÉ PAR L'AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE ET
LES OBJETS À COLLECTER AUPRÈS D'UN PASSAGER SERA EN PLUS DU
TARIFS ET FRAIS PUBLIÉS. POUR LES PASSAGERS AU DÉPART DE DESTINATIONS INTERNATIONALES AVEC
DES NOURRISSONS LAP, LE TRANSPORTEUR COLLECTERA L'APHIS, AU NOM DU DÉPARTEMENT DE
L'AGRICULTURE, ET L'INS, AU NOM DE LA DOUANE ET DE LA PROTECTION DES FRONTIÈRES, LES TAXES À
L'AÉROPORT POUR LES NOURRISSONS LAP.

0043 SUPPLÉMENT INTERNATIONAL (APPLICABLE VERS/DEPUIS LE CANADA)

SEULEMENT)

- (A) LE SUPPLÉMENT SERA PERÇU AU POINT DE VENTE, EST APPLICABLE À TOUS LES PASSAGERS SUR
TOUS LES TYPES DE TARIF, S'APPLIQUERA EN PLUS DE TOUS LES AUTRES FRAIS ET N'EST
SOU MIS À AUCUNE RÉDUCTION.
- (B) LE SUPPLÉMENT S'APPLIQUE SUR LES BILLETS DE JETBLUE AIRWAYS
CORPORATION OU TOUT BILLET DE TRANSPORTEUR INTERLINEING.
- (C) LE MONTANT TOTAL PERÇU DOIT ÊTRE INSCRIT DANS LA CASE TAXES/FRAIS/FRAIS DU BILLET
SOUS LE CODE « YQ ».
- (D) LE SUPPLÉMENT N'EST PAS COMMISSABLE.
- (E) LE REMBOURSEMENT S'APPLIQUE POUR LES BILLETS NON UTILISÉS.
- (F) LE SUPPLÉMENT NE S'APPLIQUERA PAS AUX NUMÉROS SUIVANTS : (1) NUMÉROS DE VOL
B6 OPÉRÉS AU SOL
TRANSPORT (BUS ET TRAINS)
(2) BÉBÉS EN ISRAËL UNIQUEMENT.
(3) BILLETS À RÉDUCTION (ID) POUR L'INDUSTRIE B6.

**0045 FORMALITÉS ADMINISTRATIVES, PASSEPORTS, VISAS ET
CARTES TOURISTIQUES**

(A) CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

LE PASSAGER DOIT SE CONFORMER À TOUTES LES LOIS, RÈGLEMENTS, ORDRES, DEMANDES OU EXIGENCES DE VOYAGE DES PAYS À PARTIR DE, VERS OU AU-DESSUS, AINSI QUE TOUTES LES RÈGLES, RÈGLEMENTS ET INSTRUCTIONS DU TRANSPORTEUR. LE TRANSPORTEUR DOIT

NE ÊTRE PAS RESPONSABLE DE TOUTE AIDE OU INFORMATION FOURNIE PAR TOUT AGENT OU EMPLOYÉ DU TRANSPORTEUR À TOUT PASSAGER DANS LIEN AVEC L'OBTENTION DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES OU RESPECT DE CES LOIS, RÈGLEMENTS, ORDONNANCES, EXIGENCES, EXIGENCES OU INSTRUCTIONS, QU'ELLES SONT DONNÉES ORALEMENT OU EN COURS D'ÉCRITURE; OU POUR LES CONSÉQUENCES POUR TOUT PASSAGER RÉSULTANT DE SON DÉFAUT D'OBTENTION DE TELS DOCUMENTS OU POUR SE CONFORMER À CES LOIS, RÈGLEMENTS, ORDONNANCES, EXIGENCES OU INSTRUCTIONS.

(B) PASSEPORTS ET VISAS (1) LE PASSAGER

DOIT PRÉSENTER TOUS LES DOCUMENTS DE SORTIE, D'ENTRÉE ET AUTRES EXIGÉS PAR LES LOIS, RÈGLEMENTS, ORDONNANCES, EXIGENCES OU EXIGENCES DES PAYS CONCERNES. LE TRANSPORTEUR REFUSERA LE TRANSPORT À TOUT PASSAGER QUI N'A PAS RESPECTÉ LES LOIS, RÈGLEMENTS, ORDONNANCES, EXIGENCES OU EXIGENCES APPLICABLES OU DONT LES DOCUMENTS NE SONT PAS COMPLETS. LE TRANSPORTEUR EST

NON RESPONSABLE ENVERS LE PASSAGER POUR PERTE OU DÉPENSE EN RAISON DU NON-RESPECT DU PASSAGER À CELA DISPOSITION.

(2) SOUS RÉSERVE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES, LE PASSAGER ACCEPTE DE PAYER LE TARIF APPLICABLE CHAQUE TRANSPORTEUR, SUR ORDONNANCE GOUVERNEMENTALE, EST REQUIS POUR RETOURNER UN PASSAGERS À SON POINT D'ORIGINE OU AILLEURS EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ DU PASSAGER DANS UN PAYS, QU'IL SOIT DE TRANSIT OU DE DESTINATION. LE TRANSPORTEUR S'APPLIQUERA AU PAIEMENT DE TELS TARIFS TOUS LES FONDS PAYÉS PAR LE PASSAGER À TRANSPORTEUR POUR LE TRANSPORT NON UTILISÉ, OU TOUT FONDS DU PASSAGER EN POSSESSION DU TRANSPORTEUR. LE TARIF COLLECTÉ POUR TRANSPORT JUSQU'AU POINT DE REFUS OU L'EXPULSION NE SERA PAS REMBOURSÉE PAR LE TRANSPORTEUR.

(C) INSPECTION DOUANIERE

SI NÉCESSAIRE, LE PASSAGER DOIT ASSISTER À L'INSPECTION DE SES BAGAGES, ENREGISTRÉS OU NON ENREGISTRÉS, PAR LES DOUANES OU D'AUTRES FONCTIONNAIRES GOUVERNEMENTAUX. LE TRANSPORTEUR ACCEPTE NON RESPONSABILITÉ ENVERS LE PASSAGER EN CAS DE DÉFAILLANCE DE CELUI-CI POUR OBSERVER CETTE CONDITION. SI DES DOMMAGES SONT CAUSÉS À TRANSPORTEUR EN RAISON DU NON-OBSERVATION DU PASSAGER CETTE CONDITION, LE PASSAGER DEVRA INDEMNISER LE TRANSPORTEUR À CET EFFET.

(D) RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE

AUCUNE RESPONSABILITÉ NE SERA ATTACHÉE AU TRANSPORTEUR SI LE TRANSPORTEUR EN BON LA FOI DÉTERMINE CE QUE ELLE COMPREND ÊTRE LOI APPLICABLE, RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE, DEMANDE, ORDONNANCE OU EXIGENCE EXIGE QU'IL REFUSE ET IL REFUSE POUR TRANSPORTER UN PASSAGER.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

0050 SERVICE OXYGÈNE

LE TRANSPORTEUR PERMETTRA À UNE PERSONNE QUALIFIÉE AYANT UN HANDICAP POUR UTILISER DANS LA CABINE PASSAGERS UN VENTILATEUR PERSONNEL, RESPIRATEUR, MACHINE À PRESSION POSITIVE CONTINUE DES VOIES AÉRIENNES (CPAP), MACHINE À PRESSION POSITIVE DES VOIES AÉRIENNES À BILEVEL (BIPAP) OU UN CONCENTRATEUR D'OXYGÈNE PORTABLE (POC) APPROUVÉ PAR LA FAA SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS SUIVANTES :

- (A) CES DISPOSITIFS MÉDICAUX DOIVENT RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA FAA, AFFICHER UNE ÉTIQUETTE DU FABRICANT INDIQUANT QUE IL RÉPOND À CES EXIGENCES, ET NE PEUVENT ÊTRE RANGÉS ET UTILISÉS QUE CONFORMÉMENT AUX RÉGLEMENTATIONS FAA, TSA ET PHMSA.
- (B) LES PASSAGERS CONSULTANT UN MÉDECIN TRAITANT DOIVENT OBTENIR L'APPROBATION DU MÉDECIN DU TRANSPORTEUR QUANT AU PASSAGER CAPACITÉ DE VOYAGER ET DE DÉTERMINER LE TAUX D'OXYGÈNE FLUX À MAINTENIR.
- (C) LES PASSAGERS DOIVENT APPORTER UN FOURNITURE ADÉQUATE DE BATTERIES NON DÉVERSABLES, CLAIREMENT MARQUÉES COMME TELLES, POUR DURER 150 % DU TEMPS DE VOYAGE PRÉVU. LE TRANSPORTEUR PEUT REFUSER L'EMBARQUEMENT SI UN PASSAGER NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES PRÉCÉDENTES.
- (D) UN PASSAGER BESOIN D'OXYGÈNE EST AUTORISÉ À VOYAGER NON ACCOMPAGNÉ SUR LES SERVICES DU TRANSPORTEUR. QUAND L'OXYGÈNE EST ÉGALEMENT NÉCESSAIRE DANS LES AÉROPORTS (EMBARQUEMENT, EN CONNEXION ET A L'ARRIVÉE), LE PASSAGER EST RESPONSABLE DE FAIRE CES ARRANGEMENTS SÉPARÉMENT.
- (E) LES BOUTEILLES D'OXYGÈNE PRIVÉES NE SONT PAS AUTORISÉES POUR LE TRANSPORT À BORD DES AVIONS B6.

0055 RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS

- (A) TRANSPORTEURS SUCCESSIFS
TRANSPORT À EFFECTUER SOUS UN SEUL BILLET OU SOUS UN BILLET ET TOUT BILLET DE CONJONCTION ÉMIS EN RELATION AINSI PAR SERVEURS TRANSPORTEURS SUCCESSIFS EST CONSIDÉRÉ EN UNE SEULE OPÉRATION.
- (B) LOIS ET DISPOSITIONS APPLICABLES
 - (1) LE TRANSPORT CI-DESSOUS EST SOUMIS AUX RÈGLES ET LIMITATIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ÉTABLIE PAR LA CONVENTION DE MONTRÉAL OU DE VARSOVIE (RÈGLE 1 (DÉFINITIONS CI-DESSUS) SELON APPLICABLE, À MOINS QUE CELA LE TRANSPORT N'EST PAS UN « TRANSPORT INTERNATIONAL » COMME DÉFINI PAR LA CONVENTION PERTINENTE (RÈGLE 1 DÉFINITIONS CI-DESSUS). LA CONVENTION DE MONTRÉAL S'APPLIQUE AUX VOLS RETOUR EN ORIGINE DU CANADA, OÙ IL Y A UNE ESCALE CONVENUE DANS UN AUTRE PAYS, ET AUX VOLS ALLER SIMPLES ENTRE LE CANADA ET UN AUTRE ÉTAT QUI EST ÉGALEMENT PARTIE À LA CONVENTION DE MONTRÉAL. LA CONVENTION DE VARSOVIE S'APPLIQUE DANS D'AUTRES CAS D'INTERNATIONAL

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

TRANSPORT PAR AÉRIEN.

(2) DANS LA MESURE NON EN CONFLIT AVEC LES DISPOSITIONS

DU PARAGRAPHE (1) CI-DESSUS, TOUS LES TRANSPORTS EN VERTU DU PRÉSENT
TARIF ET AUTRES SERVICES RÉALISÉS PAR CHACUN

LES TRANSPORTEURS SONT SOUMIS À :

(A) LOIS APPLICABLES (Y COMPRIS LES LOIS NATIONALES

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION OU PROLONGATION DE LA
RÈGLES DE LA CONVENTION AU TRANSPORTEUR QUI N'EST PAS UN « TRANSPORT
INTERNATIONAL » TEL QUE DÉFINI DANS LA CONVENTION), RÈGLEMENTS,
ORDONNANCES ET EXIGENCES GOUVERNEMENTALES.

(B) DISPOSITIONS ÉNONCÉES DANS LE SERVICE DES PASSAGERS
BILLET.

(C) LES TARIFS APPLICABLES, ET

(D) SAUF DANS LE TRANSPORT ENTRE UN LIEU DANS
AUX ÉTATS-UNIS ET TOUT LIEU À L'EXTÉRIEUR
DE CEUX-CI, ET AUSSI ENTRE UN LIEU AU CANADA
ET TOUT LIEU À L'EXTÉRIEUR DE CELUI-CI, LES CONDITIONS DE
TRANSPORT, RÈGLEMENT ET HORAIRES (MAIS PAS
LES HEURES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE
SPÉCIFIÉ) DU TRANSPORTEUR, QUI PEUT ÊTRE INSPECTÉ
DANS TOUS SES BUREAUX ET DANS LES AÉROPORTS DE
LESCQUEL IL EXPLORE DES SERVICES RÉGULIERS.

(3) LE NOM DU TRANSPORTEUR PEUT ÊTRE ABRÉGÉ SUR LE BILLET
ET L'ADRESSE DU TRANSPORTEUR DOIT ÊTRE L'AÉROPORT DE
DÉPART INDIQUÉ EN FACE DE LA PREMIÈRE ABRÉVIATION DE
NOM DU TRANSPORTEUR SUR LE BILLET ; ET POUR LE BUT
DE LA CONVENTION, LES LIEUX D'ARRÊT CONVENUS SONT
CES LIEUX, SAUF LE LIEU DE DÉPART ET
LE LIEU DE DESTINATION INDIQUÉ SUR LE BILLET
ET TOUT BILLET DE CONJONCTION ÉMIS AVEC CELUI-CI OU COMME
INDIQUÉ DANS L'HORAIRE DU TRANSPORTEUR COMME ARRÊT PRÉVU
PLACÉS SUR LA ROUTE DES PASSAGERS. UNE LISTE DONNANT
LE NOM COMPLET ET SES ABRÉVIATIONS DE CHACUN
LE TRANSPORTEUR CONCERNANT CE TARIF EST ÉNONCÉ
ICI.

(4) AUX FINS DU TRANSPORT INTERNATIONAL RÉGI

BT LA CONVENTION DE MONTRÉAL, LES RÈGLES DE RESPONSABILITÉ
ÉNONCÉS DANS LA CONVENTION DE MONTRÉAL SONT ENTIÈREMENT
INCORPORÉ AUX PRÉSENTES ET REMPLACERA ET
PRÉVALENT SUR TOUTES DISPOSITIONS DE CE TARIF QUI
PEUT ÊTRE INCOMPATIBLE AVEC CES RÈGLES.

(C) RÈGLES COMMUNES À LA CONVENTION DE MONTRÉAL ET À VARSOVIE

RÉCLAMATIONS

(1) RESPONSABILITÉ

(A) LE TRANSPORTEUR NE SERA RESPONSABLE EN AUCUN CAS DE
TOUT DOMMAGE INDIRECT OU SPÉCIAL SURVENANT
DU TRANSPORT SOUMIS À CE TARIF, QUE CE SOIT
OU NON LE TRANSPORTEUR SAVAIT QUE DE TELS
DOMMAGES POURRAIENT ÊTRE ENCOURUS.

(B) CHAQUE CAS LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EST EXCLUE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

OU LIMITÉE DANS CES CONDITIONS, TEL
L'EXCLUSION OU LA LIMITATION S'APPLIQUE À
AGENTS, SERVITEUR OU REPRÉSENTANTS DE LA
TRANSPORTEUR ET AUSSI TOUT TRANSPORTEUR DONT LES AÉRONEFS
EST UTILISÉ POUR LE TRANSPORT ET SES AGENTS, SERVITEUR
OU REPRÉSENTANTS.

(C) AUCUN TRANSPORTEUR NE SERA RESPONSABLE DU RETARD D'UN
PASSAGER, OU LA PERTE, LES DOMMAGES OU LE RETARD DE
BAGAGES NON ENREGISTRÉS, NE SE PRODUISANT PAS SEULS
DOUBLER; ET AUCUN TRANSPORTEUR NE SERA RESPONSABLE DU
PERTE, DOMMAGE OU RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS NON
SURVENANT SUR SA PROPRE LIGNE, SAUF QUE LE
LE PASSAGER DOIT AVOIR UN DROIT D'ACTION POUR
DE TELS PERTES, DOMMAGES OU RETARDS DANS LES CONDITIONS
ICI FOURNI CONTRE LE PREMIER TRANSPORTEUR OU
LE DERNIER TRANSPORTEUR EN VERTU DE L'ACCORD DE
PORTER.

(D) LE PROPRIÉTAIRE D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE EST RESPONSABLE DE
CONFORMITÉ À TOUTES LES RÉGLEMENTATIONS GOUVERNEMENTALES
ET RESTRICTIONS, Y COMPRIS FOURNIR DES
CERTIFICATS DE SANTÉ ET DE VACCINATION CONTRE LA RAGE
SI NÉCESSAIRE. LE TRANSPORTEUR NE SERA PAS RESPONSABLE
POUR PERTES OU FRAIS DUS AU PASSAGER
NON-RESPECT DE LA DISPOSITION, ET IL NE SERA PAS NON PLUS
ÊTRE RESPONSABLE SI UN ANIMAL EST REFUSÉ DE PASSAGE
DANS OU À TRAVERS TOUT PAYS, ÉTAT OU TERRITOIRE.

(2) LOI SUPPLÉMENTAIRE, MODIFICATION ET RENONCIATION

(A) LOI SUPÉRIEURE

DANS LA MESURE QU'UNE DISPOSITION CONTENUE OU
MENTIONNÉ SUR LE BILLET OU DANS CE TARIF
PEUT ÊTRE CONTRAIRE À LA LOI OBLIGATOIRE DU GOUVERNEMENT
RÈGLEMENTS, ORDONNANCES OU EXIGENCES, TELS
LA DISPOSITION RESTE APPLICABLE AUX
DANS LA MESURE QU'IL N'EST PAS SUPPRIME PAR CELA
L'INVALIDITÉ DE TOUTE DISPOSITION N'AFFECTERA AUCUNE AUTRE PARTIE.

(B) MODIFICATION ET RENONCIATION

AUCUN AGENT, SERVITEUR OU REPRÉSENTANT DE
LE TRANSPORTEUR A LE POUVOIR DE MODIFIER OU
RENONCER À TOUTES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE
TRANSPORT OU DE CE TARIF.

(D) RÈGLES DE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EN VERTU DE LA LOI DE MONTRÉAL
CONVENTION SAUF CONVENTION OU AUTRES CONVENTIONS APPLICABLES

LA LOI PEUT EXIGER AUTREMENT : (1)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES LA

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR SERA DÉTERMINÉE PAR LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE
TRANSPORT DU TRANSPORTEUR QUI A ÉMIS LE BILLET, SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES ET
PORTÉES À L'ATTENTION DU PASSAGER. SI

LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EST DÉCLENCHÉE, ELLE SERA

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION

5 février 2019

DATE EFFECTIVE

6 février 2019

DÉCLENCHÉ DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

- (A) TRANSPORT EFFECTUÉ EN VERTU DES PRÉSENTES GÉNÉRALES
LES CONDITIONS DE TRANSPORT SONT SOUMISES AUX
RÈGLES DE RESPONSABILITÉ ÉTABLIES PAR LA MONTRÉAL
CONVENTION DU 28 MAI 1999
ET LE CAS ÉCHÉANT, L'IATA
LES ACCORDS.
- (B) LE TRANSPORTEUR SERA RESPONSABLE DU DOMMAGE
CAUSÉ EN CAS DE DÉCÈS OU DE BLESSURES CORPORELLES
À CONDITION QUE L'ACCIDENT QUI A PROVOQUÉ LE
DÉCÈS OU BLESSURES CORPORELLES SURVENUS À BORD DU
AÉRONEF OU LORS DE TOUT EMBARQUEMENT OU
OPÉRATIONS DE DÉBARQUEMENT, TELLES QUE DÉFINIES PAR
ARTICLE
17 DE LA CONVENTION.
- (C) DANS LA MESURE QUE LES DISPOSITIONS SUIVANTES
NE PAS ÊTRE EN CONFLIT AVEC LES AUTRES DISPOSITIONS DU
CES CONDITIONS, ET PEUT QUE CE SOIT
OU NON LA CONVENTION EST APPLICABLE :
- (I) LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EST LIMITÉE À
DOMMAGES SURVENUS PENDANT LE TRANSPORT AÉRIEN
POUR LEQUEL SON CODE DE DÉSIGNATION APPARAÎT SUR
LE COUPON OU LE BILLET QUI
CORRESPOND AU VOL. SI LA
LE TRANSPORTEUR A ÉMIS UN BILLET POUR UN TRANSPORT
SERVICE EFFECTUÉ PAR UN AUTRE TRANSPORTEUR OU
SI LE TRANSPORTEUR ENREGISTRE DES BAGAGES LE
AU NOM D'UN AUTRE TRANSPORTEUR, LE TRANSPORTEUR
DOIT AGIR UNIQUEMENT EN TANT QU'AGENT POUR DIT
AUTRE TRANSPORTEUR. CEPENDANT, CONCERNANT LES
BAGAGES ENREGISTRÉS, LES PASSAGERS ONT LE DROIT D'AGIR CONTRE LE
PREMIER OU LE
DERNIER TRANSPORTEUR IMPLIQUÉ DANS LEUR VOYAGE.
- (II) LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR NE PEUT EXCÉDER
LE MONTANT DES DOMMAGES DIRECTS PROUVÉS
ET LE TRANSPORTEUR NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE TOUT
DOMMAGE INDIRECT OU DE TOUTE FORME DE DOMMAGE NON
COMPENSATOIRE.
- (III) LE TRANSPORTEUR NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE
POUR DOMMAGES LES RÉSULTATS DE LA CONFORMITÉ
PAR LE TRANSPORTEUR AVEC TOUTES DISPOSITIONS DE
LA LOI OU LA RÉGLEMENTATION (LOIS, RÈGLEMENT,
DÉCISIONS, EXIGENCES ET DISPOSITIONS) OU LE NON-RESPECT DE DITES
MÊMES DISPOSITIONS PAR LE PASSAGER.
- (IV) LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR PEUT NE PAS ÊTRE
DÉCLENCHÉ POUR DOMMAGES À NON CONTRÔLÉ
BAGAGES, SAUF SI CES DOMMAGES SONT DIRECTEMENT
CAUSE PAR LA FAUTE DU TRANSPORTEUR OU UN
FAUTE DE L'UN DE SES SERVITEUR OU AGENTS,
QUI DOIT ÊTRE PROUVÉ PAR LE PASSAGER

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

CITANT DE TELS DOMMAGES.

(V) LE TRANSPORTEUR N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUT MALADIE, BLESSURE OU HANDICAP, Y COMPRIS LE DÉCÈS D'UN PASSAGERS CAUSÉ PAR LE CONDITION PHYSIQUE DU PASSAGER, NI POUR TOUTE AGGRAVATION DE CETTE MÊME CONDITION.

(VI) LE CONTRAT DE TRANSPORT, COMPRENANT CES CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT ET TOUTES LES EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ OU LES LIMITATIONS CONTENUES DANS CELLES-CI, DEVRAIENT DEMANDEZ ET PROFITEZ DU TRANSPORTEUR AGENTS AUTORISÉS, SES PRÉSTATAIRES, SES AGENTS, SES REPRÉSENTANTS ET LES PROPRIÉTAIRE DE L'AVION UTILISÉ PAR LE TRANSPORTEUR, AINSI QUE LE PERSONNEL, LES EMPLOYÉS ET LES REPRÉSENTANTS DU PROPRIÉTAIRE. LE MONTANT GLOBAL RÉCUPÉRABLE AUPRÈS DES PERSONNES CI-DESSUS NE PEUT DÉPASSER LE MONTANT DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

(VII) SI LA NÉGLIGENCE OU AUTRE ILLUSTRABLE ACTIONS OU OMISSIONS DE LA PERSONNE QUI EST DEMANDE D'INDEMNISATION OU DE LA PERSONNE DONT ILS DÉTENENT LES DROITS ONT CAUSÉ LE DOMMAGE OU CONTRIBUÉ À CELUI-CI, LE TRANSPORTEUR SERA TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT EXEMPTÉ DE SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE DIT PERSONNE, Y COMPRIS EN CAS DE DÉCÈS OU DE BLESSURES CORPORELLES, CONFORMÉMENT À LA LOI EN VIGUEUR.

(VIII) SAUF DISPOSITION EXPRESSE CONTRAIRE CAR AUCUNE DE CES DISPOSITIONS N'IMPORTE LA RENONCIATION À L'EXCLUSION OU LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR, LE PROPRIÉTAIRE DONT L'AVION EST UTILISÉ PAR LE TRANSPORTEUR, LEUR PERSONNEL, SERVITEUR, AGENTS OU REPRÉSENTANTS CONFORMÉMENT À LA CONVENTION ET À LA LOI APPLICABLE.

(2) BLESSURES CORPORELLES

(A) CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 17 ET 1 DU CONVENTION DE MONTRÉAL, LE TRANSPORTEUR EST RESPONSABLE POUR LES DOMMAGES SUBIS EN CAS DE DÉCÈS OU BLESSURES CORPORELLES SUBIS PAR UN PASSAGER, SI L'ACCIDENT AYANT CAUSÉ LES DOMMAGES S'EST SURVENU À BORD DE L'AVION OU AU COURS DE TOUTES OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT OU DE DÉBARQUEMENT, TELLES QUE DÉFINIES PAR LA CONVENTION DE MONTRÉAL, ET SOUMIS À TOUTE EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ.

(B) LE TRANSPORTEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DU DOMMAGES SI IL FOURNIT LA PREUVE QUE :

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

- (I) LE DÉCÈS OU LES BLESSURES CORPORELLES SUBIS
ÉTAIT LE RÉSULTAT D'UNE AFFAIRE PHYSIQUE OU MENTALE
SANTÉ DU PASSAGER AVANT LE
PASSAGER EMBARQUANT À BORD DU VOL.
- (II) LE DOMMAGE, TEL QUE DÉFINI AU PARAGRAPHE 2
(A) A ÉTÉ CAUSÉ, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, PAR
LA NÉGLIGENCE, L'ACTE Faute OU L'OMISSION
DE LA PERSONNE DEMANDANT UNE INDEMNITÉ OU
LA PERSONNE DONT ELLES DÉTIENNENT LES DROITS, DANS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 20 DU
CONGRÈS DE MONTRÉAL.
- (III) LES DOMMAGES NE SONT PAS DUS À LA NÉGLIGENCE,
OU AUTRE ACTE ILLÉGAL OU OMISSION DE LA
TRANSPORTEUR, SES SERVITEUR OU AGENTS, DANS LA MESURE
COMME LE MONTANT DES DOMMAGES DÉPASSE LE
ÉQUIVALENT EN MONNAIE LOCALE DE 113 100 DTS PAR PASSAGER,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21 ET 2(A) DE LA CONVENTION DE
MONTRÉAL.
- (IV) LES DOMMAGES RÉSULTENT UNIQUEMENT DE LA
NÉGLIGENCE OU AUTRE ACTE ILLICITE OU
OMISSION D'UN TIERS, DANS LA MESURE QUE
LE MONTANT DES DOMMAGES DÉPASSE LE
ÉQUIVALENT EN MONNAIE LOCALE DE 113 100 DTS PAR PASSAGER,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21 ET 2(B).
- (C) LE MONTANT DES DOMMAGES OUVRABLES (I) LE MONTANT
DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR DANS
LE CAS DE DÉCÈS OU DE BLESSURES CORPORELLES
D'UN PASSAGER, TEL QUE DÉFINI PAR LE PARAGRAPHE
(A) CI-DESSUS, N'EST SOUMIS À AUCUNE
LIMITATION. LE MONTANT DU
LES DOMMAGES OUVRABLES COUVRENT LES
RÉPARATION DU DOMMAGE, TEL QUE FIXÉ PAR ACCORD AMIABLE,
PAR EXPERTISE OU PAR LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS.
- (II) DANS LE CADRE DE CES DISPOSITIONS,
LE TRANSPORTEUR DOIT COMPENSER UNIQUEMENT
PASSAGERS EN DÉPASSEMENT DES MONTANTS
REÇU AINSI AU SOUS DU SOCIAL
SYSTÈME DE SÉCURITÉ OU ASSURANCE PRIVÉE
AUQUEL ILS SONT AFFILIÉS ET
UNIQUEMENT POUR DOMMAGES COMPENSATOIRES.
- (D) LE TRANSPORTEUR SE RÉSERVE TOUS LES DROITS DE RECOURS ET DE SUBROGATION
CONTRE TOUS LES TIERS.
- (E) EN CAS DE DÉCÈS OU DE BLESSURES CORPORELLES
RÉSULTANT D'UN ACCIDENT AÉRIEN, TEL QUE DÉFINI PAR
ARTICLE 17 DE LA CONVENTION ET PARAGRAPHE
(A), LA PERSONNE S'IDENTIFIE COMME BÉNÉFICIAIRE PEUT
BÉNÉFICIER D'UNE AVANCÉE POUR LEUR PERMETTRE
RÉPONDRE À LEURS BESOINS IMMÉDIATS, PROPORTIONNÉ À

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

LES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS. DITE AVANCE
NE DOIT PAS ÊTRE INFÉRIEUR À L'ÉQUIVALENT EN MONNAIE LOCALE DE 16
000 DTS PAR PASSAGER EN CAS DE DÉCÈS. SOUMIS À LA LOI EN

FORCE, CETTE AVANCE SERA VERSÉE DANS UN DÉLAI DE 15
JOURS D'IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE
ET EST DÉDUCTIBLE DU DÉFINITIF
MONTANT DE L'INDEMNITÉ DUE AU PASSAGER DÉCÉDÉ. LE PAIEMENT DE DITES
AVANCES OU
LES PAIEMENTS ANTICIPÉS NE CONSTITUENT PAS
LA RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET LES DITES MONTANTS PEUVENT
ÊTRE DÉDUITS DES SOMMES VERSÉES
ENSUITE PAR LE TRANSPORTEUR COMMUNAUTAIRE À TITRE D'INDEMNISATION,
EN FONCTION DE SA RESPONSABILITÉ. CETTE AVANCE N'EST PAS
REMBOURSABLE
SAUF LORSQUE LA PREUVE EST FOURNIE QUE LE
NÉGLIGENCE OU AUTRE ACTE OU OMISSION Faute
DE LA PERSONNE DEMANDANT UNE INDEMNITÉ OU DE
LA PERSONNE DONT ELLES DÉTIENNENT LES DROITS A CAUSÉ LE
DOMMAGES OU CONTRIBUÉS À CEUX-CI, OU OÙ LE
LA PERSONNE À LAQUELLE L'AVANCE A ÉTÉ VERSÉE N'ÉTAIT PAS
DROIT À UNE INDEMNISATION.

(3) RETARDS

(A) CARACTÉRISTIQUES DU DOMMAGE OUVRABLE

(I) UNIQUEMENT LES DOMMAGES DIRECTS PROUVÉS QUE
RÉSULTATS DIRECTEMENT D'UN RETARD EST
INDEMNISABLES À L'EXCLUSION DE TOUS
DOMMAGES INDIRECTS OU TOUTE AUTRE FORME
DE DOMMAGES AUTRES QUE COMPENSATOIRES
DOMMAGE.

(II) LE PASSAGER DOIT PROUVER L'EXISTENCE
DES DOMMAGES RÉSULTANT DIRECTEMENT DE
LE DÉLAI.

(B) ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

(I) LE TRANSPORTEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DE
DOMMAGES RÉSULTANT DU RETARD SI CELA
PROUVE QUE LE TRANSPORTEUR, SES SERVITEUR OU
LES AGENTS ont pris toutes les mesures qui devraient
RAISONNABLEMENT ÊTRE PRIS POUR ÉVITER LES DOMMAGES
OU QU'IL ÉTAIT IMPOSSIBLE POUR LE
TRANSPORTEUR DE PRENDRE DE TELLES MESURES.

(II) LE TRANSPORTEUR N'EST PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES
CELA RÉSULTAT DU RETARD, SI LE
LE RETARD EST ATTRIBUABLE AU PASSAGER
OU LE PASSAGER Y A CONTRIBUÉ, C'EST-À-DIRE SI LE DOMMAGE
RÉSULTE EN TOUT OU EN PARTIE DE LA NÉGLIGENCE, OU D'UN ACTE
Faute OU D'UNE OMISSION DE LA PERSONNE QUI DEMANDE UNE
INDEMNISATION OU DE LA PERSONNE

DONT ILS DÉTIENNENT LES DROITS.

(C) ÉTENDUE DE L'INDEMNISATION

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

(I) EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR

PASSAGERS RÉSULTANT D'UN RETARD, COMME DÉFINI PAR LA CONVENTION DE MONTRÉAL, ET À L'EXCEPTION DES ACTES OU OMISSIONS ENGAGÉ AVEC L'INTENTION DE CAUSER DOMMAGES OU IMPRUDENCE AVEC LA CONSCIENCE QUE DES DOMMAGES POURRAIENT ÊTRE CAUSÉS, LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EST LIMITÉE À L'ÉQUIVALENT EN MONNAIE LOCALE DE 4 694 DTS PAR PASSAGER. LE MONTANT DU

LA RÉMUNÉRATION EST DÉTERMINÉE EN A LA LUMIÈRE DES DOMMAGES PROUVÉS PAR LE PASSAGER.

(II) EN CAS DE DOMMAGES RÉSULTANT D'UN

RETARD DANS LA LIVRAISON DES CHÈQUES BAGAGES, ET À L'EXCEPTION DES ACTES OU OMISSIONS COMMIS DANS L'INTENTION DE CAUSER DES DOMMAGES OU IMPRUEMENT AVEC LA CONSCIENCE QUE DES DOMMAGES POURRAIENT ÊTRE CAUSÉS, LA RESPONSABILITÉ EST LIMITÉE À L'ÉQUIVALENT EN MONNAIE LOCALE DE 1 131 DTS PAR PASSAGER.

UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE (DESTINÉ À COUVRIR LES FRAIS DES BESOINS IMMÉDIATS) PEUT ÊTRE ACCORDÉ AUX PASSAGERS.

(4) BAGAGES

(A) CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 17 DE LA LOI DE MONTRÉAL

CONVENTION, LE TRANSPORTEUR EST RESPONSABLE DES DOMMAGES SOUFFRÉ EN RAISON DE LA DESTRUCTION, DE LA PERTE OU DOMMAGES AUX BAGAGES ENREGISTRÉS, SI L'ACCIDENT QUI A PROVOQUÉ LES DOMMAGES SURVENUS À BORD DU AÉRONEF OU PENDANT TOUTE PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LE TRANSPORTEUR AVAIT LA GARDE DU CONTRÔLE BAGAGES.

(B) EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

(I) LE TRANSPORTEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DE

DOMMAGES SUBIS PAR LES BAGAGES D'UN PASSAGER OÙ CES DOMMAGES RÉSULTENT DE LA NATURE OU UN DÉFAUT INHÉRENT DIT BAGAGES. SI LES BIENS CONTENUS DANS LES BAGAGES DU PASSAGER EST UNE CAUSE DE DOMMAGES À UNE AUTRE PERSONNE OU AU TRANSPORTEUR, LE PASSAGER DOIT COMPENSER LE TRANSPORTEUR POUR TOUTES PERTES SUBIES ET FRAIS ENGAGÉS EN CONSÉQUENCE.

(II) LE TRANSPORTEUR N'ASSUME AUCUN

RESPONSABILITÉ SPÉCIFIQUE, AUTRE QUE CELLE PRÉVU AU PARAGRAPHE (E) CI-DESSOUS, POUR TOUT DOMMAGE ET/OU PERTE CAUSÉ À OBJETS FRAGILES, PÉRISSABLES OU DE VALEUR OU ARTICLES QUI NE SONT PAS ADÉQUATEMENT EMBALLÉS

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

SAUF SI LE PASSAGER A FAIT UN SPÉCIAL
DÉCLARATION D'INTÉRÊT ET SI LE
LE PASSAGER A PAYÉ LE CORRESPONDANT
SURTAXE.

(III) LE TRANSPORTEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DE
DOMMAGES CAUSÉS EN TOTALITÉ OU PARTIE À
BAGAGES, EN RAISON DE LA NÉGLIGENCE OU D'UN
ACTE ILLÉGAL OU OMISSION DE LA PERSONNE
QUI DEMANDE UNE INDEMNISATION AUPRÈS DU
PERSONNE DONT ELLES DÉTENENT LES DROITS.

(C) MONTANT DU DOMMAGE OUVRABLE

(I) POUR LES BAGAGES ENREGISTRÉS ET AVEC LE
EXCEPTION DES ACTES OU OMISSIONS COMMIS
AVEC L'INTENTION DE CAUSER DES DOMMAGES OU
IMPRUDEMMENT - AVEC LA CONSCIENCE QUE
DES DOMMAGES POURRAIENT EN RESULTER, LA RESPONSABILITÉ
DU TRANSPORTEUR EN CAS DE DOMMAGES EST LIMITÉE À
L'ÉQUIVALENT EN MONNAIE LOCALE DE 1 131 DTS PAR
PASSAGER. SI UNE VALEUR SUPÉRIEURE

A ÉTÉ DÉCLARÉE, LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR
DOIT ÊTRE LIMITÉE À LA VALEUR DÉCLARÉE
SAUF SI LE TRANSPORTEUR PEUT FOURNIR UNE PREUVE
CETTE VALEUR EST SUPÉRIEURE À LA
LE VÉRITABLE INTÉRÊT DES PASSAGERS À L'ÉPOQUE
DE LIVRAISON.

(II) POUR LES BAGAGES NON ENREGISTRÉS AUTORISÉS À BORD,
LE TRANSPORTEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE QUE DANS
LE CAS D'UNE DEFAULT PROUVÉE PAR LE
TRANSPORTEUR, SES SERVITEUR OU AGENTS. CETTE RESPONSABILITÉ
SERA DANS CE CAS ÊTRE LIMITÉE
À L'ÉQUIVALENT EN MONNAIE LOCALE DE 1 131 DTS PAR PASSAGER.

(5) LA LIMITE DES RÉCLAMATIONS ET DES ACTION EN RESPONSABILITÉ

(A) NOTIFICATION DES RÉCLAMATIONS POUR LES BAGAGES

(I) LA RÉCEPTION DES BAGAGES ENREGISTRÉS SANS
RÉCLAMATION DU DESTINATAIRE À L'ARRIVÉE
CONSTITUE LA PRÉSUMPTION, À MOINS QUE
LE PASSAGER FOURNIT LA PREUVE DU
CONTRAIREMENT, QUE LE BAGAGE A ÉTÉ LIVRÉ
EN BON ETAT ET CONFORME AUX
LE CONTRAT DE TRANSPORT. TOUTS MANQUANTS
LES BAGAGES DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉS AU
TRANSPORTEUR DÈS L'ARRIVÉE DU VOL À
DESTINATION.

(II) EN CAS DE DOMMAGE, RETARD, PERTE
OU DESTRUCTION DE BAGAGES, LE PASSAGER
LES CONCERNES DOIVENT EN PLUS D'UN
RÉCLAMATION À L'ARRIVÉE, DÉPOSER UNE RÉCLAMATION ÉCRITE
RÉCLAMATION AUPRÈS DU TRANSPORTEUR DÈS
POSSIBLE ET AU PLUS TARD DANS LES

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DÉLAIS RESPECTIFS DE SEPT (7) JOURS
(EN CAS DE DOMMAGES OU DESTRUCTION)
ET VINGT ET UN (21) JOURS (EN CAS
DE RETARD) À PARTIR DE LA DATE À LAQUELLE LE
LES BAGAGES ONT ÉTÉ MISE À DISPOSITION DU
PASSAGER EN CAS DE PERTE, LA DATE
LE BAGAGE AURAIT DÛ ÊTRE RETOURNÉ À
LE PASSAGER. SI UNE RÉCLAMATION N'EST PAS DÉPOSÉE DANS LES
DÉLAIS STIPULÉS, TOUTES LES ACTIONS CONTRE LE TRANSPORTEUR
SERONT
ÊTRE INADMISSIBLE, SAUF EN CAS DE FRAUDE PAR LE TRANSPORTEUR. SI
LA PLAINTÉ
A ÉTÉ DÉPOSÉ DANS LES DÉLAIS STIPULÉS
LIMITES DE SEPT (7) OU VINGT-UN (21)
JOURS ET AUCUNE CONCILIATION N'A ÉTÉ
ATTEINT ENTRE LE TRANSPORTEUR ET LE
PASSAGER, LE PASSAGER PEUT DÉPOSER UNE
ACTION EN DOMMAGES DANS LES DEUX ANS SUIVANT
LA DATE D'ARRIVÉE DE L'AVION, OU
SUIVANT LA DATE À LAQUELLE L'AVION
ÉTAIT PRÉVU POUR ATTEINDRE.

(B) ACTIONS EN RESPONSABILITÉ DES PASSAGERS

TOUTES LES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES, SOUS
PÉNALITÉ OU FORFAITS, DANS UN DÉLAI DE DEUX ANS COMME
DEPUIS L'ARRIVÉE À DESTINATION, OU DEPUIS LA DATE
SUR LEQUEL L'AVION DEVAIT ARRIVER
OU DEPUIS LA FIN DU CHARIOT. LA METHODE DE CALCUL DU DELAI EST

DÉTERMINÉ PAR LA LOI DU TRIBUNAL AVANT
QUELLES PROCÉDURES SONT INTRODUITES.

(C) TOUTES LES RÉCLAMATIONS OU ACTIONS MENTIONNÉES DANS

LES PARAGRAPHE (A) ET (B) CI-DESSUS DOIVENT ÊTRE FAITS PAR ÉCRIT, DANS LES
DÉLAIS PRÉCISÉS.

(E)

RÈGLES DE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EN VERTU DE VARSOVIE
CONVENTION SAUF CONVENTION OU AUTRES
LA LOI APPLICABLE PEUT AUTREMENT EXIGER :

(1) LE TRANSPORTEUR N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUTE PERTE OU RÉCLAMATION DE
QUELLE QUE SOIT LA NATURE CI-APRÈS DANS CE TARIF
COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉ « DOMMAGES » RÉSULTANT
DE OU EN RELATION AVEC UN TRANSPORT OU AUTRES
SERVICES EFFECTUÉS PAR LE TRANSPORTEUR ACCESSOIRES À CEUX-CI,
SAUF QUE DE TELS DOMMAGES SONT PROUVÉS AVOIR ÉTÉ CAUSÉS
PAR NÉGLIGENCE OU FAUTE VOLONTAIRE DU TRANSPORTEUR ET
IL N'Y A AUCUNE NÉGLIGENCE CONTRIBUTIVE DE LA
PASSAGER.

(2) EN AUCUNE CIRCONSTANCE LE TRANSPORTEUR NE SERA RESPONSABLE DES DOMMAGES
AUX BAGAGES NON ENREGISTRÉS NON ATTRIBUÉS À LA NÉGLIGENCE DU
TRANSPORTEUR. L'AIDE RENDU AU PASSAGER PAR LES EMPLOYÉS DU TRANSPORTEUR
POUR LE CHARGEMENT, LE DÉCHARGEMENT OU LE TRANSBORDEMENT DES
BAGAGES NON ENREGISTRÉS DOIT
ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN SERVICE GRATUIT AU

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

PASSAGER.

(3) LE TRANSPORTEUR N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE DIRECTEMENT ET DÉCOULANT UNIQUEMENT DE SA CONFORMITÉ À TOUTE LOI

OU AVEC DES RÉGLEMENTATIONS, ORDONNANCES OU EXIGENCES GOUVERNEMENTALES, OU EN CAS DE NON-RESPECT DU PASSAGER À CELLES-CI, OU POUR TOUTE CAUSE HORS DU CONTRÔLE DU TRANSPORTEUR.

(4) (A) (NON APPLICABLE À/DEPUIS LES ÉTATS-UNIS) LE
LE TRANSPORTEUR DOIT PROFITER DE LA LIMITATION
DE RESPONSABILITÉ PRÉVUE PAR LA CONVENTION POUR
L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES À
TRANSPORT INTERNATIONAL PAR AÉRIEN SIGNÉ À
VARSOVIE, LE 12 OCTOBRE 1929 OU FOURNI DANS LE
LADITE CONVENTION TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE
SIGNÉ À LA HAYE LE 28 SEPTEMBRE 1955.
TOUTEFOIS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 (I) DE CETTE CONVENTION, OU DE LADITE
CONVENTION MODIFIÉE PAR LEDIT PROTOCOLE, LE TRANSPORTEUR ACCEPTE
QUE, POUR TOUT TRANSPORT INTERNATIONAL PAR LE

TRANSPORTEUR TEL DÉFINI DANS LA CONVENTION OU
LADITE CONVENTION TELLE QUE MODIFIÉE PAR LEDIT PROTOCOLE,
QUI, SELON LE CONTRAT DE TRANSPORT,
COMPREND COMME POINT AUX ÉTATS-UNIS DE
L'AMÉRIQUE COMME POINT D'ORIGINE, POINT DE DESTINATION OU LIEU
D'ARRÊT CONVENU.

(I) LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ DE CHACUN
PASSAGER POUR DÉCÈS, BLESSÉS OU AUTRES
LES BLESSURES CORPORELLES SERONT LA SOMME DE USD
75 000, COMPRIS FRAIS JURIDIQUES ET
COÛT, SAUF QUE, EN CAS DE RÉCLAMATION
APPORTÉ DANS UN ÉTAT OÙ LA DISPOSITION EST
CONÇU POUR L'ATTRIBUTION SÉPARÉE DES FRAIS JURIDIQUES
ET LES COÛTS, LA LIMITE EST LA SOMME DE
58 000 USD HORS FRAIS JURIDIQUES ET
FRAIS.

EXCEPTION : POUR TOUS LES INTERNATIONAUX
TRANSPORT PAR LE TRANSPORTEUR VERS LEQUEL
LA CONVENTION DE VARSOVIE TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE
LE PROTOCOLE DE LA HAYE EST APPLICABLE, SAUF
PRÉVUE AU (E)(4)(A) CI-DESSUS, LA LIMITE
DE RESPONSABILITÉ DE CHAQUE PASSAGER POUR
DÉCÈS, BLESSURES OU AUTRES BLESSURES CORPORELLES
DOIT ÊTRE ÉQUIVALENT À 100 000 SPÉCIAUX
DROITS DE TIRAGE HORS FRAIS OU À
L'OPTION DU DEMANDEUR L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS AMÉRICAINS DE
100 000 DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX, EXCLUSIVITÉ DES FRAIS.

(II) LE TRANSPORTEUR NE DOIT PAS, EN CE QUI CONCERNE
TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DU DÉCÈS,
BLESSURE OU AUTRES BLESSURES CORPORELLES D'UN

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

PASSAGER, PROFITEZ DE TOUTE DÉFENSE
 EN VERTU DE L'ARTICLE 20(1) DE CETTE CONVENTION
 OU LADITE CONVENTION TELLE QUE MODIFIÉE PAR SAIL
 PROTOCOLE. RIEN DANS LES PRÉSENTES NE SERA
 RÉPUTÉ AFFECTER LES DROITS ET
 RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR À L'ÉGARD
 À TOUTE RÉCLAMATION DÉPOSÉE PAR, AU NOM DE OU À L'ÉGARD DE TOUTE
 PERSONNE QUI A VOLONTÉ CAUSÉ DES DOMMAGES ENTRAINANT
 LA MORT, DES BLESSURES OU D'AUTRES BLESSURES CORPORELLES
 D'UN PASSAGERS.

(B) LE TRANSPORTEUR DOIT PROFITER DE LA LIMITATION
 DE RESPONSABILITÉ ENVERS LES PASSAGERS COMME PRÉVU DANS LE
 CONVENTION (VOIR RÈGLE 65 (BILLETS) ICI) ; ET, DANS LE TRANSPORT
 INTERNATIONAL DE PASSAGERS, SAUF COMME PRÉVU AU 4(A) CI-DESSUS, LA
 RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EN CAS DE BLESSURES CORPORELLES OU DE
 DÉCÈS DE CHAQUE PASSAGERS SERA LIMITÉE À LA SOMME DE 125 000 FRANCS-
 OR FRANÇAIS (10 000,00 USD) (10 000,00 CAD) OU 250 000 FRANCS OR FRANÇAIS
 (20 000,00 USD)

(20 000,00 CAD) SI LE PROTOCOLE DE LA HAYE
 DES AMENDEMENTS À LA CONVENTION SONT APPLICABLES.
 EXCEPTION : POUR TOUS LES INTERNATIONAUX
 TRANSPORT PAR LE TRANSPORTEUR AUQUEL LE
 CONVENTION DE VARSOVIE TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA HAYE
 LE PROTOCOLE EST APPLICABLE, SAUF TEL QUE PRÉVU DANS
 (E)(4)(A) CI-DESSUS, LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ POUR
 CHAQUE PASSAGERS POUR DÉCÈS, BLESSÉS OU AUTRES
 LES BLESSURES CORPORELLES SERONT ÉQUIVALENTES À 100 000
 DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX HORS FRAIS OU
 AU CHOIX DU DEMANDEUR, THE UNITED
 ÉQUIVALENT DOLLAR D'ÉTATS DE 100 000 SPÉCIAL
 DROITS DE TIRAGE EXCLUSIFS DES FRAIS.

(5) (APPLICABLE VERS/DEPUIS LES ÉTATS-UNIS)

(A) CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 (1) DU
 CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINS
 RÈGLES RELATIVES À L'INTERNATIONAL
 TRANSPORT PAR AÉRIEN SIGNÉ À VARSOVIE,
 12 OCTOBRE 1929 OU LA CONVENTION COMME
 MODIFIÉ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LA HAYE
 LE 25 SEPTEMBRE 1955 ("LE PROTOCOLE"), B6
 CONVIENT QUE, POUR TOUS LES INTERNATIONAUX
 TRANSPORT PAR B6 DÉFINI DANS DIT
 CONVENTION OU LADITE CONVENTION TELLE QUE MODIFIÉE PAR
 LEDIT PROTOCOLE QUI, SELON LE
 CONTRAT DE TRANSPORT, COMPREND COMME POINT DANS
 LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMME POINT DE
 ORIGINE, POINT DE DESTINATION OU CONVENU
 LIEU D'ARRÊT, B6 NE DOIT PAS INVOQUER LE
 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ À L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 1, DU

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
 5 février 2019

DATE EFFECTIVE
 6 février 2019

LA CONVENTION CONCERNANT TOUTE RÉCLAMATION POUR
DOMMAGES COMPENSATOIRES RÉCUPÉRABLES
EN VERTU DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION.

(B) B6 NE DOIT PAS PROFITER D'AUCUNE DÉFENSE

EN VERTU DE L'ARTICLE 20(1) DE LA CONVENTION AVEC
CONCERNANT LA PARTIE DE CETTE RÉCLAMATION QUI
NE DÉPASSE PAS 100 000 SDRS.

(C) SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AUX PARAGRAPHES

(A) ET (B) DES PRÉSENTES, B6 SE RÉSERVE TOUTES LES DÉFENSES
DISPONIBLE EN VERTU DE LA CONVENTION À TOUT TEL
RÉCLAMER. À L'ÉGARD DES TIERS, B6 SE RÉSERVE ÉGALEMENT TOUS LES
DROITS DE RECOURS CONTRE
TOUTE AUTRE PERSONNE, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES DROITS
DE CONTRIBUTION ET D'INDEMNITÉ.

(D) NI LA RENONCIATION AUX LIMITES NI LA RENONCIATION

DES DÉFENSES SERONT APPLICABLES À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS FAITES PAR
L'ASSURANCE SOCIALE PUBLIQUE OU DES ORGANISMES SIMILAIRES (SAUF À
L'ÉGARD D'UN TEL ORGANISME DES ÉTATS-UNIS), CEPENDANT AFFIRMÉ. DE
TELLES RÉCLAMATIONS SERONT SOUMISES À

LA LIMITE DE L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 1, ET LA LIMITE
DÉFENSES EN VERTU DE L'ARTICLE 20(1) DE LA
CONVENTION.

REMARQUE : AUX ÉTATS-UNIS, PARAGRAPHE (E)(5)
DE LA RÈGLE 55 EXPIRERA À TOUTE FINALE

ACTION DU DÉPARTEMENT DE
TRANSPORT QUI NE FAIT PAS
DISPOSITION POUR

TARIFS IDENTIQUES À CE PARAGRAPHE.

(6) EN TOUT CAS, RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR POUR RETARD DE
LE PASSAGER NE DOIT PAS DÉPASSER LA LIMITATION FIXÉE
DANS LA CONVENTION.

(7) TOUTE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EST LIMITÉE À L'ÉQUIVALENT
EN MONNAIE LOCALE DE :

(A) 17 DTS (DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX) PAR KILOGRAMME

POUR LES BAGAGES ENREGISTRÉS ;

REMARQUE : AUX FINS DE DÉTERMINER

RESPONSABILITÉ EN VERTU DE LA CONVENTION, EN CE QUI CONCERNE

AUX BAGAGES PASSAGERS ACCEPTABLES POUR

CONTRÔLE EN VERTU DE LA RÈGLE 115 (BAGAGES), LE

POIDS DE CHAQUE PIÈCE DE TEL BAGAGE

SERA CONSIDÉRÉ COMME LE MAXIMUM

ADMISSIBLE

POIDS POUR CHAQUE PIÈCE DE TEL BAGAGE

EN VERTU DE LA RÈGLE 115, À MOINS QUE LE RÉEL

LE POIDS EST INDIQUÉ SUR LE CONTRÔLE DES BAGAGES.

TOUTES LES RÉCLAMATIONS SONT SOUMISEES À UNE PREUVE DE

MONTANT DE LA PERTE.

(B) 332 (DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX) DANS LE CAS DE

BAGAGES NON ENREGISTRÉS SAUF VALEUR SUPÉRIEURE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION

5 février 2019

DATE EFFECTIVE

6 février 2019

DÉCLARÉ À L'AVANCE ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES
SONT PAYÉS CONFORMÉMENT AU TARIF DU TRANSPORTEUR.

- (8) EN CAS DE LIVRAISON AU PASSAGER D'UNE PARTIE
MAIS PAS TOUS SES BAGAGES ENREGISTRÉS (OU DANS LE
CAS DE DOMMAGES À UNE PIÈCE MAIS PAS À LA TOTALITÉ
BAGAGES) LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR À L'ÉGARD DU RESPECT
À LA PARTIE NON LIVRÉE (OU ENDOMMAGÉE) EST
RÉDUIT PROPORTIONNÉMENT EN FONCTION DU POIDS,
NONOBTANT LA VALEUR DE TOUTE PARTIE DU
BAGAGES OU CONTENU DE CEUX-CI.
- (9) LE TRANSPORTEUR N'EST PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES AUX PASSAGERS
BAGAGES CAUSÉS PAR DES BIENS CONTENUS DANS LE
BAGAGES DU PASSAGER. TOUT PASSAGER DONT LA PROPRIÉTÉ
CAUSÉ DES DOMMAGES AUX BAGAGES D'UN AUTRE PASSAGER OU À
LA PROPRIÉTÉ DU TRANSPORTEUR DOIT INDEMNISER LE TRANSPORTEUR
POUR TOUTES LES PERTES ET DÉPENSES ENCOURUES PAR LE TRANSPORTEUR COMME
UN RÉSULTAT DE CELUI-CI.
- (10) RESPONSABILITÉ POUR LES PRODUITS FRAGILES, IRREPLACABLES OU PÉRISSABLES
DES ARTICLES
- (A) SAUF DANS LA MESURE PRÉVUE DANS LE
CONVENTION, LE TRANSPORTEUR N'EST PAS RESPONSABLE DES PERTES,
DOMMAGES OU RETARD DANS LA LIVRAISON DES FRAGILES
OU OBJETS PÉRISSABLES, ARGENT, BIJOUX,
ARGENTERIE, PAPIERS NÉGOCIABLES, TITRES OU
AUTRES DOCUMENTS COMMERCIAUX DE VALEUR OU
ÉCHANTILLONS, LIQUIDES, ORDINATEURS, PRESCRIPTION
MÉDICAMENTS, ÉQUIPEMENT PHOTOGRAPHIQUE, ÉLECTRONIQUE
ÉQUIPEMENT, ÉQUIPEMENT VIDÉO ET CELLULAIRE
TÉLÉPHONES, INSTRUMENTS DE MUSIQUE, PASSEPORT OU
CARTES D'IDENTITÉ, MANUSCRITS OU DESIGNER
VÊTEMENTS QUI SONT INCLUS DANS LE PASSAGER
BAGAGES ENREGISTRÉS, AVEC OU SANS LA CONNAISSANCE DU TRANSPORTEUR.
- (B) LE TRANSPORTEUR REFUSERA D'ACCEPTER TOUT ARTICLE
QUI NE CONSTITUENT PAS DES BAGAGES À CE TERME
EST DÉFINI ICI, MAIS SI LIVRÉ À ET
REÇUS PAR LE TRANSPORTEUR, CES ARTICLES DOIVENT ÊTRE
RÉPUMÉ FAIRE PARTIE DE L'ÉVALUATION DES BAGAGES
ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ ET SERA SOUMIS
AUX TARIFS ET FRAIS PUBLIÉS DE
TRANSPORTEUR.
- (11) LE PROPRIÉTAIRE D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE EST RESPONSABLE DE
RESPECT DE TOUTES LES RÉGLEMENTATIONS GOUVERNEMENTALES ET
RESTRICTIONS, Y COMPRIS LA FOURNITURE DE CERTIFICATS DE SANTÉ ET DE VACCINATION
CONTRE LA RAGE VALABLES LORSQUE NÉCESSAIRE, LE TRANSPORTEUR NE SERA PAS
RESPONSABLE DES PERTES OU DES DÉPENSES DUES AU NON-RESPECT DU PASSAGER À CETTE
DISPOSITION, NI NE SERA RESPONSABLE SI UN ANIMAL DE COMPAGNIE EST REFUSÉ DE
PASSAGE DANS OU À TRAVERS UN PAYS, ÉTAT OU TERRITOIRE.

(12) RESPONSABILITÉ - SERVICES D'AUTRES COMPAGNIES AÉRIENNES

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

- (A) UN TRANSPORTEUR ÉMETTANT UN BILLET OU UN CONTRÔLE BAGAGES POUR LE TRANSPORT SUR LES LIGNES DE TIERS LE FAIT UNIQUEMENT EN TANT QU'AGENT.
- (B) AUCUN TRANSPORTEUR NE SERA RESPONSABLE DU RETARD D'UN PASSAGER, OU LA PERTE, LES DOMMAGES OU LE RETARD DE BAGAGES NON ENREGISTRÉS, NE SE PRODUISANT PAS SEULS DOUBLER; ET AUCUN TRANSPORTEUR NE SERA RESPONSABLE DU PERTE, DOMMAGE OU RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS NON SURVENANT SUR SA PROPRE LIGNE, SAUF QUE LE PASSAGER DOIT AVOIR UN DROIT D'ACTION POUR DE TELS PERTES, DOMMAGES OU RETARDS DANS LES CONDITIONS ICI FOURNI CONTRE LE PREMIER TRANSPORTEUR OU LE DERNIER TRANSPORTEUR EN VERTU DE L'ACCORD DE PORTER.
- (C) AUCUN TRANSPORTEUR NE SERA RESPONSABLE DU DÉCÈS OU BLESSURE D'UN PASSAGERS NE SURVENANT PAS SUR SON PROPRE LIGNE.
- (13) LE TRANSPORTEUR NE SERA RESPONSABLE EN AUCUN CAS DE TOUT DOMMAGES INDIRECTS OU SPÉCIAUX RÉSULTANT DE TRANSPORT SOUMIS À CE TARIF, QUE CE SOIT OU NON LE TRANSPORTEUR SAVAIT QUE DE TELS DOMMAGES PEUVENT ÊTRE ENCOURU.
- (14) CHAQUE FOIS LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EST EXCLUE OU LIMITÉE DANS CES CONDITIONS, UNE TELLE EXCLUSION OU LA LIMITATION S'APPLIQUE AUX AGENTS, SERVITEUR OU REPRÉSENTANTS DU TRANSPORTEUR ET ÉGALEMENT TOUT TRANSPORTEUR DONT L'AVION EST UTILISÉ POUR LE TRANSPORT ET SES AGENTS, SERVANTS OU REPRÉSENTANTS.
- (15) LIMITATION DE DÉLAI, RÉCLAMATIONS
- (A) AUCUNE ACTION NE SERA EXCEPTIONNELLE EN CAS DE DOMMAGES À BAGAGES SAUF SI LA PERSONNE A DROIT À LIVRAISON RÉCLAMATION À UN BUREAU OU TRANSPORTEUR IMMÉDIATEMENT APRÈS LA DÉCOUVERTE DU DOMMAGE, ET AU PLUS TARD, DANS LES SEPT (7) JOURS À COMPTER DE LA DATE DE RÉCEPTION ; ET EN CAS DE RETARD OU DE PERTE, SAUF SI LA RÉCLAMATION EST FAITE AU PLUS TARD DANS UN DÉLAI DE VINGT ET UN (21) JOURS POUR TOUS LES TRANSPORTEURS À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE LE BAGAGE A ÉTÉ MIS À SA DISPOSITION (EN CAS DE RETARD) OU DEVAIT ONT ÉTÉ MIS À SA DISPOSITION (EN CAS DE PERTE). CHAQUE
- LA RÉCLAMATION DOIT ÊTRE PAR ÉCRIT ET EXPÉDIÉE DANS LES DÉLAIS CI-DESSUS. OÙ LE TRANSPORT N'EST PAS UN « TRANSPORT INTERNATIONAL » TEL QUE DÉFINI DANS LA CONVENTION, À DÉFAUT DE DONNER UN AVIS NE PAS ÊTRE UN BAR POUR CONVENIR LÀ O LE DEMANDEUR PROUVE QUE:
- (I) CE N'ÉTAIT PAS RAISONNABLEMENT POSSIBLE POUR LUI POUR DONNER UN TEL AVIS, OU
- (II) CET AVIS N'A PAS ÉTÉ DONNÉ EN RAISON DE FRAUDE DE LA PART DU TRANSPORTEUR, OU

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

(III) LA DIRECTION DU TRANSPORTEUR AVAIT CONNAISSANCE DES DOMMAGES AUX BAGAGES DU PASSAGER.

(B) TOUT DROIT À DES DOMMAGES CONTRE LE TRANSPORTEUR SERA EXTINGTÉ SAUF ACTION EST INTENUE DANS LES DEUX (2) ANS À COMPTER DE LA DATE D'ARRIVÉE À DESTINATION OU DEPUIS LE DATE À LAQUELLE L'AVION DEVRAIT AVOIR ARRIVÉ, OU À PARTIR DE LA DATE À LAQUELLE LE CHARIOT S'EST ARRÊTÉ.

(F) TRANSPORT GRATUIT

(1) TRANSPORT GRATUIT PAR TRANSPORTEUR DE PERSONNES COMME CI-APRÈS DÉCRIT SERA RÉGI PAR TOUS LES DISPOSITIONS DE CETTE RÈGLE, SAUF LES SOUS-PARAGRAPHE (2) ET (3) QUI SUIVENT, ET PAR TOUTES LES AUTRES RÈGLES APPLICABLES DE CE TARIF.

(A) TRANSPORT DE PERSONNES BLESSÉES PAR AÉRONEF ACCIDENTS SUR LES LIGNES DES TRANSPORTEURS ET DES MÉDECINS ET INFIRMIÈRES SOIGNANT CES PERSONNES.

(B) LE TRANSPORT DE PERSONNES, OBJET DE QU'EST-CE QUI EST CELUI D'APPORTER UN SECOURS EN GÉNÉRAL ÉPIDÉMIES, PESTILENCE OU AUTRE VISITE CALAMITÉE.

(C) TRANSPORT DE PERSONNES, QUI EST REQUIS PAR ET AUTORISÉ EN VERTU DE LA PARTIE 223 DE LA RÉGLEMENT ÉCONOMIQUE DU DÉPARTEMENT DE TRANSPORT.

(D) TRANSPORT DE PERSONNES SOUMIS À LA CONVENTION.

(E) TRANSPORT DES OFFICIERS, DES EMPLOYÉS ET SERVITEUR DE TRANSPORTEUR VOYAGEANT DANS LE PARCOURS DE LEUR EMPLOI ET EN FAVEUR DE L'AFFAIRE DU TRANSPORTEUR.

(2) SAUF EN CE QUI CONCERNE LE TRANSPORT GRATUIT DE PERSONNES DÉCRITES AU PARAGRAPHE (F)(1) CI-DESSUS, TRANSPORTEUR EN AMEUBLEMENT TRANSPORT GRATUIT NE SERA PAS RESPONSABLE (LES DISPOSITIONS DE LA RÈGLE 55 (RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS) AU CONTRAIRE NONOBTANT) EN TOUTES CIRCONSTANCES DE SA PROPRE NÉGLIGENCE OU DE CELLE DE SES DIRIGEANTS, AGENTS, REPRÉSENTANTS OU EMPLOYÉS, OU AUTREMENT, ET LA PERSONNE UTILISANT CE LIBRE TRANSPORT, EN SON NOM, SES HÉRITIERS, REPRÉSENTANTS LÉGAUX, DÉFENDEURS ET LES AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES, ET LEURS LE REPRÉSENTANT, LES CESSIONNAIRES, DÉCHARGE ET ACCEPTE DE INDEMNISER LE TRANSPORTEUR, SES DIRIGEANTS, AGENTS, REPRÉSENTANTS ET EMPLOYÉS DE TOUTE RESPONSABILITÉ (Y COMPRIS COÛTS ET DÉPENSES), POUR TOUS RETARD, ET POUR NON-ACHÈVEMENT DU PASSAGE, ET DE TOUTE PERTE OU DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ DE UNE TELLE PERSONNE.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

(3) SAUF EN CE QUI CONCERNE LE TRANSPORT GRATUIT DE PERSONNES DÉCRITES AU PARAGRAPHE (F)(1) CI-DESSUS, TRANSPORTEUR, EN FOURNITURE DE TRANSPORT GRATUIT NE SERA PAS RESPONSABLE (LES DISPOSITIONS DE LA RÈGLE 55 (RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS) AU CONTRAIRE NONOBTANT) EN TOUTES CIRCONSTANCES DE SA PROPRE NÉGLIGENCE OU DE CELLE DE SES DIRIGEANTS, AGENTS, REPRÉSENTANTS OU EMPLOYÉS, OU AUTREMENT, ET LA PERSONNE UTILISANT CE LIBRE TRANSPORT, EN SON NOM, SES HÉRITIERS, REPRÉSENTANTS LÉGAUX, DÉFENDEURS ET AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES, ET LEURS REPRÉSENTANTS, CESSIONNAIRES, DÉCHARGE ET ACCEPTE DE INDEMNISER LE TRANSPORTEUR, SES DIRIGEANTS, AGENTS, REPRÉSENTANTS ET EMPLOYÉS DE TOUTE RESPONSABILITÉ (Y COMPRIS LES COÛTS ET DÉPENSES) POUR TOUT DÉCÈS OU BLESSURE DE CETTE PERSONNE.

0060 RÉSERVATIONS

(UN GÉNÉRAL

(1) UN BILLET SERA VALABLE UNIQUEMENT POUR LE(S) VOL(S) DE QUELLES RÉSERVES ONT ÉTÉ FAITES, ET UNIQUEMENT ENTRE LES POINTS NOMMÉS SUR LE BILLET OU COUPONS DE VOL APPLICABLES. UN PASSAGERS TITULAIRE D'UN BILLET OUVERTURE INUTILISÉ OU PARTIE DE CELUI-CI OU LES COMMANDES DE FRAIS DIVERS POUR LA SUITE DU VOYAGE, OU QUI SOUHAITE MODIFIER SA RÉSERVATION DE BILLET À UNE AUTRE DATE, NE POURRAIT BÉNÉFICIER D'AUCUN DROIT DE PRÉFÉRENCE POUR L'OBTENTION D'UNE RÉSERVATION.

(2) DONNÉES PERSONNELLES LES

PASSAGERS DEVRONT FOURNIR AU TRANSPORTEUR, OU SON AGENT AUTORISÉ, LEURS DONNÉES PERSONNELLES AFIN DE FAIRE UNE RÉSERVATION, D'OBTENIR DES SERVICES AUXILIAIRES ET COMPLÉMENTAIRES, DE FACILITER

FORMALITÉS D'IMMIGRATION ET ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE

D'UN ÉTAT. A CET EFFET, LES PASSAGERS AUTORISENT LE TRANSPORTEUR À CONSERVER LES DONNÉES COLLECTÉES ET À LES TRANSFÉRER À SES PROPRES AGENCES, SES AGENTS AGRÉÉS, AUX TRANSPORTEURS, TELS DÉFINIS PAR LA RÈGLE 1 CI-DESSUS, AUX PRESTATAIRES DE SERVICES ACCESSOIRES MENTIONNÉS CI-DESSUS ET/OU LES AGENCES GOUVERNEMENTALES, QUEL QUE SOIT LE PAYS ET SOUS RÉSERVE DE

LA LOI APPLICABLE. LES PASSAGERS CONCERNÉS SERONT

DROIT D'ACCÈS ET DE MODIFICATION DES DONNÉES PERSONNELLES

AINSI COLLECTÉES, STOCKÉES ET TRANSFÉRÉES, DANS LA MESURE OÙ CES DONNÉES SE TROUVENT INEXACTES OU INCOMPLÈTES. OÙ LES DONNÉES ET INFORMATIONS SONT

MAINTENU PAR LE TRANSPORTEUR OU L'UN DE SES TIERS

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION

5 février 2019

DATE EFFECTIVE

6 février 2019

ENTREPRENEURS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, CES DONNÉES PEUT ÊTRE INSPECTÉ PAR OU DIVULGÉ À DES ÉTRANGERS AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES DE CES PAYS, CONFORMÉMENT AUX LOIS APPLICABLES. DONNÉES PERSONNELLES PEUT INCLURE LE NOM, LE SEXE, L'ADRESSE, L'ADRESSE E-MAIL, LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU PASSAGER ET DES INFORMATIONS RELATIVES AU MODE DE PAIEMENT DU PASSAGER. CES INFORMATIONS SONT NÉCESSAIRES POUR IDENTIFIER LE PASSAGER, AFIN DE CONTACTER LE PASSAGER ET POUR TERMINER LE PROCESSUS D'ACHAT. IL PEUT

ÊTRE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES EXIGENT UN TRANSPORTEUR DE COLLECTER, D'UTILISER OU DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR UN PASSAGER, À L'INFORMATION OU DU CONSENTEMENT DE CE PASSAGER.

INFORMATIONS QUE LES TRANSPORTEURS SONT TENUS DE COLLECTER PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES, À LA SUITE DE LA LIEU ET DESTINATION D'EMBARQUEMENT DES PASSAGERS, PEUT COMPRENDRE : LE NOM COMPLET DU PASSAGER ; DATE DE NAISSANCE; CITOYENNETÉ; GENRE; NUMÉRO DE PASSEPORT ET PAYS D'ÉMISSION; NUMÉRO DE VISA; PERMANENT NUMÉRO DE CARTE DE RÉSIDENT ; LES MOYENS PAR LESQUELS LE PASSAGER PAYÉ POUR SON VOL ; DÉTAILS COMME À COMMENT IL A ÉTÉ RÉSERVÉ ; ET TOUT AUTRE PERSONNEL INFORMATIONS COLLECTÉES PAR LE TRANSPORTEUR COMME ÉNONCÉ DANS CETTE POLITIQUE OU COMME EXIGÉ PAR CETTE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE. SI UN TIERS, Y COMPRIS UN MEMBRE DE LA FAMILLE, UN AMI OU UN COLLÈGUE DE TRAVAIL, CHERCHE À FAIRE UNE RÉSERVATION AU NOM D'UN PASSAGER, CE TIERS PEUT ÊTRE DEMANDÉ DE FOURNIR AU TRANSPORTEUR

LES MÊMES INFORMATIONS PERSONNELLES QUE LE TRANSPORTEUR SERAIT NORMALEMENT COLLECTÉ AUPRÈS DU PASSAGER DIRECTEMENT AFIN DE COMPLÉTER LA TRANSACTION. À MOINS ET JUSQU'À CE QUE LE TRANSPORTEUR EN SOIT AVISÉ PARFAIT, LE TRANSPORTEUR CONSIDÈRE QU'UNE TELLE LE TIERS A LE CONSENTEMENT DU PASSAGER ET AUTORISATION DE FOURNIR AU TRANSPORTEUR LE INFORMATIONS PERSONNELLES DU PASSAGER ET FAIRE RÉSERVATIONS (ET MODIFICATIONS DE CELLES-CI) SUR LE PASSAGER AU NOM ET CONFORMÉMENT À LA CONFIDENTIALITÉ DU TRANSPORTEUR POLITIQUE ÉNONCÉE DANS CE TARIF. VEUILLEZ NOTER QUE LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DES INFORMATIONS PERSONNELLES DU PASSAGER PAR UN TIERS EST SOUMIS AUX RAPPORTS DU PASSAGER AVEC LE TIERS ET TOUTES POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ APPLICABLE ET PRATIQUES QUE LE TIERS PEUT AVOIR.

(B) CONDITIONS DE RÉSERVATIONS

LES RÉSERVATIONS SERONT PROVISOIRES À MOINS ET JUSQU'À LE TRANSPORTEUR A ÉMIS UN BILLET VALIDÉ OU DIVERS ORDRE DE FRAIS POUR LE TRANSPORT POUR LEQUEL L'ESPACE EST RÉSERVÉ, ET LA RÉSERVATION EST INSCRITE DANS LE SYSTÈME DE RÉSERVATION DU TRANSPORTEUR. LE TRANSPORTEUR ANNULERA UN

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

RÉSERVATION À TOUT MOMENT SANS PRÉAVIS SUR LA PANNE
DU PASSAGER POUR ACHETER UN BILLET POUR L'ESPACE
RÉSERVÉ.

(1) SOUS RÉSERVE DE PAIEMENT OU DE CRÉDIT SATISFAISANT

ARRANGEMENT, UN BILLET VALIDÉ SERA ÉMIS PAR
LE PORTEUR INDIQUANT UN TEL ESPACE CONFIRMÉ

À condition que le passager fasse une demande auprès du transporteur pour un tel

BILLET AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI CONVENU ENTRE LE TRANSPORTEUR ET LE
PASSAGER LORSQUE LA RÉSERVATION A ÉTÉ CONFIRMÉE. CEPENDANT, SI LA BILLETTERIE
D'AÉROPORT A ÉTÉ CONVENU, ELLE DOIT ÊTRE FAITE AU MOINS 90 MINUTES
AVANT L'HEURE PRÉVUE.

HEURE DE DÉPART DU VOL.

(2) CETTE RÉSERVATION D'ESPACE EST SOUMISE À

ANNULATION PAR LE TRANSPORTEUR SANS PRÉAVIS SI LE
LE PASSAGER N'A PAS OBTENU DE BILLET VALIDÉ INDIQUANT SON ESPACE RÉSERVÉ
CONFIRMÉ DANS LE DÉLAI CONVENU ENTRE LE TRANSPORTEUR ET LE PASSAGER.

(3) LE TRANSPORTEUR S'ENGAGE DANS DES PRATIQUES DE RÉSERVATION

QU'IL ESTIME ÊTRE D'UN AVANTAGE SUBSTANTIEL POUR
LE PUBLIC VOYAGEUR MAIS QUI PEUT À L'OCCASION
ENTRAÎNEMENT UN REFUS D'EMBARQUEMENT À CERTAINS PASSAGERS
TENANT DES RÉSERVATIONS CONFIRMÉES. EN PARTICULIER LE
LE TRANSPORTEUR PEUT DÉTERMINER SUR LA BASE DE
HISTORIQUE DES ANNULATIONS AVANT LE DÉPART ET
DÉFAUT DES PASSAGERS À UTILISER PRÉALABLEMENT
ESPACE CONFIRMÉ SUR UN VOL PARTICULIER, A CONFIRMER
PLUS DE SIÈGES D'UNE CLASSE DONNÉE POUR UN TEL VOL QUE
LA CAPACITÉ DU COMPARTIMENT DE L'AVION.

LA SURRÉSERVATION PEUT AUSSI ÊTRE CAUSÉE PAR UNE ERREUR,
INADVERTENCE OU FACTEURS OPÉRATIONNELS LIMITANT LA
CAPACITÉ DE L'AVION.

(4) DANS LE CAS OU LE NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTANT

EUX-MÊMES AVEC DES RÉSERVATIONS CONFIRMÉES POUR
LE TRANSPORT SUR UN VOL DÉPASSE LE NOMBRE DE SIÈGES DISPONIBLES, LES PASSAGERS
AVEC DES RÉSERVATIONS CONFIRMÉES QUI NE SONT PAS HÉBERGÉS SERONT
SOUMIS À LA RÈGLE 87 (INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT) CI-DESSUS.

(5) CERTAINS TARIFS PEUVENT ÊTRE SOUMIS À DES CONDITIONS QUI

LIMITER OU EXCLURE LA POSSIBILITÉ DE CHANGER OU
ANNULATION DES RÉSERVATIONS.

(C) FRAIS DE COMMUNICATION

AU PASSAGER SERONT FACTURÉS TOUT FRAIS DE COMMUNICATION PAYÉ OU EN COURU PAR LE
TRANSPORTEUR POUR TÉLÉPHONE, TÉLÉGRAPHE RADIO OU CÂBLE DÉCOULANT D'UNE
DEMANDE SPÉCIALE DU PASSAGEUR CONCERNANT UNE RÉSERVATION.

(D) ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

LE TRANSPORTEUR NE GARANTIT PAS L'ATTRIBUTION D'AUCUN PARTICULIER
ESPACE DANS L'AVION.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION

5 février 2019

DATE EFFECTIVE

6 février 2019

(E) ARRIVÉE DU PASSAGER À L'AÉROPORT

LE PASSAGER DOIT SE PRÉSENTER AU COMPTOIR D'ENREGISTREMENT B6 DE L'AÉROPORT AUX ÉTATS-UNIS/CANADA POUR L'ENREGISTREMENT SUR LE VOL POUR LEQUEL CE PASSAGER

DÉTIENT UNE RÉSERVATION CONFORMÉMENT À CE QUI SUIT HORAIRES MINIMAUX D'ENREGISTREMENT AVANT LE DÉPART : TOUTES LES CLASSES DE SERVICE

AU MOINS 60 MINUTES

SAUF TELS PRÉVUS CI-DESSOUS ET SELON LES DÉLAIS FIXÉS DANS LA RÈGLE 0130.

SI LE PASSAGER N'ARRIVE PAS À TEL AÉROPORT DE DÉPART À L'HORAIRE ÉTABLI OU APPARAÎT

MAL DOCUMENTÉ ET NON PRÊT À VOYAGER, LE(S) TRANSPORTEUR(S) ANNULERA L'ESPACE RÉSERVÉ POUR LUI.

LE DÉPART NE SERA PAS RETARDÉ POUR LES PASSAGERS ARRIVANTS AUX AÉROPORTS DE DÉPART TROP TARD POUR DE TELLES FORMALITÉS A COMPLÉTER AVANT L'HEURE DE DÉPART PRÉVUE.

LE(S) TRANSPORTEUR(S) NE SONT PAS RESPONSABLES ENVERS LE PASSAGER POUR LES PERTES OU LES DÉPENSES DUES AU NON-RESPECT DU PASSAGER DISPOSITION.

(F) FRAIS DE COMMUNICATION EN CAS D'ANNULATION

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DANS CE TARIF, CHAQUE FOIS LE PASSAGER ANNULE LES RÉSERVATIONS FAITES POUR LUI ET

UNE TELLE ANNULATION N'EST PAS SOUMISE À DES FRAIS DE SERVICE,

LE TRANSPORTEUR EXIGERA UN PAIEMENT JUSQU'À 360 \$ CAD DU PASSAGER POUR COUVRIR LES FRAIS DE COMMUNICATION DE RÉALISATION DE TELLES RÉSERVATIONS ET ANNULATION ULTÉRIEURE DE CELLES-CI.

(G) ANNULATION DE RÉSERVATIONS

(1) SI UN PASSAGER N'OCCUPE PAS L'ESPACE QUI A

ÉTÉ RÉSERVÉ À LUI, LE TRANSPORTEUR ANNULERA TOUT AUTRES RÉSERVATIONS DÉTENUES PAR TEL PASSAGER POUR ESPACE CONTINU OU RETOUR. LE TRANSPORTEUR N'EST PAS RESPONSABLE POUR UNE TELLE ANNULATION MAIS LE TRANSPORTEUR REMBOURSEMENT EN CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DE REMBOURSEMENT VOLONTAIRE PUBLIÉ ICI.

(2) LA SÉCURITÉ DE L'AGENCE DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS (TSA)

LE PROGRAMME DE VOL EXIGE QUE B6 RÉCUPÈRE LE SUIVRE LES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DES PASSAGERS LORSQUE VOUS FAITES UNE RÉSERVATION POUR VOLER À L'INTÉRIEUR, DANS OU HORS DES ÉTATS-UNIS :

(A) NOM COMPLET (OBLIGATOIRE), TEL QUE IL APPARAÎT SUR

Pièce d'identité délivrée par le gouvernement, approuvée pour une utilisation lorsque EN VOYAGEANT.

(B) DATE DE NAISSANCE (OBLIGATOIRE)

(C) SEXE (OBLIGATOIRE)

(D) NUMÉRO DE RECOURS (FACULTATIF)

B6 PEUT ANNULER LES RÉSERVATIONS DE PASSAGERS SI LE LA RÉSERVATION N'INCLUT PAS LES REQUIS DONNÉES SÉCURISÉES DES PASSAGERS DU VOL (NOM COMPLET, DATE) DE NAISSANCE ET DE SEXE) AU MOINS 72 HEURES AVANT À VOTRE DÉPART PRÉVU. CE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

LA POLITIQUE D'ANNULATION S'APPLIQUE À TOUS LES B6
DES BILLETS.

0065 BILLETS

(UN GÉNÉRAL

- (1) UN BILLET NE SERA PAS ÉMIS ET EN AUCUN CAS
LE TRANSPORTEUR NE SERA PAS OBLIGÉ DE TRANSPORTER JUSQU'À LA
LE PASSAGER A PAYÉ LE TARIF APPLICABLE OU A
CONFORMÉ AUX ARRANGEMENTS DE CRÉDIT ÉTABLIS PAR LE TRANSPORTEUR.
- (2) UN BILLET QUI N'A PAS ÉTÉ VALIDÉ OU QUI A ÉTÉ MODIFIÉ, MUTILÉ OU MAL ÉMIS, N'EST PAS VALABLE.
- (3) AUCUNE PERSONNE NE DOIT AVOIR DROIT AU TRANSPORT
SAUF SUR PRÉSENTATION D'UN BILLET VALABLE. TEL
LE BILLET DONNE DROIT AU PASSAGER À
TRANSPORT UNIQUEMENT ENTRE LES POINTS D'ORIGINE ET
DESTINATION ET VIA L'ITINÉRAIRE DÉSIGNÉ SUR CELLE-CI.
- (4)
 - (A) LES PREUVES DU BILLET, JUSQU'À LA PREUVE DU
CONTRAIREMENT, L'EXISTENCE DE LA CONCLUSION ET
CONTENU D'UN CONTRAT DE TRANSPORT ENTRE LES
TRANSPORTEUR ET PASSAGER DONT LE NOM EST INDIQUÉ
SUR LE BILLET.
 - (B) LE SERVICE DE TRANSPORT EST FOURNI UNIQUEMENT AU
PASSAGER NOMMÉ SUR LE BILLET. LE TRANSPORTEUR
SE RÉSERVE LE DROIT DE CONTRÔLER LES DOCUMENTS D'IDENTITÉ DE SES
PASSAGERS.
 - (C) UN BILLET NE PEUT PAS ÊTRE TRANSFÉRÉ, SOUS RÉSERVE DE
LA LOI APPLICABLE EN VIGUEUR, SI UNE PERSONNE
AUTRE QUE LA PERSONNE QUI DOIT VOYAGER
PRÉSENTE UN BILLET DE TRANSPORT OU DE REMBOURSEMENT
FINALITÉ, LE TRANSPORTEUR N'ASSUME AUCUN
RESPONSABILITÉ SI, EN AGISSANT DE BONNE FOI, IL
TRANSPORTEURS OU REMBOURSEMENT LA PERSONNE QUI PRÉSENTE
LE BILLET.
 - (D) CERTAINS BILLETS, VENDUS À TARIF RÉDUIT, SONT PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT
NON REMBOURSABLES. IL EST AU PASSAGER DE

CONSULTER LES CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION
DE LEUR BILLET ET, LE CAS ÉCHÉANT, À
SOUSCRIRE L'ASSURANCE APPROPRIÉE POUR COUVRIR
LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES ILS ONT AURAIT
POUR ANNULER LEUR VOYAGE.
 - (E) SI UN PASSAGER POSSÈDE UN BILLET, COMME
DÉCRITS EN (D) CI-DESSUS, QU'ILS N'ONT PAS
UTILISÉS ET S'IL EST IMPOSSIBLE POUR EUX DE
DÉPLACEMENT POUR CAUSE DE FORCE MAJEURE, COMME
DÉFINI DANS LA RÈGLE 1 (DÉFINITIONS) LE TRANSPORTEUR

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

DOIT CRÉDIRE AU PASSAGER LE MONTANT DE
LEUR NON REMBOURSABLE. BILLET, POUR UN VOYAGE ULTÉRIEUR
ET SOUMIS À DES FRAIS ADMINISTRATIFS RAISONNABLES, À CONDITION QUE LE

LE PASSAGER INFORME LE TRANSPORTEUR DÈS
POSSIBLE AVANT LA DATE DU VOL ET
FOURNIT LA PREUVE D'UNE TELLE INSTANCE DE FORCE
MAJEURE.

(F) LE BILLET EST SOUMIS À UNE FORMELLE OBLIGATOIRE
CONDITIONS, LE BILLET DEMEURE À TOUT MOMENT LA PROPRIÉTÉ DU
TRANSPORTEUR ÉMETTEUR.

(G) À L'EXCEPTION DES BILLETS ÉLECTRONIQUES,
LES PASSAGERS NE PEUVENT ÊTRE TRANSPORTÉS QUE S'ILS SONT
POUVOIR PRÉSENTER UN BILLET VALABLE CONTENANT
LE COUPON QUI CORRESPOND AU VOL
CONCERNÉS ET TOUS LES AUTRES COUPONS NON UTILISÉS, AINSI QUE LE
COUPON PASSAGER. DE PLUS, UN BILLET ENDOMMAGÉ OU MODIFIÉ PAR UNE
PERSONNE AUTRE QUE LE TRANSPORTEUR OU L'UN DES

SES AGENTS AGRÉÉS NE SERONT PAS VALABLES POUR
LE CHARIOT. POUR LES BILLETS ÉLECTRONIQUES, LES PASSAGERS DOIVENT FOURNIR
UNE PREUVE D'IDENTITÉ ET NE DOIVENT QUE
ÊTRE TRANSPORTÉ SUR UN VOL SI UNE CARTE ÉLECTRONIQUE VALABLE
LE BILLET A ÉTÉ ÉMIS À LEUR NOM.

(H) EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGE DE TOUS
OU UNE PARTIE DU BILLET OU SI UN BILLET N'EST PAS
PRÉSENTÉ CONTENANT LE COUPON PASSAGER ET TOUS LES COUPONS DE VOL NON
UTILISÉS, LE TRANSPORTEUR DEVRAIT REMPLACER, À LA DEMANDE DU
PASSAGER, TOUT OU PARTIE LEDIT BILLET. LE REMPLACEMENT SERA SOUS
FORME DE

BILLET NOUVELLEMENT ÉMIS, À CONDITION QUE LORSQUE LE
LA DEMANDE EST FAITE, LE TRANSPORTEUR A LA PREUVE QU'UN
UN BILLET VALABLE A ÉTÉ ÉMIS POUR LE(S) VOL(S)
CONCERNÉ ET QUE LE PASSAGER FOURNIT LE
ACCORD ÉCRIT D'INDEMNISATION DU TRANSPORTEUR.
EN CAS D'UTILISATION FRAUDULANTE DU BILLET ET DANS LA LIMITE DE SON
PRIX, POUR TOUS LES FRAIS ET FRAIS ENGAGÉS EN RAISON DE CETTE
UTILISATION FRAUDULANTE. AUCUN REMBOURSEMENT

SERONT RÉCLAMÉS SI DIT FRAIS ET DÉPENSES
ONT ÉTÉ CAUSÉS PAR LA FAUTE DU TRANSPORTEUR. ENFIN, LE TRANSPORTEUR
QUI ÉMET LE BILLET PEUT
FACTURER LE PASSAGEUR POUR UN MOMENT RAISONNABLE
FRAIS ADMINISTRATIFS AFIN DE RÉÉLIVRER LE BILLET DU PASSAGER, SAUF SI LA
PERTE OU LE DOMMAGE EST CAUSÉ PAR LA FAUTE DU TRANSPORTEUR OU DE SON
AGENT.

(I) SI LA PREUVE MENTIONNÉE EN (H) CI-DESSUS N'EST PAS
FOURNI OU SI LE PASSAGER REFUSE DE
S'ENGAGER À INDEMNER LE TRANSPORTEUR, LE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

LE TRANSPORTEUR QUI ÉMET LE BILLET PEUT PROVOQUER LE
LE PASSAGER DEVRA PAYER LE PRIX TOTAL DU
BILLET DE REMPLACEMENT. CE PAIEMENT SERA
REMBOURSÉ LORSQUE LE TRANSPORTEUR A LA PREUVE QUE LE
LE BILLET PERDU OU ENDOMMAGÉ N'A PAS ÉTÉ UTILISÉ PENDANT
SA DURÉE DE VALIDITÉ OU, SI, PENDANT CETTE MÊME PÉRIODE, LE PASSAGER
RETROUVE LE BILLET ORIGINAL ET LE REMISE AU TRANSPORTEUR.

(J) IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DU PASSAGER DE PRENDRE
TOUTES LES MESURES POUR ASSURER QUE LE BILLET NE SOIT PAS
PERDU OU VOLÉ.

(K) SI UN PASSAGER BÉNÉFICIE D'UNE RÉDUCTION TARIFAIRE
OU UN TARIF SOUMIS À DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
CONDITIONS, LE PASSAGER DOIT ÊTRE DANS UN
POSITION, À TOUT MOMENT DURANT LEUR PARCOURS,
DE FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES APPROPRIÉES
ET DE PROUVER LA VALIDITÉ DE CELUI-CI.

(5) FRAIS DE BILLETTERIE : DES

FRAIS DE BILLETTERIE SUPPLÉMENTAIRES NON REMBOURSABLES SERONT INCLUS DANS LE
TARIF TOTAL INDIQUÉ AU
PASSAGER AU MOMENT DE LA BILLETTERIE.

POINT DE VENTE	CANAL	FRAIS
N'IMPORTE OÙ	B6 VENTES DE TÉLÉPHONE CAO	JUSQU'À 84\$

CENTRE DE BILLETTERIE B6 CAD
OU VENTES À L'AÉROPORT JUSQU'À 84\$

LES FRAIS CI-DESSUS S'APPLIQUENT PAR TRANSACTION PAR ADULTE
LES ENFANTS ÂGÉS DE 2 À 14 ANS PAYENT JUSQU'À 48 \$ CAD
CES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES NE S'APPLIQUENT PAS AUX BILLETS
ACHETÉ DIRECTEMENT CHEZ B6 SUR JetBlue.com
SITE INTERNET LORSQU'IL EST ÉMIS AU CANADA.

(6) FRAIS DE RÉÉMISSION :

DES FRAIS JUSQU'À 84 \$ CAD SERONT FACTURÉS PAR B6
BILLETTERIE POUR LA RÉÉMISSION VOLONTAIRE DE
BILLETS ÉMIS À L'ORIGINE PAR DES AGENTS DE VOYAGES. LES FRAIS DE RÉÉMISSION CI-
DESSUS SERONT ÉGALEMENT FACTURÉS PAR LES CENTRES D'APPELS B6/CENTRES DE
BILLETS/VENTES D'AÉROPORT POUR LE
RÉÉMISSION VOLONTAIRE DES BILLETS ÉMIS PAR VOYAGE
AGENTS.
EXCEPTION : LES FRAIS DE RÉÉMISSION NE SONT PAS APPLICABLES À
BILLETS AVEC RÉDUCTION BÉBÉ.

(7) LES CORRECTIONS DE NOM NE SONT AUTORISÉES SOUS AUCUN
CIRCONSTANCES

(8) FRAIS DE SERVICE POUR LES PRODUITS EN LIGNE ET HORS LIGNE TOTALEMENT INUTILISÉS
BILLETS D'AGENCE DE VOYAGES :

DES FRAIS JUSQU'À 84 \$ CAD SERONT FACTURÉS PAR B6
BILLETTERIE POUR LA RÉÉMISSION VOLONTAIRE DE
BILLETS ÉMIS À L'ORIGINE PAR DES AGENTS DE VOYAGES QUAND
CES AGENTS N'OFFRENT AUCUN SERVICE SUPPLÉMENTAIRE
AU-DELÀ DE LA VENTE INITIALE DES BILLETS ET DU SERVICE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

DU PASSAGER EST TRANSFÉRÉ AU B6. CI-DESSUS
LES FRAIS DE SERVICE SERONT ÉGALEMENT FACTURÉS PAR APPEL B6
CENTRES/CENTRES DE BILLETTERIE.

(B) VALIDITÉ DU TRANSPORT

(1. GÉNÉRAL

UNE FOIS VALIDÉ, LE BILLET EST BON AU TRANSPORT
DE L'AÉROPORT DU LIEU DE DÉPART AU
AÉROPORT AU LIEU DE DESTINATION PAR LA ROUTE
INDIQUÉ ICI ET POUR LA CLASSE APPLICABLE DE
SERVICE ET EST VALABLE UN AN À COMPTER DE LA DATE OU
DÉBUT DU VOL SAUF DISPOSITION CONTRAIRE
SPÉCIFIÉ DANS LES TARIFS DU TRANSPORTEUR. CHAQUE VOL
LE COUPON SERA ACCEPTÉ POUR LE TRANSPORT À LA DATE
ET VOL POUR LEQUEL L'HÉBERGEMENT A ÉTÉ
RÉSERVÉ. LORSQUE LES COUPONS DE VOL SONT ÉMIS SUR UN
EN BASE "DATE D'OUVERTURE", L'HÉBERGEMENT SERA RÉSERVÉ SUR DEMANDE SOUS RÉSERVE DE
LA DISPONIBILITÉ DE L'ESPACE. LE LIEU ET LA DATE D'ÉMISSION SONT INDIQUÉS SUR LES COUPONS
DE VOL. TOUTE PROLONGATION DE BILLET

LA VALIDITÉ SERA CONFORME À CELLE DU TRANSPORTEUR
TARIFS.

EXCEPTION 1 : SI LE BILLET EST POUR OU COMPREND UN

EXCURSION OU AUTRE TARIF SPÉCIAL
AVOIR UNE DURÉE DE BILLET PLUS COURTE
VALIDITÉ QUE INDIQUÉE CI-DESSUS, TEL
UNE PÉRIODE DE VALIDITÉ PLUS COURTE
S'APPLIQUER UNIQUEMENT À L'ÉGARD DE TELS
EXCURSION OU TARIF SPÉCIAL
TRANSPORT.

EXCEPTION 2 : SI AUCUNE PARTIE DU BILLET N'EST UTILISÉE,

LA PÉRIODE DE VALIDITÉ SERA UNE
ANNÉE À COMPTER DE LA DATE DE DÉLIVRANCE DU
BILLET.

(2) PÉRIODES DE VALIDITÉ

LES BILLETS EXPIRENT À MINUIT LE DATE DU
EXPIRATION DE LA VALIDITÉ DU BILLET, SAUF QUE CELA
LA PÉRIODE DE VALIDITÉ SERA PROLONGÉE PAR LE TRANSPORTEUR
SANS COLLECTE DE TARIF SUPPLÉMENTAIRE COMME SUIT :

(A) PENDANT PLUS DE SEPT JOURS AU-DELÀ DE LA

LIMITE ORIGINALE QUAND UN PASSAGER QUI TIEN UN
BILLET VALABLE UN AN EST IMPOSSIBLE D'OBTENIR
ESPACE AU MOMENT DE LA DEMANDE AU TRANSPORTEUR.

(B) PENDANT PLUS DE TRENTE JOURS AU-DELÀ DE LA

LIMITE ORIGINALE LORSQUE LE TRANSPORTEUR EST INCAPABLE DE
FOURNIR UN ESPACE PRÉALABLEMENT CONFIRMÉ ; OU UN
LE VOL EST ANNULÉ OU REPORTÉ PENDANT LA
PÉRIODE DE VALIDITÉ; UN ARRÊT PRÉVU QUI EST
SOIT UNE ESCALE OU DESTINATION POUR LE
LE PASSAGER EST OMIS ; SUBSTITUTS DE TRANSPORTEUR A
DIFFÉRENTE CLASSE DE SERVICE, OU CAUSE UN
LE PASSAGER MANQUE UNE CONNEXION OU NE MANQUE PAS

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

OPÉRER UN VOL RAISONNABLEMENT SELON
CALENDRIER.

(C) JUSQU'À LA DATE OÙ LE PASSAGER, QUI EST
EMPÊCHÉ DE VOYAGER PENDANT LA PÉRIODE DE
VALIDITÉ DE SON BILLET PAR RAISON DE MALADIE,
DEVIENT APTE À VOYAGER SELON UN MÉDICAL
CERTIFICAT, OU JUSQU'À LA PREMIÈRE SERVICE DE
LA CLASSE POUR LAQUELLE LE TARIF A ÉTÉ PAYÉ
LE TRANSPORTEUR SUR LEQUEL L'ESPACE EST DISPONIBLE APRÈS
TELLE DATE À PARTIR DU POINT OÙ EST LE VOYAGE
REPRISE OU DU DERNIER POINT DE CONNEXION.
À CONDITION, QUE LORSQUE LES COUPONS DE VOL
RESTANT DANS UN BILLET D'UNE DURÉE D'UN AN
LA VALIDITÉ IMPLIQUE UNE OU PLUSIEURS ESCALES, LES
LA VALIDITÉ D'UN TEL BILLET SERA PROLONGÉE POUR
PAS PLUS DE 3 MOIS À COMPTER DE LA DATE INDIQUÉE SUR CE CERTIFICAT. DANS DE
TELLES CIRCONSTANCES, LE TRANSPORTEUR PROLONGERA DE MÊME LA
DURÉE DE VALIDITÉ DES BILLETS DES PERSONNES VOYAGEANT AVEC

UN PASSAGER INCAPACITÉ. RÈGLES RÉGISSANT
TARIFS SPÉCIAUX ET PROMOTIONNELS QUI
EXCLURE SPÉCIFIQUEMENT L'APPLICATION DE LA RÈGLE
65 (PROLONGATION DE VALIDITÉ DU BILLET) SONT
FAISANT RÉFÉRENCE À CE SOUS-PARAGRAPHE.

(D) EN CAS DE DÉCÈS D'UN PASSAGER
PENDANT UN VOYAGE, LES BILLETS DES PERSONNES
QUI ACCOMPAGNE LE PASSAGER DÉCÉDÉ
PEUT ÊTRE MODIFIÉ, SOIT EN AGISSANT UN MINIMUM
CONDITIONS DE SÉJOUR OU PAR LA PROLONGATION DU
VALIDITÉ DES DITS BILLETS AU PLUS DE 45 heures
JOURS À PARTIR DE LA DATE DU DÉCÈS. DANS LE CAS OÙ
LE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE IMMÉDIATE D'UN
PASSAGER DONT LE VOYAGE A COMMENCÉ, LE
VALIDITÉ DE LEURS BILLETS ET DE CEUX DES
MEMBRES DE LEUR FAMILLE IMMÉDIATE
VOYAGER AVEC EUX PEUT ÊTRE MODIFIÉ DE LA MÊME MANIÈRE. TOUTE
MODIFICATION MENTIONNÉE CI-DESSUS NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE QU'APRÈS
RÉCEPTION D'UN DÉCÈS VALABLE
CERTIFICAT. TOUTE PROLONGATION NE PEUT DÉPASSER
QUARANTE-CINQ (45) JOURS À COMPTER DE LA DATE DU DÉCÈS.

(E) UNE ORDONNANCE POUR FRAIS DIVERS ÉMIS SANS
LA DATE DÉFINIE DE PASSAGE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉE
POUR UN BILLET DANS UN DÉLAI D'UN AN À COMPTER DE LA DATE
PROBLÈME; SINON IL NE SERA PAS HONORÉ POUR UN BILLET.

(C) SÉQUENCE DU COUPON ET PRODUCTION DU BILLET

(1) UN BILLET EST VALABLE UNIQUEMENT POUR LE TRANSPORT INDIQUÉ
SUR CEUX-CI, DU POINT DE DÉPART À L'ARRIVÉE
POINT VIA TOUTE ESCALE PRÉVUE LORS DU BILLET
A ÉTÉ ACHETÉ. LE TARIF PAYÉ PAR LE PASSAGER

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

CORRESPOND À L'ITINÉRAIRE INDIQUÉ SUR LE BILLET ET
FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT DE TRANSPORT
CONCLU ENTRE LE TRANSPORTEUR ET LE PASSAGER.
LE TARIF N'EST VALABLE QUE SI LES VOLS SONT PRIS
LA SÉQUENCE RÉSERVÉE SINON LE TARIF SERA
RECALCULÉ SUR LA BASE DE L'ITINÉRAIRE RÉEL DU VOL.

(2) LE TARIF PAYÉ NE SERA APPLICABLE QUE LORSQUE
LES VOYAGES INTERNATIONAUX COMMENCE DANS LE PAYS DE
LE POINT D'ORIGINE INDIQUÉ SUR LE BILLET ; SI
LES VOYAGES INTERNATIONAUX COMMENCENT ACTUELLEMENT À L'EXTÉRIEUR
LE PAYS DU POINT D'ORIGINE DU BILLET, LE
LE TARIF DOIT ÊTRE RÉÉVALUÉ À PARTIR DU POINT OÙ
LES VOYAGES INTERNATIONAUX A RÉELLEMENT COMMENCÉ.

(D) ABSENCE, PERTE OU IRRÉGULARITÉS DU BILLET

LE TRANSPORTEUR REFUSERA LE TRANSPORT À TOUTE PERSONNE HORS DU
POSSESSION D'UN BILLET VALABLE. EN CAS DE PERTE OU
NON PRÉSENTATION DU BILLET OU DES APPLICABLES
POUR UNE PARTIE DE CELUI-CI, LE TRANSPORT NE SERA PAS FOURNI POUR
LA PARTIE DU VOYAGE COUVERTE PAR TEL BILLET OU PARTIE
DE CECI JUSQU'À CE QUE LE PASSAGER ACHÈTE UN AUTRE BILLET À
LE TARIF ACTUEL APPLICABLE AU TRANSPORT À ÊTRE
EFFECTUÉ. LE TRANSPORTEUR N'ACCEPTERA PAS DE BILLET LE CAS ÉCHÉANT
UNE PARTIE EST MUTILÉE OU SI ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR
AUTRE QUE TRANSPORTEUR OU IL EST PRÉSENTÉ SANS LE
COUPON PASSAGER ET TOUS LES COUPONS DE VOL NON UTILISÉS.
NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LE TRANSPORTEUR ÉMETTRA À LA DEMANDE DU PASSAGER UN
NOUVEAU BILLET POUR REMPLACER CELUI PERDU APRÈS RÉCEPTION D'UNE PREUVE DE PERTE
SATISFAISANTE POUR LE TRANSPORTEUR, ET SI LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE, DE L'AVIS DU
TRANSPORTEUR, LE JUSTIFIENT ; À condition que le passager accepte, sous la forme prescrite par
le transporteur, d'indemniser le transporteur pour toute perte ou tout dommage que le transporteur pourrait subir
pour cette raison.

(E) NON-TRANSFÉRABILITÉ

(1) UN BILLET N'EST PAS TRANSFÉRABLE, MAIS LE TRANSPORTEUR DOIT
NE PAS ÊTRE RESPONSABLE ENVERS LA PERSONNE AUTORISÉE À ÊTRE
TRANSPORTÉ OU À LA PERSONNE AUTORISÉE À RECEVOIR
TEL REMBOURSEMENT POUR HONORER OU REMBOURSEMENT D'UN TEL BILLET
LORSQU'IL EST PRÉSENTÉ PAR QUELQU'UN AUTRE QUE LA PERSONNE
AUTORISÉ À ÊTRE TRANSPORTÉ SOUS CELLE-CI OU VERS UN
REMOURSEMENT EN RELATION AVEC CELUI-CI.
(2) SI UN BILLET EST EN FAIT UTILISÉ PAR UNE AUTRE PERSONNE
QUE LA PERSONNE À LAQUELLE IL A ÉTÉ DÉLIVRÉ, AVEC OU
SANS LA CONNAISSANCE ET LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE À
POUR QUI IL A ÉTÉ ÉMIS, LE TRANSPORTEUR NE SERA PAS RESPONSABLE
LA DESTRUCTION, LES DOMMAGES OU LE RETARD DE TELS
BAGAGES DE PERSONNES NON AUTORISÉES OU AUTRES PERSONNES
BIENS DÉCOULANT DE OU EN RELATION AVEC TELS
UTILISATION NON AUTORISÉE.
(3) SI UN BILLET EST EN FAIT UTILISÉ PAR UNE AUTRE PERSONNE
QUE LA PERSONNE À LAQUELLE IL A ÉTÉ DÉLIVRÉ, AVEC OU

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

SANS LA CONNAISSANCE ET LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE À
 À QUI IL A ÉTÉ DÉLIVRÉ. LE TRANSPORTEUR NE SERA PAS RESPONSABLE
 POUR LE DÉCÈS OU LES BLESSURES DE TELS PERSONNES NON AUTORISÉES
 PERSONNE RÉSULTANT DE OU EN RELATION AVEC UN TEL
 UTILISATION NON AUTORISÉE.

(F) RENONCIATION AUX EXIGENCES MINIMUM/MAXIMUM DE SÉJOUR

(1) LORSQU'UN BILLET EST VENDU À UN TARIF SPÉCIAL CONTENANT

UNE EXIGENCE DE SÉJOUR MINIMUM, LE SÉJOUR MINIMUM
 EXIGENCE SERA ANNONCÉE SUR PRÉSENTATION D'UN
 CERTIFICAT DE DÉCÈS OU COPIE DE CELUI-CI POUR LES PASSAGERS
 QUI SONT:

(A) LES MEMBRES DE LA FAMILLE IMMÉDIATE D'UN

PASSAGER QUI MORT EN ROUTE, OU

(B) AUTRES PERSONNES ACCOMPAGNANT RÉELLEMENT UN

PASSAGER QUI MORT EN ROUTE.

(2) SI UN PASSAGER TITULAIRE D'UN BILLET À TARIF SPÉCIAL AVEC

UNE CONDITION DE SÉJOUR MINIMUM DÉSIRE DE COMMENCER LE
 RETOUR AVANT L'EXPIRATION DU SEJOUR MINIMUM

PÉRIODE SUITE AU DÉCÈS D'UNE FAMILLE IMMÉDIATE

MEMBRE N'ACCOMPAGNEANT PAS LE PASSAGER, ET UN DÉCÈS

LE CERTIFICAT OU LA COPIE DE CELUI-CI N'EST PAS IMMÉDIATEMENT

DISPONIBLE, LE PASSAGER AURA DROIT À UN

REMBOURSEMENT DES SOMMES SUPPLÉMENTAIRES PAYÉES POUR LE PERMIS

RETOUR ANTICIPÉ, SUR PRÉSENTATION D'UN DÉCÈS

CERTIFICAT ATTESTANT LE DÉCÈS DE CETTE FAMILLE

MEMBRE APRÈS LE DÉBUT DU PASSAGER

VOYAGE.

(3) CE PARAGRAPHE (F) S'APPLIQUERA DANS TOUS LES CAS, NON

RÉSISTANT À L'EXCLUSION DE LA RÈGLE 65

(BILLETS-PROLONGATION DE VALIDITÉ DES BILLETS) DANS LE RÈGLEMENT

RÉGISSANT LES TARIFS SPÉCIAUX ET PROMOTIONNELS. QUE

L'EXCLUSION SERA CONSIDÉRÉE COMME UNE RÉFÉRENCE À (B)(2)(C)

DE CETTE RÈGLE.

(G) ACCEPTATION DES BILLETS

(1) DOS À DOS/JETABLE/BILLETTERIE CACHÉE

LE TRANSPORTEUR INTERDIT SPÉCIFIQUEMENT LES PRATIQUES

COMMUNEMENT CONNU SOUS LE NOM DE « BILLETTERIE BACK TO BACK » :

ACHAT ET UTILISATION DE DEUX OU PLUSIEURS BILLETS ÉMIS ET

TARIFS ALLER SIMPLE/ALLER-RETOUR, OU COMBINAISON DE DEUX OU

PLUS DE TARIFS ALLER SIMPLE ET ALLER-RETOUR DE BOUT À BOUT SUR

LE MÊME BILLET DANS LE BUT DE CONCERNER

CONDITIONS MINIMALES DE SÉJOUR. « BILLET JETABLE » - L'UTILISATION DES TARIFS ALLER-

RETOUR POUR UN VOYAGE ALLER SIMPLE ; "BILLETTERIE DE VILLE CACHÉE" - L'ACHAT

D'UN TARIF D'UN POINT AVANT L'ORIGINE RÉELLE DU PASSAGER À UN POINT AU-DELÀ

DE LA DESTINATION RÉELLE DU PASSAGER.

(H) CHANGEMENT DEMANDÉ PAR UN PASSAGER

(1) SI UN PASSAGER SOUHAITE MODIFIER TOUT OU PARTIE

LEUR VOYAGE, ILS DOIVENT PRÉALABLEMENT PRENDRE CONTACT AVEC LE TRANSPORTEUR.

LE TARIF SERA RECALCULÉ ET

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION

5 février 2019

DATE EFFECTIVE

6 février 2019

LE PASSAGER AURA ALORS LA POSSIBILITÉ DE
ACCEPTER LE NOUVEAU PRIX OU CONSERVER L'ORIGINAL
TRANSPORT, COMME INDIQUÉ SUR LE BILLET. SI UN PASSAGER DOIT MODIFIER SON BILLET
POUR UNE RAISON QUI
CONSTITUE LA FORCE MAJEURE, TEL QUE DÉFINI À LA RÈGLE 1
(DÉFINITIONS) ET POUR LESQUELLES ELLES SERONT DEMANDÉES
POUR FOURNIR UNE PREUVE, LE PASSAGER DOIT, DÈS QUE
POSSIBLE, PRENDRE CONTACT AVEC LE TRANSPORTEUR, QUI
DOIT UTILISER DES EFFORTS RAISONNABLES POUR ASSURER LE TRANSPORT À
LA PROCHAINE ESCALE OU CHEZ LE PASSAGER
DESTINATION SANS CHANGEMENT DE TARIF.

(2) SI UN PASSAGER MODIFIE SON VOYAGE SANS LE
ACCORD DU TRANSPORTEUR, LE TRANSPORTEUR AJUSTERA LE TARIF À LA LUMIÈRE DE CE
CHANGEMENT. LE PASSAGER DOIT
PAYEZ ALORS LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TARIF QUE
CORRESPOND AU VOYAGE ACHETÉ ET AU PRIX
DU NOUVEAU VOYAGE. SI LE NOUVEAU TARIF EST INFÉRIEUR AU TARIF PRÉCÉDENT, LE
TRANSPORTEUR NE REMBOURSE PAS LA DIFFÉRENCE ET LES ANCIENS COUPONS, EN
TOUT CAS, N'AURONT PLUS AUCUNE VALEUR.

(3) CHAQUE COUPON DE BILLET DE VOL SERA VALABLE POUR
TRANSPORT DANS LA CLASSE SPÉCIFIÉE SUR LE BILLET, LE
LA DATE ET POUR LE VOL QUI CORRESPOND À
LA RÉSERVATION FAIRE. SI UN COUPON EST À L'ORIGINE
ÉMIS SANS RÉFÉRENCE À UNE RÉSERVATION, UNE RÉSERVATION PEUT ÊTRE FAITE
PAR LA SUITE, SELON LES TARIFS EN VIGUEUR ET DANS LA LIMITE DES
PLACES DISPONIBLES SUR LE VOL DEMANDÉ.

(4) LES TARIFS NON REMBOURSABLES PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS AVANT L'HEURE DE DÉPART PRÉVUE,
SUJET À LA DISPONIBILITÉ, POUR DES FRAIS DE MODIFICATION JUSQU'À 360 \$ CAD ET TOUT
CE QUI S'APPLIQUE.
DIFFÉRENCE TARIFAIRE.

(5) LES TARIFS NON REMBOURSABLES PEUVENT ÊTRE ANNULÉS AVANT LE
HEURE DE DÉPART PRÉVUE POUR UN CRÉDIT POUR FUTUR
VOYAGE AÉRIEN UNIQUEMENT SUR TRANSPORTEUR. LES REMBOURSEMENT NE SONT PAS
AUTORISÉ. LE CRÉDIT EST SOUMIS À DES FRAIS DE SERVICE JUSQU'À 360 \$
CAD. LE CRÉDIT PEUT ÊTRE UTILISÉ
POUR RÉSERVER UNE NOUVELLE RÉSERVATION AÉRIENNE UNIQUEMENT SUR
TRANSPORTEUR AU NOM DU PASSAGER OU AU
NOM DE TOUTE AUTRE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE
PASSAGER. DÉFAUT D'ANNULATION AVANT LA PRÉVUE
LE DÉPART ENTRAÎNERA LA SUPPRESSION DU TARIF. DANS
LE CAS D'ANNULATION D'UN NON REMBOURSABLE
LES TARIFS, TAXES ET FRAIS NE SERONT PAS REMBOURSÉS SAUF LORSQUE LA LOI
APPLICABLE L'EXIGE.

(1) IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR
L'IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR PEUT ÊTRE INDIQUÉE SOUS FORME
D'ABRÉVIATION SUR LE BILLET, EN UTILISANT SON CODE DE DÉSIGNATION (TEL QUE DÉFINI DANS LA
RÈGLE 1 (DEFINITIONS) OU SOUS TOUTE AUTRE FORME.
L'ADRESSE DU TRANSPORTEUR EST CONSIDÉRÉE COMME CELLE DE SON
SIÈGE SOCIAL OU PRINCIPAL PLACE D'ACTIVITÉ.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

0075 DEVISE DE PAIEMENT

SOUS RÉSERVE DES LOIS SUR LES CHANGES ET DES RÉGLEMENTATIONS GOUVERNEMENTALES, LE
LES RÈGLES SUIVANTES S'APPLIQUENT :

(A) PAIEMENT DANS LE PAYS DE DÉBUT DU TRANSPORT

LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ COMME SUIIT :

(1) DANS LA MONNAIE DU PAYS DE DÉBUT DE

TRANSPORT, OU

(2) DANS TOUTE DEVISE ACCEPTABLE PAR LE TRANSPORTEUR,

À CONDITION QUE L'ÉQUIVALENT DE LA MONNAIE LOCALE

LE TARIF EST COLLECTÉ AU TAUX D'ACHAT DES BANQUIERS DE

ÉCHANGE EN VIGUEUR À LA DATE D'ÉMISSION DU

DOCUMENT DE TRANSPORT.

(B) PAIEMENT HORS DU PAYS DE DÉBUT DE

TRANSPORT

LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ COMME SUIIT :

(1) LE MONTANT À PAYER EST DÉTERMINÉ PAR

CONVERTIR LE MONTANT TOTAL À COLLECTER,

EXPRIMÉ DANS LA MONNAIE DU PAYS DE

DÉBUT DU TRANSPORT, DANS LA MONNAIE

DU PAYS DE PAIEMENT AU CAS APPLICABLE

LES BANQUIERS VENDENT LE TAUX DE CHANGE EN VIGUEUR SUR LE

DATE DE LA TRANSACTION.

(2) LE PAIEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ SOIT DANS LA DEVISE DU PAYS DE PAIEMENT, OU DANS

TOUTE DEVISE ACCEPTABLE PAR LE TRANSPORTEUR, À CONDITION QUE

L'ÉQUIVALENT DU MONTANT EN MONNAIE LOCALE DU PAYS DE PAIEMENT ÉTABLI

CONFORMÉMENT AU (1) CI-DESSUS EST COLLECTÉ AU TAUX DE CHANGE DES BANQUIERS

ACHETEURS À LA DATE DE LA TRANSACTION.

(C) TAUX DE CHANGE (1) APPLICABLES

AUX ÉTATS-UNIS

LES TAUX BANQUIERS VISÉS DANS LES RÈGLES DE PAIEMENT

SIGNIFIE LE TAUX UNITAIRE PUBLIÉ CHAQUE MARDI DANS LE

WALL STREET JOURNAL SOUS LA RUBRIQUE « CHANGES ÉTRANGERS ». CE TARIF

SERA APPLICABLE DU MERCREDI DE CHAQUE SEMAINE JUSQU'AU MARDI DE LA

SEMAINE SUIVANTE INCLUS. QUAND UN JOUR FÉRIÉ NATIONAL TOMBE UN LUNDI, LES TAUX DE

CHANGE N'APPARAISSENT PAS DANS L'ÉDITION DU MARDI DU WALL STREET

JOURNAL. DANS DE TELS CAS EXCEPTIONNELS, LES TARIFS DE LA SEMAINE

PRÉCÉDENTE SONT UTILISÉS JUSQU'AU MERCREDI AU LIEU DE

L'ÉDITION DU MARDI ET DU MERCREDI DU MUR

LE STREET JOURNAL SERA UTILISÉ POUR LA PÉRIODE

JEUDI À MARDI.

(2) APPLICABLE POUR LE CANADA

LES TAUX D'ACHAT DES BANQUIERS OU LES TAUX DE VENTE DES BANQUIERS

DÉSIGNENT LE TAUX UNITAIRE PUBLIÉ DANS L'ÉDITION DU VENDREDI DU TORONTO

GLOBE AND MAIL CHAQUE SEMAINE, COMME LE TAUX MOYEN DU MARCHÉ DES

CHANGES ÉTRANGÈRES EN FONDS CANADIENS. POUR

MONNAIES NON CITÉES DANS CETTE PUBLICATION, LE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION

5 février 2019

DATE EFFECTIVE

6 février 2019

LE TAUX DES BANQUIERS SIGNIFIE LE TAUX D'ACHAT DE LA BANQUE
CITÉ PAR LA BANQUE ROYALE DU CANADA, BUREAU PRINCIPAL À WINNIPEG, À LA FERMETURE
DES OUVERTURES LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE. CES TARIFS SERONT APPLICABLES À
PARTIR DE
LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE JUSQU'À ET INCLUS
LE DIMANCHE SUIVANT.

(D) RÉÉVALUATION DU TARIF EN ROUTE

- (1) LE TARIF SERA RÉÉVALUÉ DANS LA MONNAIE DU PAYS DE DÉBUT DU TRANSPORT.
- (2) LES TARIFS EN MONNAIE LOCALE À UTILISER SERONT CEUX APPLICABLE AU MOMENT DU DÉBUT DE TRANSPORT.
- (3) LE TAUX DE CHANGE IATA À UTILISER SERA QUE APPLICABLE AU MOMENT DU BILLET ORIGINAL ÉMISSION.
- (4) SI UNE RÉÉVALUATION EN ROUTE DU TARIF ENTRAÎNE UN REMBOURSEMENT, LE MONTANT DU REMBOURSEMENT SERA CONVERTI AU TAUX BANCAIRE APPLICABLE À LA DATE DU REMBOURSEMENT, SAUF LORSQUE ORIGINAL LE PAIEMENT A ÉTÉ EFFECTUÉ DANS UNE DEVISE AUTRE QUE LA MONNAIE DU PAYS DE COMMENCEMENT DE TRANSPORT, REMBOURSEMENT DANS LA MÊME DEVISE QUE L'OFFRE ORIGINALE SERA FAITE À L'ÉCHANGE TAUX UTILISÉ POUR LE PAIEMENT ORIGINAL.
- (5) SI UNE RÉÉVALUATION EN ROUTE DU TARIF ENTRAÎNE UNE COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE, LE MONTANT DES SUPPLÉMENTAIRES LA COLLECTE DOIT ÊTRE CONVERTIE À L'AIDE DU BANQUIER TAUX DE VENTE APPLICABLE À LA DATE D'ORIGINE COLLECTION.

REMARQUE : B6 PAIERA LE REMBOURSEMENT SOUS LA MÊME FORME

(C'EST-À-DIRE ESPÈCES, CHÈQUE, CARTE DE CRÉDIT, ETC.) QUE A ÉTÉ UTILISÉ POUR L'ACHAT DE L'ORIGINAL

DOCUMENT DE TRANSPORT. B6, EN EFFECTUANT LE REMBOURSEMENT, OBSERVERA TOUTE RESTRICTION DE REMBOURSEMENT QUI PEUT ÊTRE PUBLIÉ DANS LE LIVRE APPLICABLE RÈGLES RÉGISSANT LE DOCUMENT DE TRANSPORT ORIGINAL. DE PLUS, B6 OBSERVERA UNE RESTRICTION GOUVERNEMENTALE OU B6 IMPOSÉE SUR LE CONVERSION ET REMBOURSEMENT DES DEVICES À L'EXTÉRIEUR DU PAYS DONT LA MONNAIE ÉTAIT ORIGINALEMENT COLLECTÉ.

0080 ITINÉRAIRES RÉVISÉS, DÉFAUT DE TRANSPORT ET MANQUÉS

CONNEXIONS

(APPLICABLE POUR LE TRANSPORT VERS/DEPUIS LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA)

(A) MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE PASSAGER

- (1) À LA DEMANDE DU PASSAGER, LE TRANSPORTEUR EFFECTUERA UN CHANGEMENT DE ROUTAGE (AUTRE QUE LE POINT DE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

ORIGINE), TRANSPORTEUR(S), CLASSES DE SERVICE, DESTINATION, TARIF OU VALIDITÉ SPÉCIFIÉE DANS UN BILLET, COUPON(S) DE VOL OU DIVERS NON UTILISÉS COMMANDE DES FRAIS EN ÉMETTANT UN NOUVEAU BILLET OU PAR APPROUVANT CE BILLET, COUPON(S) DE VOL NON UTILISÉ OU ORDONNANCE DE FRAIS DIVERS, À CONDITION QUE :

(A) TEL TRANSPORTEUR A ÉMIS LE BILLET ORIGINAL OU ;

(B) CE TRANSPORTEUR EST LE TRANSPORTEUR DÉSIGNÉ DANS LE BOITE "VIA CARRIER", OU AUCUN TRANSPORTEUR N'EST DÉSIGNÉ DANS LA CASE « VIA CARRIER », DU COUPON DE VOL NON UTILISÉ OU MODIFICATIONS DIVERSES COMMANDE DU PREMIER TRANSPORT À PARTIR DU POINT SUR L'ITINÉRAIRE OÙ LE PASSAGER DÉSIRE QUE LE CHANGEMENT COMMENCE ; CEPENDANT, OÙ SE TROUVE LE TRANSPORTEUR QUI A ÉMIS LE BILLET DÉSIGNÉ COMME TRANSPORTEUR POUR TOUTES SUBSÉQUENCES SECTION(S) ET A UN BUREAU OU GÉNÉRAL AGENT AUTORISÉ À FAIRE APPROBATIONS, AU POINT DU PARCOURS OÙ LE CHANGEMENT DOIT COMMENCER OU OÙ LE PASSAGER FAIT UNE DEMANDE POUR UN TEL CHANGEMENT, LE TRANSPORTEUR RÉÉMETTEUR DOIT OBTENIR UN TEL ÉMISSION DE L'APPROUVEMENT DU TRANSPORTEUR ; OU

(C) TEL TRANSPORTEUR A REÇU UN ENVOI ÉCRIT OU AUTORITÉ TÉLÉGRAPHIQUE DE LE FAIRE DEPUIS LE LE TRANSPORTEUR A LE DROIT, EN VERTU DE (A) OU (B) CI-DESSUS, D'EFFECTUER LE CHANGEMENT.

(2) MÉTHODE POUR EFFECTUER LE CHANGEMENT

LE CHANGEMENT DEMANDÉ PAR LE PASSAGER EST EFFECTUÉ PAR:

(A) APPROBATION D'UN TEL BILLET, VOL NON UTILISÉ COUPON(S) OU ORDRE D'ÉCHANGE CONTRE LE NOUVEAU TRANSPORTEUR DE RÉCEPTION OU

(B) REBILLET DU PASSAGER

(3) LORSQUE LE RÉACHEMINEMENT ENTRAÎNE UN CHANGEMENT DE TARIF, LES NOUVEAUX TARIFS ET FRAIS SERONT CONSTRUITS COMME SUIVANT ;

(A) BILLETS PARTIELLEMENT UTILISÉS

(I) SAUF SPÉCIFICATION CONTRAIRE DANS LE TARIF DÉTERMINEZ LE TARIF ET LES FRAIS APPLICABLES COMME RÉSULTAT D'UN TEL CHANGEMENT DE ROUTAGE, LA DESTINATION OU LE TRANSPORTEUR DOIT ÊTRE LE TARIF ET FRAIS QUI AURONT ÉTÉ APPLICABLE SI LE PASSAGER ACHETÉ TRANSPORT POUR L'ITINÉRAIRE RÉVISÉ (QUI COMPREND LES POINTS POUR LESQUELS LE TRANSPORT A DÉJÀ ÉTÉ COMPLET) AVANT LE DÉPART DU POINT D'ORIGINE.

(II) PASSAGE SUPPLÉMENTAIRE AU TARIF DE TRAVERSÉE NE PEUT ÊTRE AUTORISÉ SAUF DEMANDE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

A ÉTÉ FAIT AVANT L'ARRIVÉE AU
DESTINATION NOMMÉE SUR LE BILLET ORIGINAL
OU ORDONNANCE DE FRAIS DIVERS, ET
(AA) APRÈS LE DÉBUT DU TRANSPORT,
QUAND UN BILLET ALLER SIMPLE DOIT ÊTRE
CONVERTI EN BILLET ALLER-RETOUR
OU BILLET OPEN JAW, LE
LE NOUVEAU TARIF DOIT ÊTRE RECALCULÉ À PARTIR DE
LE POINT D'ORIGINE DU VOYAGE
A VOYAGER, A CONDITION QUE SI
LE VOYAGE SUR UNE COMPOSANTE TARIFAIRE A ÉTÉ
TERMINÉE, UNE TELLE CONSTRUCTION TARIFAIRE
LE POINT NE DOIT PAS ÊTRE MODIFIÉ DANS
ÉVALUATION DU NOUVEAU TARIF.

(BB) APRÈS LE DÉBUT DU TRANSPORT,
QUAND UN ALLER-RETOUR
LE BILLET OPEN JAW DOIT ÊTRE CONVERTI
EN BILLET ALLER SIMPLE, LE NOUVEAU TARIF
DOIT ÊTRE RECALCULÉ À PARTIR DU
POINT D'ORIGINE DU VOYAGE VERS
ÊTRE VOYAGÉ, À CONDITION QUE SI
LE VOYAGE SUR UNE COMPOSANTE TARIFAIRE A ÉTÉ
TERMINÉE, UNE TELLE CONSTRUCTION TARIFAIRE
LE POINT NE DOIT PAS ÊTRE MODIFIÉ DANS
ÉVALUATION DU NOUVEAU TARIF.

(B) BILLETS TOTALEMENT INUTILISÉS

SAUF SPÉCIFICATION CONTRAIRE DANS LE TEXTE APPLICABLE
RÈGLE TARIFAIRE UTILISÉE :

(I) QUAND UN BILLET TOTALEMENT INUTILISÉ EST
PRÉSENTÉ POUR UN CHANGEMENT DE VOYAGE,
SOU MIS À DES FRAIS DE MODIFICATION, LE BILLET
DOIT ÊTRE REMBOURSÉ ET UN NOUVEAU BILLET DOIT ÊTRE REMBOURSÉ
ÊTRE PUBLIÉ.

(II) LE TARIF DU NOUVEAU VOYAGE EST
RÉÉVALUÉ EN FONCTION DES TARIFS APPLICABLES
AU MOMENT DU DÉBUT DU NOUVEAU TRANSPORT ET DU TAUX DE
CHANGE APPLICABLE AU MOMENT DE LA RÉÉVALUATION.

(III) LES DÉTAILS D'ÉMISSION DU BILLET DE L'ANCIEN
LE BILLET NE DOIT PAS ÊTRE REPORTÉ À
LE NOUVEAU BILLET.

(C) TOUTE DIFFÉRENCE ENTRE LE TARIF ET LES FRAIS
APPLICABLE EN VERTU DU SOUS-ALINEA (3) CI-DESSUS, ET
LE TARIF ET LES FRAIS PAYÉS PAR LE PASSAGER
SERONT COLLECTÉS AUPRÈS DU PASSAGER PAR LE
TRANSPORTEUR RÉALISANT LE REROUTING, QUI
PAYER ÉGALEMENT AU PASSAGER TOUT SOMME DÛ SUR
COMPTE DE REMBOURSEMENT OU ORGANISER LE
REMBOURSEMENT APPLICABLE PAR LE TRANSPORTEUR QUI A ÉMIS
LE BILLET ORIGINAL (VOIR AUSSI RÈGLE 60).

(D) LA DATE D'EXPIRATION DE TOUT NOUVEAU BILLET ÉMIS

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

POUR UN CHANGEMENT D'ITINÉRAIRE, DE DESTINATION,
CLASSE DE SERVICE OU VALIDITÉ DU(S) TRANSPORTEUR(S)
ÊTRE LIMITÉ À LA DATE D'EXPIRATION QUI SERAIT
ONT ÉTÉ APPLICABLE SI LE NOUVEAU BILLET AVAIT
ÉMIS À LA DATE DE VENTE DU
BILLET ORIGINAL OU FRAIS DIVERS
COMMANDE.

(E) LES LIMITES DE DÉLAI POUR LES ANNULATIONS ET LES FRAIS POUR LES ANNULATIONS
TARDIVES SERONT APPLICABLES AUX ITINÉRAIRES RÉVISÉS DEMANDÉS PAR
LE PASSAGEUR.

(B) ITINÉRAIRES RÉVISÉS INVOLONTAIRES DANS L'ÉVÉNEMENT

LE TRANSPORTEUR ANNULE UN VOL, NE FONCTIONNE PAS SELON LES HORAIRES, REMPLACE UN TYPE
D'ÉQUIPEMENT DIFFÉRENT OU UNE CLASSE DE SERVICE DIFFÉRENTE, OU EST INCAPABLE DE FOURNIR
UN ESPACE PRÉCÉDEMMENT CONFIRMÉ, OU LE PASSAGER SE REFUSE LE PASSAGE OU EST
SUPPRIMÉ, CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 25 DES PRÉSENTES, LE TRANSPORTEUR SOIT : (1) TRANSPORTER
LE PASSAGERS SUR UN AUTRE DE SES PASSAGER

AÉRONEF SUR LEQUEL L'ESPACE EST DISPONIBLE ; OU

(2) APPROUVER À UN AUTRE TRANSPORTEUR OU À TOUT AUTRE
SERVICE DE TRANSPORT LA PARTIE INUTILISÉE DU
BILLET À DES FINS DE RÉAcheminement ; OU

(3) ROUTIER LE PASSAGER VERS LA DESTINATION NOMMÉE SUR LE
BILLET OU PARTIE APPLICABLE DE CELUI-CI PAR SON PROPRE
SERVICES OU PAR D'AUTRES MOYENS DE TRANSPORT ; ET,
SI LE TARIF, LES FRAIS D'EXCÉDENT DE BAGAGES ET TOUT
FRAIS DE SERVICE APPLICABLES POUR L'ITINÉRAIRE RÉVISÉ
EST SUPÉRIEURE À LA VALEUR DE REMBOURSEMENT DU BILLET OU
PORTIONS APPLICABLES DÉTERMINÉES PAR LA RÈGLE 90
DANS LES PRÉSENTES, LE TRANSPORTEUR N'EXIGERA AUCUN PAIEMENT SUPPLÉMENTAIRE
DU PASSAGER, MAIS REMBOURSE LA DIFFÉRENCE
SI LE TARIF ET LES FRAIS POUR L'ITINÉRAIRE RÉVISÉ
SONT INFÉRIEURS ; OU

(4) EFFECTUER UN REMBOURSEMENT INVOLONTAIRE CONFORMÉMENT À LA
DISPOSITIONS DE LA RÈGLE 90 DES PRÉSENTES.

(C) CONNEXIONS MANQUÉES

DANS LE CAS OU UN PASSAGER MANQUE UNE CONNEXION EN MARCHE
VOL SUR LEQUEL UN ESPACE LUI A ÉTÉ RÉSERVÉ
PARCE QUE LE TRANSPORTEUR LIVREUR N'A PAS EXPLOITÉ SON
VOL SELON LES HORAIRES OU MODIFICATION D'HORAIRE
D'UN TEL VOL, LE TRANSPORTEUR LIVREUR ORGANISERA
LE TRANSPORT DU PASSAGER OU RENDRE INVOLONTAIRE
REMBOURSEMENT CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 90 DES PRÉSENTES.

(D) Franchise de bagages gratuite

LE PASSAGER DÉROULÉ INVOLONTAIREMENT A LE DROIT DE CONSERVER LA FRANCHISE DE BAGAGES
GRATUITE APPLICABLE AU TYPE DE SERVICE INITIALEMENT PAYÉ. CETTE DISPOSITION S'APPLIQUE MÊME
SI LE PASSAGER PEUT ÊTRE

TRANSFÉRÉ D'UN

VOL EN CLASSE AFFAIRE VERS UN VOL EN CLASSE ÉCONOMIQUE/TOURISTIQUE/AUTOCAR, ET A DROIT À
UN REMBOURSEMENT DU TARIF.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

0085 HORAIRES, RETARDS ET ANNULATIONS

(A) HORAIRES

LES HORAIRES INDIQUÉS DANS LES HORAIRES OU AILLEURS SONT APPROXIMATIF ET NON GARANTI, ET NE FAIT AUCUNE PARTIE DU CONTRAT DE TRANSPORT. LES HORAIRES SONT SUJETS À CHANGEMENT SANS AVIS ET LE TRANSPORTEUR N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR ÉTABLIR DES CONNEXIONS. LE TRANSPORTEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DES ERREURS OU OMISSIONS DANS LES HORAIRES OU AUTRES REPRÉSENTATIONS D'HORAIRES. AUCUN EMPLOYÉ, AGENT OU REPRÉSENTANT DU TRANSPORTEUR N'EST AUTORISÉ À ENGAGER LE TRANSPORTEUR QUANT AUX DATES OU HEURES DE DÉPART OU ARRIVÉE OU DE L'EXPLOITATION DE TOUT VOL.

(B) ANNULATIONS

(1) LE TRANSPORTEUR PEUT, SANS PRÉAVIS, REMPLACER UN ALTERNATIF TRANSPORTEURS OU AVIONS ET, SI NÉCESSAIRE, PEUT MODIFIER, AJOUTER ET/OU OMETTRE DES LIEUX D'ARRÊT INDIQUÉS DANS LE CALENDRIER.

(2) LE TRANSPORTEUR PEUT, SANS PRÉAVIS, ANNULER, TERMINER, DÉVITER, REPORTER OU RETARDER TOUT VOL OU LE AUTRE DROIT DE TRANSPORT OU DE RÉSERVATION DE HÉBERGEMENT DE CIRCULATION ET DÉTERMINER LE CAS ÉCHÉANT LE DÉPART OU L'ATTERRISSAGE DOIT ÊTRE EFFECTUÉ, SANS AUCUN RESPONSABILITÉ SAUF LE REMBOURSEMENT CONFORMÉMENT À SON TARIFS LES TARIFS ET LES FRAIS DE BAGAGES POUR TOUT PARTIE NON UTILISÉE DU BILLET, SI ELLE SERAIT CONSEILLÉ DE LE FAIRE :

(A) EN RAISON DE TOUT FAIT HORS DE SON CONTRÔLE

(Y COMPRIS, MAIS SANS LIMITATION, CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES, ACTES DE DIEU, FORCE MAJEURE, GRÈVES, ÉMEUTES, COMMOTIONS CIVILES, EMBARGOS, GUERRES, HOSTILITÉS, PERTURBATIONS, OU DES CONDITIONS INTERNATIONALES NON RÉGLÉES), RÉEL, MENACÉ OU SIGNALÉ, OU EN RAISON DE TOUT RETARD, DEMANDE, CONDITIONS, CIRCONSTANCE OU EXIGENCE DUE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, À UN TEL FAIT ; OU

(B) EN RAISON DE TOUT FAIT NON PRÉVU, ANTICIPÉ OU PRÉVU ; OU

(C) EN RAISON DE TOUTE RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE, DEMANDE OU EXIGENCE ; OU

(D) EN RAISON D'UNE PÉNURIE DE MAIN-D'ŒUVRE, DE CARBURANT OU INSTALLATIONS OU DIFFICULTÉS DE MAIN-D'ŒUVRE DU TRANSPORTEUR OU AUTRES.

(3) LE TRANSPORTEUR ANNULERA LE DROIT OU TOUT AUTRE DROIT DE TRANSPORT DU PASSAGER ET DE SES BAGAGES SUR LE REFUS DU PASSAGER, APRES DEMANDE DU TRANSPORTEUR, POUR PAYER LE TARIF OU LA PARTIE DE CELUI-CI DEMANDÉ, OU DE PAYER TOUT FRAIS AINSI DEMANDÉ ET ÉVALUABLE PAR RAPPORT AUX BAGAGES DU PASSAGER, SANS ÊTRE SOUMIS À AUCUNE RESPONSABILITÉ

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

POUR CELA, SAUF REMBOURSEMENT, CONFORMÉMENT AUX PRÉSENTES,
LA PART NON UTILISÉE DU TARIF ET DES BAGAGES
FRAIS PRÉCÉDEMMENT PAYÉS, LE CAS ÉCHÉANT.

0087 INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT

PARTIE I INDEMNITÉ D'EMBARQUEMENT REFUSÉ (APPLICABLE POUR LES VOLS ORIGINAIRES DES ÉTATS-UNIS)

(A) DÉFINITIONS

AUX FINS DE CETTE RÈGLE (SAUF DISPOSITION CONTRAIRE)
SPÉCIFIQUEMENT FOURNI ICI)

AÉROPORT SIGNIFIE L'AÉROPORT DANS LEQUEL LE DIRECT, OU
VOL DE CONNEXION SUR LEQUEL LE PASSAGER *Escale*
UN ESPACE RÉSERVÉ CONFIRMÉ EST PRÉVU POUR ARRIVER
AUTRE AÉROPORT DESSERVANT LA MÊME ZONE MÉTROPOLITAINE,
À CONDITION QUE LE TRANSPORT VERS L'AUTRE AÉROPORT SOIT
ACCEPTÉ (C'EST À DIRE UTILISÉ) PAR LE PASSAGER.

LE TRANSPORT ALTERNATIF EST LE TRANSPORT AÉRIEN (PAR UN
COMPAGNIE AÉRIENNE AGRÉÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS)
OU AUTRE TRANSPORT UTILISÉ PAR LE PASSAGER QUI, À
AU MOMENT QUE L'ARRANGEMENT EST PRIS, IL EST PRÉVU POUR ARRIVER
À LA PROCHAINE ESCALE PRÉVUE DU PASSAGER (DE 4 HEURES
OU PLUS) OU SI AUCUN, À L'AÉROPORT DE FINAL
DESTINATION AU PLUS TARD 4 HEURES APRÈS LE DÉPART DU PASSAGER
HEURE D'ARRIVÉE ORIGINALEMENT PRÉVUE.

MOYENS DE TRANSPORTEUR :

- (1) UN TRANSPORTEUR AÉRIEN DIRECT À L'EXCEPTION D'UN OPÉRATEUR D'HÉLICOPTÈRE,
DÉTENEUR D'UN CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES
TRANSPORT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 401(D)(1),
401(D)(2), 401(D)(5), OU 401(D)(8) DE LA LOI, OU
UNE EXEMPTION DE L'ARTICLE 401(A) DE LA LOI,
AUTORISER LE TRANSPORT AÉRIEN ÉTRANGER PROGRAMMÉ
TRANSPORT DE PERSONNES, OU
- (2) UN TRANSPORTEUR AÉRIEN DE ROUTE ÉTRANGÈRE TITULAIRE D'UN PERMIS
ÉMIS PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS
EN VERTU DE L'ARTICLE 402 DE LA LOI, OU D'UNE
EXEMPTION DE L'ARTICLE 402 DE LA LOI, AUTORISANT
LE TRANSPORT AÉRIEN ÉTRANGER RÉGULIER DE
PERSONNES.

MOYENS DE TRANSPORT AÉRIEN COMPARABLES TRANSPORT
FOURNI AU PASSAGER SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES PAR UN TRANSPORTEUR COMME
DÉFINI CI-DESSUS.

UN ESPACE RÉSERVÉ CONFIRMÉ SIGNIFIE UN ESPACE À UNE DATE PRÉCISE
ET SUR UN VOL SPÉCIFIQUE ET UNE CLASSE DE SERVICE D'UN
TRANSPORTEUR QUI A ÉTÉ DEMANDÉ PAR UN PASSAGER ET

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

QUE LE TRANSPORTEUR OU SON AGENT A VÉRIFIÉ, PAR NOTATION APPROPRIÉE SUR LE BILLET OU DANS TOUT AUTRE MANIÈRE FOURNIE À DONC PAR LE TRANSPORTEUR COMME ÉTANT RÉSERVÉ À L'HÉBERGEMENT DU PASSAGER.

UNE ESCALE SIGNIFIE UNE INTERRUPTION DÉLIBÉRÉE D'UN VOYAGE PAR LE PASSAGER, PRÉVU POUR DÉPASSER QUATRE HEURES, ENTRE LE LIEU DE DÉPART ET LE LIEU DE DESTINATION FINALE.

LA SOMME DES VALEURS DES COUPONS DE VOL RESTANTS SIGNIFIE LA SOMME DES TARIFS ALLER SIMPLES APPLICABLES COMPRENANT TOUS SURCHARGES ET TAXES DE TRANSPORT AÉRIEN, MOINS TOUTES RÉDUCTIONS APPLICABLES.

BÉNÉVOLE SIGNIFIE UNE PERSONNE QUI RÉPOND À LA DEMANDE DE BÉNÉVOLES DU TRANSPORTEUR ET QUI ACCEPTE VOLONTAIREMENT L'OFFRE DE COMPENSATION DU TRANSPORTEUR, DE QUELQUE MONTANT QUE CE SOIT, EN ÉCHANGE DE L'ABANDON DE SON ESPACE RÉSERVÉ CONFIRMÉ. TOUT AUTRE PASSAGER À L'EMBARQUEMENT REFUSÉ EST

CONSIDÉRÉ AUX FINS DE CETTE RÈGLE COMME AVOIR ÉTÉ EMBARQUEMENT REFUSÉ INVOLONTAIREMENT, MÊME S'IL ACCEPTE UNE INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT.

(B) CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

SI UN PASSAGER TITULAIRE D'UNE RÉSERVATION CONFIRMÉE PRÉSENTE LUI OU ELLE-MÊME POUR LE TRANSPORT AU MOMENT APPROPRIÉ ET LIEU, AYANT ENTIÈREMENT RESPECTÉ LES EXIGENCES DU TRANSPORTEUR EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSERVATIONS ET À L'ENREGISTREMENT, ET SI LE VOL POUR LEQUEL LE PASSAGER TIENT UN NOM CONFIRMÉ LA RÉSERVATION EST SURVENDU ET EN RAISON DE SURVENTES, JETBLUE EST IMPOSSIBLE D'ACCUEILLIR LE PASSAGER ET DÉPART SANS LUI, LE PASSAGER A DROIT À L'INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT DÉCRITE DANS LE PRÉSENT RÈGLE, SAUF :

- (1) LE PASSAGER RÉPOND À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR BÉNÉVOLES ET QUI ACCEPTE VOLONTAIREMENT LES TRANSPORTEURS' OFFRE DE COMPENSATION, DE QUELQUE MONTANT ; OU
- (II) L'UNE DES EXCEPTIONS À L'ÉLIGIBILITÉ À L'INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT PRÉVUE DANS CETTE RÈGLE S'APPLIQUE.

PAR SOUCI DE CLARTÉ, UN PASSAGER QUI RÉPOND À DEMANDE DU TRANSPORTEUR POUR BÉNÉVOLES ET QUI VOLONTAIREMENT ACCEPTE L'OFFRE DE COMPENSATION DU TRANSPORTEUR NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME ÊTRE INVOLONTAIREMENT REFUSÉ À L'EMBARQUEMENT ET N'A PAS DROIT À UNE INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT.

(C) LES PASSAGERS PRIORITAIRES À

L'EMBARQUEMENT DÉTENANT DES RÉSERVATIONS CONFIRMÉES SERONT TOUJOURS EMBARQUÉS AVANT : (1) TOUT PASSAGER

NE DÉTENANT PAS DE RÉSERVATIONS CONFIRMÉES.

(2) TOUT PASSAGER NON AUTORISÉ À CONFIRMÉ RÉSERVATION.

(3) PASSAGERS TITULAIRES DE BILLETS GRATUITS OU À TARIF RÉDUIT

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DROIT À UNE RÉSERVATION FERME NON DISPONIBLE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AU PUBLIC ÉMIS PAR D'AUTRES COMPAGNIES AÉRIENNES.

(4) PASSAGERS TITULAIRES DE RÉSERVATIONS CONFIRMÉES QUI ONT UN BILLET VALABLE POUR LE VOL EN QUESTION SERA EMBARQUÉS DANS LA SÉQUENCE DANS LAQUELLE ILS ONT SE PRÉSENTENT, CORRECTEMENT DOCUMENTÉS POUR LE VOL ET À L'HEURE APPROPRIÉE POUR L'ENREGISTREMENT.

(D) EXPLICATION ÉCRITE DE L'INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT ET PRIORITÉS D'EMBARQUEMENT REFUSÉES
INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT - SI VOUS AVEZ ÉTÉ SI VOUS AVEZ REFUSÉ UNE PLACE RÉSERVÉE SUR UN TRANSPORTEUR, VOUS AVEZ PROBABLEMENT DROIT À UNE COMPENSATION MONÉTAIRE. CET AVIS EXPLIQUE L'OBLIGATION DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE ET CELLE DU PASSAGER DROITS EN CAS DE VOL SURVENDU, CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION DU DÉPARTEMENT AMÉRICAIN DES TRANSPORT.

(E) BÉNÉVOLES ET PRIORITÉS D'EMBARQUEMENT
SI UN VOL EST SURVENDU (PLUS DE PASSAGERS ONT CONFIRMÉ RÉSERVATIONS QUE IL N'Y A PLACES DISPONIBLES), PERSONNE PEUT ÊTRE REFUSÉ À L'EMBARQUEMENT CONTRE SA VOLONTÉ JUSQU'À LE PERSONNEL DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE DEMANDE D'ABORD DES BÉNÉVOLES QUI SERONT RENONCER À LEURS RÉSERVATIONS VOLONTAIREMENT, EN ÉCHANGE D'UN PAIEMENT AU CHOIX DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE. S'IL N'Y A PAS ASSEZ DE BÉNÉVOLES, D'AUTRES PASSAGERS PEUVENT ÊTRE REFUSÉS EMBARQUEMENT INVOLONTAIRE CONFORMÉMENT À CE QUI SUIT
PRIORITÉ D'EMBARQUEMENT DU B6 :
PASSAGERS DÉTENANT DES RÉSERVATIONS CONFIRMÉES QUI ONT ENTIÈREMENT PAYÉ LE TARIF A, Y COMPRIS LES TARIFS RÉDUITS COMME POUR LES ENFANTS, ET LES TARIFS APPROUVÉS PAR LES ÉTATS-UNIS
DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS POUR PUBLICATION ET VENTE AU GRAND PUBLIC, SERONT EMBARQUÉS DANS LA SÉQUENCE DANS LEQUEL ILS SE SONT PRÉSENTÉS, CORRECTEMENT DOCUMENTÉ POUR LE VOL ET AU MOMENT APPROPRIÉ POUR UN ENREGISTREMENT AVANT :

(1) TOUT PASSAGERS NE DÉTENANT PAS DE RÉSERVATIONS CONFIRMÉES.
(2) TOUS LES PASSAGERS QUI N'ONT PAS DROIT À UNE RÉSERVATION CONFIRMÉE.

(3) PASSAGERS TITULAIRES DE BILLETS GRATUITS OU À TARIF RÉDUIT DONNANT DROIT À UNE RÉSERVATION FERME, ÉMIS PAR D'AUTRES COMPAGNIES AÉRIENNES NON DISPONIBLES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT POUR LE PUBLIC VOYAGEUR.

(4) PASSAGERS TITULAIRES DE BILLETS GRATUITS OU À TARIF RÉDUIT BIEN DROIT À UNE RÉSERVATION FERME, ÉLIMINÉE PAR B6, NON DISPONIBLE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX VOYAGEURS PUBLIQUE.

(F) INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT INVOLONTAIRE - SI VOUS ÊTES REFUSÉ À L'EMBARQUEMENT INVOLONTAIRE, VOUS AVEZ DROIT À UN PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT PAR LE COMPAGNIE AÉRIENNE SAUF :

(1) VOUS N'AVEZ PAS ENTIÈREMENT RESPECTÉ LES NORMES DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE BILLETTERIE, ENREGISTREMENT ET RECONFIRMATION

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

EXIGENCES OU VOUS N'ÊTES PAS ACCEPTABLE POUR
TRANSPORT SOUS LE TARIF DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE DÉPOSÉ
AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS OU SOUS LE
RÈGLES ET PRATIQUES HABITUELLES DES COMPAGNIES AÉRIENNES, OU

- (2) L'EMBARQUEMENT VOUS EST REFUSÉ CAR LE VOL EST
ANNULÉ; OU
- (3) L'EMBARQUEMENT VOUS EST REFUSÉ EN RAISON D'UNE CAPACITÉ PLUS PETITE
L'AVION A ÉTÉ SUBSTITUÉ POUR DES FINS DE SÉCURITÉ OU OPÉRATIONNELLES
LES RAISONS; OU
- (4) ON VOUS REFUSE L'EMBARQUEMENT SUR UN AVION AVEC UN
CAPACITÉ DE PASSAGERS CONÇUE DE 60 SIÈGES OU MOINS,
LE VOL POUR LEQUEL VOUS AVEZ ÉTÉ CONFIRMÉ RÉSERVÉ
L'ESPACE EST IMPOSSIBLE DE VOUS HÉBERGER EN RAISON DE
RESTRICTIONS DE POIDS/ÉQUILIBRE LORSQUE REQUIS PAR
RAISONS OPÉRATIONNELLES OU DE SÉCURITÉ.
- (5) UN HÉBERGEMENT VOUS EST PROPOSÉ DANS UNE SECTION DE L'AVION AUTRE QUE CELLE SPÉCIFIÉE
DANS VOTRE BILLET, SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES. (UN PASSAGER ASSIS DANS UNE
SECTION POUR LAQUELLE UN TARIF INFÉRIEUR EST FACTURÉ DOIT BÉNÉFICIER D'UN
REMBOURSEMENT APPROPRIÉ.)

(G) MONTANT DE L'INDEMNITÉ À PAYER

SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE LA PARTIE I DU PRÉSENT
RÈGLE, LE TRANSPORTEUR OFFRIRA DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS AU
TAUX DE 200 POUR CENT DU TARIF AU PASSAGER
DESTINATION OU PREMIÈRE ESCALE, AVEC UN MAXIMUM DE 675 USD
SI LE TRANSPORTEUR PROPOSE UN TRANSPORT ALTERNATIF QUI EST
PRÉVU ARRIVER À LA DESTINATION DU PASSAGER OU
PREMIÈRE ESCALE PLUS D'UNE HEURE MAIS MOINS DE QUATRE
HEURES APRÈS L'HEURE D'ARRIVÉE PRÉVUE DU PASSAGER
VOL ORIGINAL ; ET 400 POUR CENT DU TARIF VERS LA DESTINATION OU LA PREMIÈRE ESCALE DU
PASSAGER, AVEC UN MAXIMUM DE 1 350 USD. SI LE TRANSPORTEUR NE PROPOSE PAS D'ALTERNATIVE
TRANSPORATION QUI EST PRÉVUE POUR ARRIVER AU
DESTINATION DU PASSAGER OU PREMIÈRE ESCALE À MOINS DE
QUATRE HEURES APRÈS L'HEURE D'ARRIVÉE PRÉVUE DU
VOL ORIGINAL DU PASSAGER. LE « TRANSPORT ALTERNATIF » EST UN
TRANSPORT AÉRIEN AVEC UNE RÉSERVATION CONFIRMÉE SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES (PAR TOUTE
COMPAGNIE AÉRIENNE RÉGULIÈRE AUTORISÉE PAR DOT), OU AUTRE TRANSPORT ACCEPTÉ ET
UTILISÉ PAR LE PASSAGER DANS LE CAS DE

REFUS D'EMBARQUEMENT.

- (H) MODE DE PAIEMENT - LA COMPAGNIE AÉRIENNE DOIT DONNER À CHACUN
PASSAGER QUI A QUALIFIÉ À UNE INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT, À
UN BON DE PAIEMENT OU À DES ESPÈCES POUR LE MONTANT SPÉCIFIÉ CI-DESSUS, LE JOUR ET LE LIEU
DU REFUS D'EMBARQUEMENT INVOLONTAIRE. CEPENDANT, SI LA COMPAGNIE AÉRIENNE ORGANISE
UN TRANSPORT ALTERNATIF POUR LA COMMODITÉ DU PASSAGER QUI DÉPART AVANT LE
PAIEMENT PEUT ÊTRE EFFECTUÉ, LE PAIEMENT SERA ENVOYÉ AU PASSAGER DANS LES 24 HEURES.
LE TRANSPORTEUR AÉRIEN PEUT OFFRIR GRATUITEMENT OU À RÉDUIT

TRANSPORT EN LIEU DE PAIEMENT EN ESPÈCES, DANS CE CAS,

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

LE TRANSPORTEUR DIVULGERA TOUTES LES RESTRICTIONS IMPORTANTES SUR L'UTILISATION DU TRANSPORT GRATUIT OU RÉDUIT AVANT LE PASSAGER DÉCIDE SI ACCEPTER LE TRANSPORT EN LIEU DE PAIEMENT EN ESPÈCES OU PAR CHÈQUE. LE PASSAGER PEUT INSISTER SUR LE PAIEMENT EN ESPÈCES/CHÈQUE OU REFUSER TOUTE INDEMNISATION ET ENGAGER UNE ACTION JUDICIAIRE.

- (I) OPTIONS DU PASSAGER - ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION
(EN APPROUVANT LE BON DANS LES 30 JOURS) SOULAGE LE TRANSPORTEUR DE TOUTE RESPONSABILITÉ SUPPLÉMENTAIRE ENVERS LE PASSAGER CAUSE PAR SON NON-HONNEUR AUX CONFIRMES RÉSERVATIONS; CEPENDANT, LE PASSAGER PEUT REFUSER PAIEMENT ET RECHERCHE DE RÉCUPÉRATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DEVANT UN TRIBUNAL OU D'UNE AUTRE MANIÈRE.

PARTIE II INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT (APPLICABLE UNIQUEMENT À/DEPUIS LE CANADA)

(A) COMPENSATION UN

PASSAGER QUI EST REFUSÉ À L'EMBARQUEMENT INVOLONTAIRE, SOUS RÉSERVE DES EXCEPTIONS DE CETTE RÈGLE, A DROIT À QUATRE CENTS DOLLARS CANADIENS (400 \$).

- (1) ACCEPTATION DE L'INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT DÉCHARGE LE TRANSPORTEUR DE TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ CAUSÉE PAR SON DÉFAUT D'HONORER L'ORIGINAL DU PASSAGER RÉSERVATION CONFIRMÉE.

- (2) A CONDITION QUE LES PASSAGERS DISPOSENT D'UN CONFIRME RÉSERVATION DU VOL CONCERNÉ ET CADEAUX LUI-MÊME POUR L'ENREGISTREMENT À L'HEURE INDIQUÉE À L'AVANCE ET PAR ÉCRIT OU ÉLECTRONIQUEMENT ; OU; SI AUCUNE HEURE N'EST INDIQUÉE ; AU PLUS TARD 60 MINUTES AVANT L'HEURE DE DÉPART PUBLIÉE ;

- (3) UNIQUEMENT AU PASSAGER VOYAGEANT AVEC UN VALABLE BILLET ET

(A) SE PRÉSENTE À L'ENREGISTREMENT COMPTOIR ET PORTE D'EMBARQUEMENT AVANT LE COURT-OFF HORAIRES SPÉCIFIÉS À LA RÈGLE 0130.

(B) A RESPECTÉ LES PROCÉDURES DE BILLETTERIE ET DE RÉSERVATION

B6. LE PASSAGER TITULAIRE D'UNE RÉSERVATION CONFIRMÉE ET BILLET DOIT SE PRÉSENTER POUR LE TRANSPORT EN

CONFORMITÉ À CE TARIF : AYANT CONFORMÉ ENTIÈREMENT AVEC LE TRANSPORTEUR APPLICABLE EXIGENCES DE RÉSERVATION, DE BILLETTERIE, D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT DANS LES DÉLAIS ET À L'ENDROIT DÉFINI DANS LES RÈGLES 0060, 0065 ET 0130.

(C) EST ACCEPTABLE POUR LE TRANSPORT SOUS LE LE TARIF DU TRANSPORTEUR ET LE VOL POUR LEQUEL LE PASSAGEUR DÉTIENT DES RÉSERVATIONS CONFIRMÉES NE SONT PAS EN MESURE D'ACCUEILLIR LE PASSAGER ET DÉPART SANS LUI.

- (4) OÙ B6 EST LE TRANSPORTEUR OPÉRANT DU VOL DES EXCEPTIONS:

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

LES PASSAGERS SUIVANTS NE SERONT PAS AUTORISÉS À
COMPENSATION:

- (A) PASSAGERS AYANT REÇU DES AVANTAGES OU INDEMNISATION DANS UN PAYS TIERS.
- (B) PASSAGERS SANS RÉSERVATION CONFIRMÉE.
- (C) PASSAGERS QUI NE SE SONT PAS PRÉSENTÉS POUR L'ENREGISTREMENT À L'HEURE.
- (D) PASSAGER BÉNÉFICIAIRE DE TARIFS GRATUITS OU RÉDUITS NON DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DISPONIBLE AU PUBLIC, PAR EXEMPLE ID/DM ET BILLETS PUBLICITAIRES.
- (E) PASSAGERS REFUSÉS EN VERTU DE LA RÈGLE 25.

(5) LE PASSAGER EST HÉBERGÉ SUR LE VOL POUR DONT IL/ELLE TIENT LES RÉSERVATIONS CONFIRMÉES, MAIS EST ASSIS DANS UN COMPARTIMENT DE L'AVION AUTRE QUE CELA RÉSERVÉ, À CONDITION QUE LORSQUE LE PASSAGER EST HÉBERGÉ DANS UNE CLASSE DE SERVICE POUR LAQUELLE UN TARIF INFÉRIEUR EST FACTURÉ, LE PASSAGER AURAIT DROIT AU REMBOURSEMENT APPROPRIÉ.

(B) EXCEPTIONS À L'INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT
LES PASSAGERS REFUSÉS À L'EMBARQUEMENT INVOLONTAIREMENT NE SONT PAS A DROIT À UNE INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT SI :

- (1) LE PASSAGER NE RESPECTE PAS ENTIÈREMENT LE PRÉSENT CONTRAT DE TRANSPORT CONCERNANT LA BILLETTERIE, RÉSERVATION, ENREGISTREMENT, ACCEPTABILITÉ POUR TRANSPORT;
- (2) LE VOL POUR LEQUEL LE PASSAGER TIENT UN LA RÉSERVATION CONFIRMÉE EST IMPOSSIBLE D'HÉBERGER CE PASSAGER EN RAISON DE LA SUBSTITUTION DE ÉQUIPEMENT DE MOINDRE CAPACITÉ LORSQUE REQUIS PAR RAISONS OPÉRATIONNELLES OU DE SÉCURITÉ ET OÙ LE LE TRANSPORTEUR A PRIS TOUTES LES MESURES RAISONNABLES POUR ÉVITER SUBSTITUTION OU QU'IL ÉTAIT IMPOSSIBLE POUR LE TRANSPORTEUR À PRENDRE DE TELLES MESURES.; (3) LE PASSAGER SE REÇOIT UN HÉBERGEMENT OU EST ASSIS DANS UNE SECTION DE L'AVION AUTRE QUE CELUI SPÉCIFIÉ SUR LE BILLET SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES, SAUF QU'UN PASSAGER ASSIS DANS UNE SECTION POUR POURQUOI UN TARIF INFÉRIEUR EST FACTURÉ A DROIT À UN REMBOURSEMENT APPROPRIÉ ;
- (4) LE TRANSPORTEUR ORGANISE UN TRANSPORT ALTERNATIF, OU AUTRE TRANSPORT UTILISÉ PAR LE PASSAGER À NON COÛT SUPPLÉMENTAIRE POUR LE PASSAGER, QUI AU MOMENT TEL DES ARRANGEMENTS SONT PRIS EST PRÉVU POUR ARRIVER AU AÉROPORT DE LA PROCHAINE ESCALE DU PASSAGER OU, SI AUCUN, À L'AÉROPORT DE LA DESTINATION FINALE NON PLUS D'UNE (1) HEURE APRÈS L'ARRIVÉE PRÉVUE HEURE DU VOL ORIGINAL DU PASSAGER ; OU
- (5) LE PASSAGER RENONCE VOLONTAIREMENT SON RÉSERVATION CONFIRMÉE EN ÉCHANGE D'INDEMNISATION OFFERT PAR TRANSPORTEUR.

(C) DÉFINITIONS

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

AUX FINS DE CETTE RÈGLE, SAUF DISPOSITION CONTRAIRE
SPÉCIFIQUEMENT FOURNI ICI :
LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

AÉROPORT - DÉSIGNE L'AÉROPORT DANS LEQUEL LE DIRECT OU
LE VOL DE CONNEXION, SUR LEQUEL LE PASSAGER DÉTIENT UNE ESPACE RÉSERVÉ
CONFIRMÉ, EST PRÉVU POUR ARRIVER OU UN AUTRE AÉROPORT DESSERVANT LA MÊME ZONE
MÉTROPOLITAINE, À CONDITION QUE LE TRANSPORT VERS L'AUTRE AÉROPORT SOIT ACCEPTÉ
(C'EST-À-DIRE UTILISÉ) PAR LE PASSAGER.

TRANSPORT ALTERNATIF - EST LE TRANSPORT AÉRIEN
FOURNI PAR UN TRANSPORTEUR OU AUTRE TRANSPORT UTILISÉ PAR
LE PASSAGER QUI, AU MOMENT QUE LES DISPOSITIONS SONT PRISES, EST PRÉVU POUR ARRIVER À
LA DESTINATION DU PASSAGER OU AU PROCHAIN POINT D'ESCALE, DANS LES QUATRE HEURES
SUIVANT SON HEURE D'ARRIVÉE INITIALEMENT PRÉVUE.

TRANSPORTEUR SIGNIFIE TRANSPORTEUR, À L'EXCEPTION D'UN OPÉRATEUR D'HÉLICOPTÈRE,
DÉTENIR UNE LICENCE DE SERVICE AÉRIEN COMMERCIAL AUTORISANT
LE TRANSPORT DE PERSONNES.
TRANSPORT AÉRIEN COMPARABLE - EST FOURNI PAR AÉRIEN
TRANSPORTEUR AU PASSAGER SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.
ESPACE CONFIRMÉ (RÉSERVATION) - EST CELUI QUI S'APPLIQUE À UN VOL B6 SPÉCIFIQUE, UNE DATE
ET UN TYPE DE TARIF DEMANDÉS PAR LE PASSAGER ET QUI EST VÉRIFIÉ DANS LE
SYSTÈME DE RÉSERVATION B6 ET EST AINSI NOTÉ SUR LE BILLET.

L'ANNULATION SIGNIFIE LA NON-EXPLOITATION D'UN VOL
QUI ÉTAIT PRÉALABLEMENT PRÉVU ET SUR LEQUEL AU MOINS UN
LA PLACE ÉTAIT RÉSERVÉE.

LE BILLET SIGNIFIE UN DOCUMENT VALABLE DONNANT DROIT À
TRANSPORT, OU QUELQUE CHOSE ÉQUIVALENT SOUS FORME SANS PAPIER, Y COMPRIS SOUS FORME
ÉLECTRONIQUE, ÉMIS OU AUTORISÉ PAR LE TRANSPORTEUR AÉRIEN OU SES AGENTS AUTORISÉS.

ESCALE - EST UNE INTERRUPTION DÉLIBÉRÉE D'UN VOYAGE DEMANDÉ PAR LE PASSAGER QUI EST
PRÉVU POUR DÉPASSER QUATRE HEURES EN UN LIEU ENTRE LES POINTS D'ORIGINE ET
DESTINATION.

BÉNÉVOLE SIGNIFIE UNE PERSONNE QUI RÉPOND AUX EXIGENCES DU TRANSPORTEUR
DEMANDE DE BÉNÉVOLES ET QUI ACCEPTE VOLONTAIREMENT L'OFFRE OU LA COMPENSATION
DU TRANSPORTEUR, DE QUELQUE MONTANT QUE CE SOIT, EN ÉCHANGE DE L'ABANDON DE SON
ESPACE RÉSERVÉ CONFIRMÉ. TOUT AUTRE PASSAGER REFUSÉ À L'EMBARQUEMENT EST
CONSIDÉRÉ, AUX FINS DE LA PRÉSENTE RÈGLEMENT, COMME AVOIR REFUSÉ
L'EMBARQUEMENT INVOLONTAIREMENT, MÊME S'IL ACCEPTE UNE COMPENSATION POUR REFUS
D'EMBARQUEMENT.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

0090 REMBOURSEMENT

(UN GÉNÉRAL

(1) EN CAS DE REMBOURSEMENT, QU'IL SOIT DÛ À L'ÉCHEC DE TRANSPORTEUR POUR FOURNIR L'HÉBERGEMENT DEMANDÉ PAR DU BILLET, OU EN CAS DE MODIFICATION VOLONTAIRE DES DISPOSITIONS PAR LE PASSAGER, LES CONDITIONS ET LE MONTANT DU REMBOURSEMENT SERONT RÉGIS PAR LES TARIFS DU TRANSPORTEUR, ET EN VERTU DES CONDITIONS TARIFAIRES SPÉCIFIQUES.

(2) SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PARAGRAPHE (F) DE CETTE RÈGLE, REMBOURSEMENT PAR TRANSPORTEUR POUR UN BILLET NON UTILISÉ OU UNE PARTIE DE CELUI-CI OU ORDONNANCE POUR FRAIS DIVERS SERA FAIT À LA PERSONNE DÉNOMMÉE COMME PASSAGER DANS UNE TELLE COMMANDE DE BILLET OU FRAIS DIVERS SAUF AU MOMENT DE L'ACHAT L'ACHETEUR DÉSIGNATIONS SUR LE BILLET OU FRAIS DIVERS COMMANDER UNE AUTRE PERSONNE À LAQUELLE LE REMBOURSEMENT SERA EFFECTUÉ, DANS QUEL CAS LE REMBOURSEMENT SERA EFFECTUÉ AUX PERSONNES AINSI DÉSIGNÉ ET UNIQUEMENT À LA LIVRAISON DU PASSAGER COUPON ET TOUS LES COUPONS DE VOL NON UTILISÉS DU BILLET OU COMMANDE DE FRAIS DIVERS. UN REMBOURSEMENT EFFECTUÉ EN CONFORMITÉ À CETTE PROCÉDURE À UNE PERSONNE LE REPRÉSENTANT COMME LA PERSONNE NOMMÉE OU DÉSIGNÉE DANS LA COMMANDE DE BILLET OU FRAIS DIVERS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN REMBOURSEMENT VALABLE ET LE TRANSPORTEUR NE LE ÊTRE RESPONSABLE ENVERS LE VRAI PASSAGER POUR UN AUTRE REMBOURSEMENT.

EXCEPTION 1 : REMBOURSEMENT CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE

(E) CI-DESSOUS DES BILLETS POUR TRANSPORTS QUI ONT ÉTÉ ÉMIS CONTRE UNE CARTE DE CRÉDIT SERA FAIT UNIQUEMENT SUR LE COMPTE DE CARTE DE CRÉDIT DE LA PERSONNE À LAQUELLE CE CRÉDIT LA CARTE A ÉTÉ ÉMISE.

EXCEPTION 2 : REMBOURSEMENT D'UN BILLET QUI A ÉTÉ

ÉMIS À LA SUITE D'UN BILLET PRÉPAYÉ UN AVIS (PTA) SERA FAIT À LA PERSONNE QUI A PAYÉ LE TRANSPORTEUR POUR LE BILLET.

(3) LE TRANSPORTEUR REFUSERA DE REMBOURSEMENT LORSQUE LA DEMANDE EST FAITE PLUS TARD DE TRENTE (30) JOURS APRÈS LA DATE D'EXPIRATION DU BILLET OU

ORDONNANCE POUR FRAIS DIVERS.

(4) LE TRANSPORTEUR REFUSERA DE REMBOURSER UN BILLET QUI A ÉTÉ PRÉSENTÉ AUX FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT D'UN PAYS OU AU TRANSPORTEUR COMME PREUVE DE L'INTENTION DE PARTIR DE CELUI-CI, À MOINS QUE LE PASSAGER ÉTABLIT À LA SATISFACTION DU TRANSPORTEUR QU'IL A LA PERMISSION RESTER DANS LE PAYS OU QU'IL QUITTERA DE LÀ, PAR UN AUTRE TRANSPORTEUR OU TRANSPORTEUR.

(B) MONNAIE

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

TOUS LES REMBOURSEMENTS SERONT SOUMIS AUX LOIS, RÈGLES GOUVERNEMENTALES, RÈGLEMENTS OU ORDRES DU PAYS DANS LEQUEL LE BILLET A ÉTÉ ACHETÉ À L'ORIGINE ET DU PAYS DANS LEQUEL LE BILLET A ÉTÉ ACHETÉ À L'ORIGINE ET DU PAYS DANS LEQUEL LE BILLET A ÉTÉ ACHETÉ. SUJET À DONT LE REMBOURSEMENT EST EFFECTUÉ. SUJET À DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES, LES REMBOURSEMENTS SERONT EFFECTUÉS DANS LES DEVISES DANS LAQUELLE LE TARIF A ÉTÉ PAYÉ OU EN LÉGAL MONNAIE DU PAYS DU TRANSPORTEUR FAISANT LE REMBOURSEMENT OU DU PAYS OÙ LE REMBOURSEMENT EST EFFECTUÉ, OU DANS LA DEVISE DU PAYS DANS LEQUEL LE BILLET A ÉTÉ ACHETÉ POUR UN MONTANT ÉQUIVALENT AU MONTANT DÛ EN LA DEVISE DANS LAQUELLE LE OU LES TARIFS DU VOL COUVERT PAR LE BILLET TEL QUE ÉMIS À L'ORIGINE ÉTAIT COLLECTÉ.

(C) MANUTENTION SPÉCIALE PAR TRANSPORTEUR
LE TRANSPORTEUR EFFECTUERA TOUT OU TOUT REMBOURSEMENT INDIVIDUEL PAR SES BUREAUX DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE OU DE VENTES RÉGIONALES OU BUREAUX COMPTABLES ET EXIGERA DES DEMANDES ÉCRITES PRÉALABLES DE REMBOURSEMENT À PRÉPARER PAR LE PASSAGER SUR DES FORMULAIRES SPÉCIAUX FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR.

(D) REMBOURSEMENTS INVOLONTAIRES
VOIR ÉGALEMENT LA RÈGLE 80 (ITINÉRAIRES RÉVISÉS INVOLONTAIRES) ET LA RÈGLE 87 (INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT).
AUX FINS DE CE PARAGRAPHE, LE TERME « REMBOURSEMENT INVOLONTAIRE » DÉSIGNERA TOUT REMBOURSEMENT À UN PASSAGER QUI EST EMPÊCHÉ D'UTILISER LE CHARIOT PRÉVU DANS SON BILLET EN RAISON D'ANNULATION DE VOL, INCAPACITÉ DU TRANSPORTEUR À FOURNIR UN ESPACE PRÉALABLEMENT CONFIRMÉ, SUBSTITUTION D'UN DIFFÉRENT TYPE D'ÉQUIPEMENT OU DIFFÉRENTE CLASSE DE SERVICE PAR LE TRANSPORTEUR, CONNEXIONS MANQUÉES, REPORT OU RETARD DE VOL, OMISSION D'UNE ARRÊTÉ PRÉVUE OU RETRAIT OU REFUS DE TRANSPORT DANS LES CONDITIONS PRÉSCRITES DANS LA RÈGLE 25.

LES REMBOURSEMENTS INVOLONTAIRES SERONT CALCULÉS COMME SUIV :

- (1) QUAND AUCUNE PARTIE DU VOYAGE N'A ÉTÉ EFFECTUÉE, LE MONTANT DU REMBOURSEMENT SERA ÉGAL AU TARIF PAYÉ.
- (2) QUAND UNE PARTIE DU VOYAGE A ÉTÉ EFFECTUÉE, LE MONTANT DU REMBOURSEMENT SERA :
- (A) SOIT UN MONTANT ÉGAL AU TARIF ALLER SIMPLE MOINS LE MÊME TAUX DE RÉDUCTION, LE CAS ÉCHÉANT, QUE A ÉTÉ APPLIQUÉ DANS LE CALCUL DU ONE-WAY ORIGINAL TARIF (OU SUR ROND, LA MOITIÉ DU TARIF ALLER-RETOUR) ET FRAIS APPLICABLE AUX TRANSPORTS NON UTILISÉS DEPUIS LE POINT DE TERMINAISON À LA DESTINATION OU POINT D'ESCALE INDIQUÉ SUR LE BILLET OU À LE POINT OÙ LE TRANSPORT DOIT CV, VIA :
- (I) L'ITINÉRAIRE PRÉCISÉ SUR LE BILLET, SI LE POINT DE RÉSILIATION ÉTAIT SUR TEL ROUTAGE ; OU
- (II) L'ACHEMINEMENT DE TOUT TRANSPORTEUR OPÉRANT

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

ENTRE TELS POINTS, SI LE POINT DE LA TERMINAISON N'ÉTAIT PAS SUR LE ROUTAGE SPÉCIFIÉ SUR LE BILLET ; DANS CE CAS LE MONTANT DU REMBOURSEMENT SERA BASÉ SUR LE TARIF LE PLUS BAS APPLICABLE ENTRE TELS POINTS; OU (B) LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TARIF PAYÉ ET LE TARIF DU TRANSPORT UTILISÉ, SELON LE PLUS ÉLEVÉ.

EXCEPTION : QUAND UN PASSAGER EST EN TITULAIRE D'UN BILLET POUR TRANSPORTEUR POUR UNE CLASSE SUPÉRIEURE DE SERVICE ENTRE UNE ORIGINE ET UN LA DESTINATION EST REQUISE PAR LE TRANSPORTEUR DOIT UTILISER UNE CLASSE INFÉRIEURE DE SERVICE POUR TOUTE PARTIE DE TELS TRANSPORT, LE MONTANT DU REMBOURSEMENT SERA COMME SUIV :

- (1) POUR LES BILLETS ALLER SIMPLE : LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TARIF POUR LE SERVICE DE CLASSE SUPÉRIEURE ET LE TARIF POUR LA CLASSE INFÉRIEURE DE SERVICE ENTRE LES POINTS OÙ LE SERVICE DE CLASSE INFÉRIEURE EST UTILISÉ ;
- (2) POUR LES BILLETS ALLER-RETOUR À JAW OUVERTE : LA DIFFÉRENCE ENTRE 50 POUR CENT DU TOUR TARIF DU VOYAGE POUR LA CLASSE SUPÉRIEURE DE SERVICE ET 50 POURCENTAGE DU TARIF ALLER-RETOUR POUR LA CLASSE INFÉRIEURE DE SERVICE ENTRE LES POINTS OÙ LE PLUS BAS LA CLASSE DE SERVICE EST UTILISÉE. AUX FINS DE CETTE EXCEPTION, LES TARIFS SONT PUBLIÉ DANS L'ORDRE DÉCROISSANT SUIVANT CLASSES DE SERVICE.
 - (A) TARIFS EN CLASSE AFFAIRES.
 - (B) CLASSE ÉCONOMIQUE, CLASSE TOURISTIQUE OU CLASSE COACH TARIFS.
- (3) LES FRAIS DE SERVICE PRÉVUS À LA RÈGLE 60 DES PRÉSENTES, NE SERONT PAS ÉVALUÉES, ET TOUS LES FRAIS DE COMMUNICATION PAYÉS PAR LE PASSAGER CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 60 SERONT REMBOURSÉS, OU SI CES FRAIS À L'ÉPOQUE N'ONT PAS ÉTÉ COLLECTÉS PAR LE TRANSPORTEUR, SA COLLECTE SERA ANNONCÉE, SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA RÈGLE 25. .

(E) REMBOURSEMENT VOLONTAIRE

AUX FINS DE CE PARAGRAPHE, LE TERME « VOLONTAIRE REMBOURSEMENT" SIGNIFIE TOUT REMBOURSEMENT D'UN BILLET OU D'UNE PARTIE DE CEUX-CI, AUTRE QU'UN REMBOURSEMENT INVOLONTAIRE, COMME DÉCRIT AU PARAGRAPHE (D) DE CETTE RÈGLE. LES REMBOURSEMENTS VOLONTAIRES SERONT CALCULÉS COMME SUIV : (1) SI AUCUNE PARTIE DU BILLET N'A ÉTÉ

UTILISÉE, LE REMBOURSEMENT SERA LE MONTANT TOTAL DU TARIF PAYÉ, MOINS TOUTE PÉNALITÉ D'ANNULATION, SERVICE APPLICABLE FRAIS ET FRAIS DE COMMUNICATION, OU

(2) SI UNE PARTIE D'UN BILLET A ÉTÉ UTILISÉE, REMBOURSEMENT

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

- SERA FAIT D'UN MONTANT ÉGAL À LA DIFFÉRENCE,
LE CAS ÉCHÉANT, ENTRE LE TARIF PAYÉ ET LE TARIF APPLICABLE
TARIF ENTRE LES POINTS ENTRE LESQUELS LE BILLET
A ÉTÉ UTILISÉ, MOINS TOUT FRAIS DE SERVICE APPLICABLE
ET FRAIS DE COMMUNICATION.
- (3) QUAND LE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE D'UN BILLET
POURRAIT ENTRAÎNER L'UTILISATION D'UN TEL BILLET ENTRE TOUT
POINTS OÙ LA CIRCULATION EST INTERDITE
LE REMBOURSEMENT, LE CAS ÉCHÉANT, SERA DÉTERMINÉ COMME SI TEL
LE BILLET A ÉTÉ UTILISÉ À UN POINT AU-DELÀ QUI SERAIT
N'ENTRAÎNE PAS LA VIOLATION DES OPÉRATIONS DU TRANSPORTEUR
DROITS OU PRIVILÈGES. LE PASSAGER SERA
REMBOURSÉ LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TARIF PAYÉ DE
LE POINT D'ORIGINE D'UN POINT PLUS LOIN ET LE
TARIF TOTAL PAYÉ, MOINS LES FRAIS APPLICABLES.
- (4) UNE PÉNALITÉ POUR ANNULATION VOLONTAIRE NE PEUT PAS
DEMANDEZ ET LE MONTANT TOTAL PAYÉ SERA REMBOURSÉ
SI CETTE ANNULATION EST FAITE APRÈS UNE AUGMENTATION DU
LE TARIF EST RENDU APPLICABLE AUX PASSAGERS
BILLET ENTRE L'HEURE DU PAIEMENT INITIAL ET
LA DATE DU VOYAGE.
- (5) FRAIS DE SERVICE
- (A) B6 INTRODUIRA DE NOUVEAUX FRAIS DE SERVICE DE REMBOURSEMENT
APPLICABLE À TOUTS LES REMBOURSEMENT VOLONTAIRE
TRANSACTIONS RÉALISÉES VIA BILLETTERIE, DIRECTEMENT
CENTRES DE SERVICE DE VENTE, TOUT AGENT DE VOYAGES
DEMANDES DE REMBOURSEMENT ADRESSÉES À ET
TRAITÉ PAR TOUT BUREAU B6 ET TOUT
CORRECTIONS RÉTROACTIVES DE L'AGENCE DE VOYAGES
REMBOURSEMENTS NOTÉS PAR B6 COMPTABILITÉ DES REVENUS
AUDIT. LE
LES FRAIS SERA JUSQU'À 360 \$ CAD
PAR BILLET, SAUF TELS PRÉVUS DANS LE
RÈGLES TARIFAIRES.
- (B) PASSAGERS DEMANDANT UNE ACCEPTATION/RÉÉLIVRANCE
DES BILLETS/MCOS DOIVENT LE FAIRE AU PLUS TARD À LA DATE D'EXPIRATION DU
DOCUMENT. UN BILLET EST CONSIDÉRÉ COMME EXPIRÉ UN AN APRÈS LE

DATE D'ÉMISSION OU UN AN APRÈS LE DÉBUT
DU VOYAGE, SELON CE QUI EST PLUS TARD. UN MCO EST CONSIDÉRÉ EXPIRÉ
UN AN APRÈS LA DATE DE
PROBLÈME. EN CAS DE DOCUMENTS EXPIRÉS
SONT PRÉSENTÉS PAR LE PASSAGER POUR ÊTRE UTILISÉS COMME
PAIEMENT PARTIEL OU TOTAL D'UN NOUVEAU BILLET, ILS SONT SOUMIS À DES
FRAIS DE MANUTENTION. LES FRAIS DE MANUTENTION SONT LE PLUS
ÉLEVÉ DE 10 POUR CENT DU MONTANT REMBOURSABLE OU 360 \$ CAD OU
ÉQUIVALENT PAR DOCUMENT.

CONTRE CHAQUE DOCUMENT EXPIRÉ (TICKETS/MCOS)
UN MCO DOIT TOUJOURS ÊTRE ÉMIS ET LE MANUTENTION
LES FRAIS DOIVENT EN ÊTRE Déduits AVANT

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

APPLIQUER LE MONTANT REMBOURSABLE À UN NOUVEAU
BILLET OU MCO.

(F) BILLET PERDU

LES DISPOSITIONS SUIVANTES RÉGISSENT LE REMBOURSEMENT D'UN PRODUIT PERDU
BILLET OU PARTIE INUTILISÉE DE CELUI-CI :

(1) QUAND UN BILLET PERDU OU UNE PARTIE DE CELUI-CI N'EST PAS

TROUVÉ, LE REMBOURSEMENT COMME STIPULÉ SERA EFFECTUÉ DÈS RÉCEPTION
D'UNE PREUVE DE PERTE SATISFAISANTE POUR LE TRANSPORTEUR ET APRÈS RÉCEPTION
D'UNE DEMANDE ÉCRITE DE REMBOURSEMENT DU PASSAGER. LE REMBOURSEMENT NE
SERA EFFECTUÉ QUE

À CONDITION QUE LE BILLET PERDU OU UNE PARTIE DE CELUI-CI

N'A PAS ÉTÉ HONORÉ POUR LE TRANSPORT DE, OU
REMBOURSÉ, EN CAS DE REMISE PAR TOUTE PERSONNE AVANT
L'HEURE DU REMBOURSEMENT EST EFFECTUÉ ET FOURNI EN OUTRE
QUE LE PASSAGER ACCEPTE D'INDEMNISER ET DETENIR

LE TRANSPORTEUR SANS GARANTIE CONTRE TOUTE PERTE, DOMMAGE,
RÉCLAMATION OU DÉPENSE, Y COMPRIS SANS LIMITATION,
FRAIS D'AVOCAT RAISONNABLES, QUE LE TRANSPORTEUR PEUT SUBIR
OU ENCOURIR EN RAISON DE L'EFFICACITÉ D'UN TEL REMBOURSEMENT
ET/OU LA PRÉSENTATION ULTÉRIEURE DUDIT

BILLET(S) DE TRANSPORT OU DE REMBOURSEMENT OU TOUT
AUTRE UTILISATION QUELQUE QUE CE SOIT.

EXCEPTION : LE REMBOURSEMENT NE SERA PAS EFFECTUÉ EN MOINS DE 6
MOIS APRÈS RÉCEPTION DE LA PREUVE DE PERTE
SATISFAISANT AU TRANSPORTEUR.

(2) LE REMBOURSEMENT SERA EFFECTUÉ SUR L'UNE DES BASES SUIVANTES,
SELON CE QUI EST APPLICABLE :

(A) SI AUCUNE PARTIE DU BILLET N'A ÉTÉ UTILISÉE,

ET:

(I) LE PASSAGER N'A PAS ACHETÉ DE

BILLET DE REMPLACEMENT, LE REMBOURSEMENT SERA LE MONTANT
TOTAL DU TARIF PAYÉ.

(II) LE PASSAGER A ACHETÉ UN

BILLET DE REMPLACEMENT, LE TRANSPORTEUR QUI
ÉMIS LE BILLET ORIGINAL SERA REMBOURSÉ
AU PASSAGER LE TARIF PAYÉ POUR CE BILLET DE REMPLACEMENT.

(B) SI UNE PARTIE DU BILLET A ÉTÉ UTILISÉE, ET

(I) LE PASSAGER N'A PAS ACHETÉ DE

BILLET DE REMPLACEMENT, LE REMBOURSEMENT SERA EFFECTUÉ
D'UN MONTANT ÉGAL À LA DIFFÉRENCE, SI
TOUT, ENTRE LE TARIF PAYÉ ET LE
TARIF APPLICABLE ENTRE LES POINTS
ENTRE LESQUELS LE BILLET A ÉTÉ
RÉELLEMENT UTILISÉ :

(II) LE PASSAGER A ACHETÉ UN

BILLET DE REMPLACEMENT, LE TRANSPORTEUR QUI
ÉMIS LE BILLET ORIGINAL SERA REMBOURSÉ
LE TARIF PAYÉ POUR UN TEL REMPLACEMENT
BILLET.

(3) LES DISPOSITIONS CI-DESSUS S'APPLIQUENT ÉGALEMENT AUX PERTES

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

COMMANDES DE FRAIS DIVERS, REÇUS DE DÉPÔT ET BILLETS D'EXCÉDENTS BAGAGES.

(4) DES FRAIS DE SERVICE COMME INDIQUÉS CI-DESSOUS SERONT IMPOSÉ PAR CAS POUR LE TRAITEMENT D'UNE TELLE DEMANDE DE REMBOURSEMENT OU REMPLACEMENT DES BILLETS PASSAGERS, COMMANDES FRAIS DIVERS (MCO), EXCÉDENTS BAGAGES BILLETS, DÉNOMINÉS EN USD/CAD (OU L'ÉQUIVALENT MONNAIE LOCALE):
BILLETS PASSAGERS/BILLETS D'EXCÉDENT BAGAGES/MCO'S
PAR CAS
JUSQU'À 360\$CAN

REMARQUE : B6 ÉVALUERA CES FRAIS DE MANUTENTION POUR REMBOURSEMENT OU REMPLACEMENT, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, DES BILLETS DE PASSAGERS PERDUS, MANQUANTS, ÉVALUÉS, VOLÉS, DES COMMANDES DE FRAIS DIVERS OU DES BILLETS D'EXCÉDENT DE BAGAGES AU CAS PAR CAS, ET NON PAR CHAQUE MCO DE BILLET. UN DOSSIER SIGNIFIE UNE DEMANDE DÉPOSÉE : (A) POUR UN PASSAGER INDIVIDUEL, ET IMPLIQUANT UN OU PLUSIEURS BILLET(S)

MCO(S), BILLET(S) D'EXCÉDENT BAGAGE.

(B) EN MÊME TEMPS (NE BESOIN D'UN SEUL TÉLEX AU BUREAU D'ÉMISSION), POUR UNE FAMILLE OU UN GROUPE DE PASSAGERS VOYAGER ENSEMBLE ET IMPLIQUANT UN OU PLUS DE BILLET(S), MCO(S), BILLET(S) D'EXCÉDENT BAGAGE PAR PASSAGER. AINSI UN NOMBRE DE PASSAGERS VOYAGEANT ENSEMBLE QUI DEMANDENT EN MEME TEMPS, LE REMPLACEMENT DE

LEURS DOCUMENTS DE VOYAGE PERDUS SERONT FACTURÉ JUSQU'À 360 \$ CAD EN TOTAL, MÊME À PLUS D'UN LE DOCUMENT PAR PASSAGER PEUT ÊTRE IMPLIQUÉ.

0115 RÈGLEMENT SUR LES BAGAGES (APPLICABLE AU TRANSPORT

VERS/DEPUIS LE CANADA/ÉTATS-UNIS)

- * (A) SAUF TEL QUE PRÉVU DANS LES RÈGLES TARIFAIRES APPLICABLES, NON
- * LE PASSAGER A DROIT À UNE FRANCHISE DE BAGAGES GRATUITE.
- * DIMENSIONS MAXIMUM 158 CM (62 PO), POIDS MAXIMUM DE MANUTENTION 23 KG (50 LBS). SI
- * DÉPASSANT 23 KG (50 LBS), LE
- * LE BAGAGE DOIT ÊTRE ENREGISTRÉ COMME FRET AÉRIEN AU
- * TARIFS DE CARGAISON SPÉCIFIÉS.
- * CLASSE AFFAIRES 2X23KG
- * CLASSE ÉCONOMIQUE 1X23KG, SAUF SOUMIS À DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES
- * VOYAGE ENTRE US/CA/MX ET LA DOMINICAINE
- * RÉPUBLIQUE, HAÏTI OU TRINITÉ ET TOBAGO 2X23 KG
- * EXCLUANT LES SURDIMENSIONNÉS (PLUS DE SOIXANTE-DEUX (62) POUCES)

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

* DIMENSIONS HORS TOUT) OU SURPOIDS (PLUS DE CINQUANTE (50)
 * LIVRES) BAGAGES
 * - VOYAGE ENTRE US/CA/MX ET LE PÉROU
 * 2X23KG

* (B) ARTICLES À TRANSPORT GRATUITS
 * (1) EN PLUS DE LA FRANCHISE DE BAGAGES ENREGISTRÉS, CHAQUE
 * LE PASSAGER PEUT TRANSPORTER SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES
 * BAGAGE À MAIN ADAPTÉ POUR PLACEMENT EN PLACE FERMÉE
 * PORTE-BAGAGES AÉRIENS OU SOUS LE SIÈGE PASSAGER AVEC
 * DIMENSIONS MAXIMALES SPÉCIFIÉES PAR LE TRANSPORTEUR.
 * (A) DIMENSIONS MAXIMUM POUR UNE PIÈCE 55X40X20 CM (22X15X8 POUCES), POIDS
 * MAXIMUM 8 KG (18 LB), PAR EXEMPLE MALETTE, BOARD CASE, SAC DE
 * VOYAGE, ÉTUI DE FIXATION. LA TAILLE D'UN ARTICLE DE CABINE À MAIN
 * NE DOIT PAS DÉPASSER LES DIMENSIONS HORS TOUT DE
 * 115 CM (45 POUCES) OU UN SAC À VÊTEMENTS PLIABLE (DIMENSIONS
 * MAX 57X54X15 CM/22X21X6 POUCES).

* (B) L'ALLOCATION STANDARD PAR COMPARTIMENT EST
 * CLASSE AFFAIRES 2 PIÈCES ET ÉCONOMIE
 * VOIE DE CABINE DE CLASSE 1 POUR L'INTERNATIONAL
 * VOLS.

* (2) LES PERSONNES HANDICAPÉES PEUVENT TRANSPORTER GRATUITEMENT
 * UN FAUTEUIL ROULANT ET/OU AUTRES DISPOSITIFS ASSERTIFS ILS
 * SONT DÉPENDANTS DE.

* (C) FRAIS D'EXCÉDENT DE BAGAGES
 * LES EXCÉDENTS DE BAGAGES SONT COLLECTÉS SOUS FORME DE FRAIS FORTES. LES FRAIS
 * FORFAITS SONT PAR TARIFS TANT QUE LA PARTIE
 * LE VOL DE CONNEXION EST DANS LE MÊME BILLET. UN TEL APPARTEMENT
 * DES FRAIS S'APPLIQUENT PAR PIÈCE. POUR CHAQUE OCCURRENCE UN
 * CHARGE
 * S'APPLIQUE ; PLUSIEURS OCCURRENCES DOIVENT ÊTRE AJOUTÉES.
 * FRAIS D'EXCÉDENT DE BAGAGES CONCEPT PIÈCE PAR PIÈCE
 * DÉFINITIONS :
 * POIDS STANDARD : 23 KG (50 LB.)
 * TAILLE STANDARD : 158 CM (62 PO) (H PLUS L PLUS W)
 * LOURD : 24-32 KG (51-70 LB)
 * SURDIMENSIONNÉ : PLUS DE 158 CM (62 PO)
 * DEUXIÈME PIÈCE : MAXIMUM 23 KG (50 LB) ET 158 CM (62 PO)

* PIÈCE SUPPLÉMENTAIRE : MAXIMUM 23 KG (50 LB) ET 158 CM (62 PO)

* PIÈCE EXTRA LOURDE : 24-32 KG (51-70 LB, MAXIMUM 158 CM (62 PO)

* PIÈCE SUPPLÉMENTAIRE
 * SURDIMENSIONNÉE : MAXIMUM 23 KG (50 LB), PLUS DE 158 CM
 * (PLUS DE 62 PO)
 * CLASSE ÉCONOMIQUE: AUX ÉTATS-UNIS ET EN TIERS
 * DES PAYS
 * ENTRE CA/MX/US ET CA/MX/US
 * ENTRE CA/MX/US ET TOUS LES AUTRES

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

*		DES PAYS:
*		GOUJAT
*	PREMIÈRE PIÈCE :	JUSQU'À 84\$CAN
*	PREMIÈRE PIÈCE LOURDE :	JUSQU'À 300\$CAN
*	PREMIÈRE PIÈCE	
*	ÉNORME:	JUSQU'À 300\$CAN
*	DEUXIÈME PIÈCE :	JUSQU'À 102\$CAN
*	DEUXIÈME PIÈCE LOURDE :	JUSQU'À 300 \$ CAD
*	DEUXIÈME PIÈCE	
*	ÉNORME:	JUSQU'À 300\$CAN
*	DEUXIÈME PIÈCE LOURDE	
*	ET SURDIMENSIONNÉ :	JUSQU'À 360\$CAN
*	PIÈCE SUPPLÉMENTAIRE :	JUSQU'À 300\$CAN
*	PIÈCE EXTRA LOURDE :	JUSQU'À 360\$CAN
*	PIÈCE SUPPLÉMENTAIRE	
*	ÉNORME	JUSQU'À 360\$CAN
*	PIÈCE EXTRA LOURDE	
*	ET SURDIMENSIONNÉ :	JUSQU'À 480\$CAN
*	TOUS LES EXCÉDENTS DE BAGAGES DOIVENT ÊTRE ÉVALUÉS ET FACTURÉS	
*	AVANT L'EMBARQUEMENT DE L'AVION PAR LE PASSAGER	
*	AU PROCHAIN POINT D'ESCALE :	
*	- EN VIGUEUR À LA DATE DE DÉLIVRANCE DE L'EXCÉDENT	
*	BILLET DE BAGAGES	
*	- DANS LE SENS DU DÉPLACEMENT	
*	- PAR PORTION CONTRÔLÉE : À PARTIR DU POINT POUR LEQUEL LE	
*	LA FRANCHISE DE BAGAGES ENREGISTRÉS EST DÉPASSÉE AU PREMIER	
*	POINT DE RETRAIT DES BAGAGES (HORS	
*	TOUS POINTS DE TRANSFERT)	
*	- LES FRAIS DE TRAVERSAGE NE SONT PAS APPLICABLES POUR SPLIT	
*	BILLETTERIE.	
*	- LES TAUX DE MONNAIE LOCALE AUTRE QUE EUR/USD/CAD SERA	
*	BASÉ SUR LA CONVERSION EUR ET ARRONDI.	
*	(D) ENTOUBLEMENT	
*	(1) POUR LES VOYAGES VERS/DEPUIS LE CANADA/ÉTATS-UNIS TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LE	
*	CTA ET US DOT (EN VIGUEUR VERS/DEPUIS LE CANADA POUR	
*	BILLETS ÉMIS À PARTIR DU 1ER AVRIL 2015	
*	(A) APPLICABILITÉ	
*	CETTE RÈGLE EST APPLICABLE À TOUS	
*	ITINÉRAIRES INTERLINES ÉMIS SUR UN	
*	BILLET UNIQUE DONT L'ORIGINE, ULTIME	
*	DESTINATION BILLETÉE OU LA PLUS LOINÉE	
*	LE POINT VÉRIFIÉ DANS L'ITINÉRAIRE EST À	
*	LES ÉTATS-UNIS OU LE CANADA. IL ÉTABLIT COMMENT	
*	B6 DÉTERMINERA LES RÈGLES SUR LES BAGAGES DU	
*	TRANSPORTEUR S'APPLIQUENT À L'ENSEMBLE DE L'ITINÉRAIRE	
*	INTERLINE DE TOUT PASSAGER.	
*	(B) GÉNÉRALITÉS	
*	POUR LES BAGAGES INTERLINES	
*	ACCEPTATION:	
*	(I) LE TRANSPORTEUR DONT LE DÉSIGNATEUR	
*	LE CODE EST IDENTIFIÉ SUR LE	

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

*
 * PREMIER SEGMENT DU
 * BILLET INTERLINE PASSAGER
 * SERA CONNU SOUS LE NOM DE SÉLECTION
 * TRANSPORTEUR.
 *
 * (II) TOUT TRANSPORTEUR IDENTIFIÉ
 * COMME FOURNISSEUR INTERLINE
 * TRANSPORT VERS LE
 * PASSAGER PAR LA VERTU DU
 * LE BILLET DU PASSAGER SERA
 * CONNU COMME PARTICIPANT
 * TRANSPORTEUR.
 *
 * (C) DÉTERMINATION DES RÈGLES RELATIVES AUX BAGAGES PAR SÉLECTION
 * TRANSPORTEUR
 *
 * (JE) BAGAGES ENREGISTRÉS
 * LE TRANSPORTEUR SÉLECTIONNANT :
 * (AA) SÉLECTIONNER ET APPLIQUER LE SON PROPRE
 * RÈGLES RELATIVES AUX BAGAGES TELLES QUE DÉFINIES DANS
 * SON TARIF À L'ENTIER
 * ITINÉRAIRE INTERLIGNE, OU ;
 * (BB) SÉLECTIONNEZ LES PLUS IMPORTANTS
 * TRANSPORTEUR, TEL QUE DÉTERMINÉ PAR IATA
 * RÉSOLUTION 302 ET
 * CONDITIONNÉ PAR LE CANADIEN
 * AGENCE DE TRANSPORT, EN
 * COMMANDE POUR CE TRANSPORTEUR
 * LES RÈGLES RELATIVES AUX BAGAGES, TELLES
 * ÉTABLIES DANS SON TARIF, S'APPLIQUENT À
 * L'ENSEMBLE DE L'ITINÉRAIRE INTERLINE.
 * LE TRANSPORTEUR IDENTIFIÉ PAR
 * LES MOYENS DE AA) OU BB) SERONT CONNUS
 * COMME LE TRANSPORTEUR SÉLECTIONNÉ.
 * UNE FOIS SÉLECTIONNÉ, B6 S'APPLIQUERA
 * SES PROPRES RÈGLES BAGAGES
 * Quelles que soient les escales au
 * ITINÉRAIRE INTERLINE ENTIER COMME
 * ÉNONCÉ DANS CETTE RÈGLE 0115.
 * (II) BAGAGE À MAIN (BAGAGE À MAIN)
 *
 * BAGAGE DE CABINE DE CHAQUE TRANSPORTEUR OPÉRANT
 * LES Franchises de bagages s'appliqueront à
 * CHAQUE
 * SEGMENT DE VOL EN INTERLINE
 * ITINÉRAIRE. NONOBTANT, LE
 * LES FRAIS DE BAGAGES À CABINE QUI SERONT
 * S'APPLIQUER À L'ENSEMBLE DE L'ITINÉRAIRE INTERLINE
 * SERONT CEUX DU TRANSPORTEUR SÉLECTIONNÉ.
 *
 * (III) APPLICATION DE LA RÉGLEMENT DES BAGAGES PAR
 * TRANSPORTEUR PARTICIPANT
 * OÙ B6
 * N'EST PAS LE TRANSPORTEUR SÉLECTIONNÉ

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

*
 * UN ITINÉRAIRE INTERLINE MAIS EST
 * UN TRANSPORTEUR PARTICIPANT QUI
 * FOURNIT LE TRANSPORT VERS
 * LE PASSAGER BASÉ SUR LE
 * BILLET ÉMIS, LE TRANSPORTEUR
 * S'APPLIQUERA COMME SON PROPRE
 * RÈGLES DE BAGAGES DES SÉLECTIONNÉS
 * TRANSPORTEUR TOUT AU LONG DE
 * L'ITINÉRAIRE INTERLINE.
 *
 * (D) DIVULGATION DES RÈGLES RELATIVES AUX BAGAGES
 * PAGE DE RÉSUMÉ À LA FIN D'UN
 * ACHAT ET DIVULGATION DES BILLETS ÉLECTRONIQUES
 * (I) POUR LES DISPOSITIONS DES RÈGLES SUR LES BAGAGES
 * RELATIVEMENT AUX 1ER ET 2ÈME BAGAGES
 * ENREGISTRÉS D'UN PASSAGER ET AUX
 * BAGAGES À CABINE DU PASSAGER (C'EST-À-DIRE,
 * LA FRANCHISE DE BAGAGES
 * « STANDARD » DU PASSAGER), LORSQUE B6 VEND
 * ET ÉMET UN
 * BILLET POUR UN INTERLINE
 * ITINÉRAIRE, IL SERA RÉVÉLÉ À
 * LE PASSAGER SUR TOUT RÉSUMÉ
 * PAGE À LA FIN D'UNE OLINE
 * ACHAT ET SUR
 * LES PASSAGERS
 * ITINÉRAIRE/RECEPTION D'UN E-BILLET
 * AU MOMENT DE LA BILLETTERIE
 * INFORMATIONS SUR LES BAGAGES PERTINENTES
 * À L'ITINÉRAIRE DES PASSAGERS COMME
 * ÉNONCÉ AU (II) CI-DESSOUS. LES INFORMATIONS
 * À DIVULGATION SERONT
 * REFLÉTER LES RÈGLES DE BAGAGES DE
 * LE TRANSPORTEUR SÉLECTIONNÉ.
 * (II) LE TRANSPORTEUR DIVULGERA LE
 * INFORMATION SUIVANTE:
 * (AA) NOM DU TRANSPORTEUR DONT
 * LES RÈGLES SUR LES BAGAGES S'APPLIQUENT ;
 * (BB) BAGAGES GRATUITS POUR LES PASSAGERS
 * ALLOCATION ET/OU
 * FRAIS APPLICABLES ;
 * (CC) LIMITES DE TAILLE ET DE POIDS DE
 * LES SACS, LE CAS ÉCHÉANT ;
 * (DD) TERMES ET CONDITIONS QUE
 * POURRAIT MODIFIER OU IMPACTER UN
 * Franchises et frais de bagages
 * standard des passagers (par exemple,
 * statut de voyageur fréquent, autre
 * statut, enregistrement anticipé
 * et pré-achat)
 *
 * Franchises de bagages)

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

* (GG) TERMES OU CONDITIONS QUI
 * POURRAIT MODIFIER OU IMPACTER LE
 * Franchises de bagages et
 * FRAIS APPLICABLES À
 * PASSAGERS (PAR EXEMPLE STATUT DE
 * FRÉQUENT FLYER, TARIF SPÉCIAL),
 * (HH)
 * AUTRES RÈGLES RÉGISSANT
 * TRAITEMENT DES BAGAGES À
 * LES ESCALES,
 * Y COMPRIS LES PASSAGERS
 * SOUS RÉSERVE DE SPÉCIAL
 * Franchises de bagages ou
 * FRAIS, ETC.

(2) VOYAGES VERS LE RESTE DU MONDE (EXCLUANT NOUS ET CANADA)

(A) APPLICABILITÉ

CETTE RÈGLE EST APPLICABLE À TOUS
 ITINÉRAIRES INTERLINES ÉMIS SUR UN
 BILLET UNIQUE DONT L'ORIGINE,
 DESTINATION ULTIME AVEC BILLET OU
 POINT LE PLUS VÉRIFIÉ DANS LE
 L'ITINÉRAIRE EST EN DEHORS DES ÉTATS-UNIS OU
 CANADA. IL ÉTABLIT COMMENT LE
 LE TRANSPORTEUR DÉTERMINERA LEQUEL
 LES RÈGLES DU TRANSPORTEUR EN MATIÈRE DE BAGAGES
 S'APPLIQUENT À TOUT ITINÉRAIRE INTERLINE
 DE TOUT PASSAGER.

(B) GÉNÉRALITÉS

AVANT CES VOYAGES INTERLINE
 LES RÈGLES RELATIVES AUX BAGAGES SONT DÉTERMINÉES PAR
 RÉOLUTION IATA 302 QUI
 ÉTABLIT, POUR CHAQUE PARTIE D'UN
 ITINÉRAIRE DU PASSAGER OÙ BAGAGES
 EST VÉRIFIÉ PAR UN NOUVEAU
 POINT D'ESCALE, QUEL TRANSPORTEUR EFFECTUERA
 LA PARTIE LA PLUS IMPORTANTE DU SERVICE. POUR
 VOYAGEURS SOUS LA RÉOLUTION 302
 SYSTÈME, LES RÈGLES DE BAGAGES DU
 LE TRANSPORTEUR LE PLUS IMPORTANT (MSC) SERA
 APPLIQUER. POUR DES ITINÉRAIRES COMPLEXES
 IMPLIQUANT PLUSIEURS BAGAGES ENREGISTRÉS
 POINTS, IL PEUT Y AVOIR PLUS D'UN MSC, ENTRAÎNANT
 L'APPLICATION DE RÈGLES DIFFÉRENTES EN MATIÈRE
 DE BAGAGES À TRAVERS UN ITINÉRAIRE.

* (E) ÉQUIPEMENT SPORTIF ET BAGAGES SPÉCIAUX

(1) L'ÉQUIPEMENT SPORTIF NE DOIT PAS CONTENIR DE PRODUITS NORMAUX
 BAGAGES, SINON IL SERONT TRAITÉS COMME
 EXCÉDENT DE BAGAGE RÉGULIER ET CHARGÉ DU

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

- *
* FORFAITS APPLICABLES.
*
* (A) TOUS LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS SONT INCLUS DANS LE
* Franchise de bagages gratuite et sera uniquement
* FACTURÉ EN CAS DE DÉPASSEMENT DU POIDS PAR
* PIÈCE OU NOMBRE DE PIÈCES AUTORISÉES.
*
* (B) UN ENSEMBLE D'ÉQUIPEMENT DE SKI EST AUTORISÉ GRATUITEMENT
* RECHARGEZ DANS LE MONDE ENTIER.
*
* (C) EN CAS DE DÉPASSEMENT DE LA FRANCHISE DE BAGAGES GRATUITE
* LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS FRÉQUEMMENT CONTRÔLÉS SERONT
* FACTURÉ SELON UN TABLEAU DE MONTANTS FORFAITS
* AFFECTÉ À DEUX CATÉGORIES, « NORMAL » ET « GRAND » ET FACTURÉ
* EN CONSÉQUENCE (VOIR TABLEAU (E)(2) CI-DESSOUS. ARTICLES NON
* INCLUS DANS LE
* LA TABLE SERA FACTURÉE L'EXCÉDENT NORMAL
* TARIFS BAGAGES.
*
* (D) ÉLÉMENTS QUI SONT EXPLICITEMENT MENTIONNÉS DANS LE
* LES TABLEAUX CI-DESSOUS SERONT TOUJOURS FACTURÉS SELON
* À CETTE CATÉGORIE, QUELLE QUE LEUR TAILLE
* ET/OU POIDS ET MÊME S'ILS SONT PLUS GRANDS OU
* PLUS LOURD.

(2) FRAIS DE BAGAGES SPÉCIAUX

* TYPE DE	INTRACONTINENTAL	
* SPORTIF		
* ÉQUIPEMENT	NORMAL	GROS CAD
* LE GOLF	X	200
* SKI	X	200
* SNOWBOARD	X	200
* SKI NAUTIQUE	X	200
* VÉLO	X	200
* VÉLO TANDEM		X 400
* PLONGÉE	X	200
* PLANCHE DE SURF	X	200
*BOOGIEBOARD/	X	200
* BODYBOARD		
* KIT PLANCHE DE SURF/ X		200
* WAKEBOARD		
* PLANCHE À ONDES	X	200
* DE LA PLANCHE A VOILE		X 400
* TIR À L'ARC	X	200
* BOWLING	X	200
* PÊCHE	X	200
* SPORTIF/	X	200
* CHASSE PLUS		
* MUNITION		
* PARCHETER	X	200
* DELTAPLANE		X 400
* PLANCHE À ROULETTE	X	200
* LONG-BOARD		X 400
* TENNIS-/	X	200
* SQUASH-/		
* BADMINTON		

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

*ALPINISTE	X	200
* LE HOCKEY	X	200
* ROLLERS EN LIGNE X		200
* ÉQUITATION	X	400
* CANOË/KAYAK	X	400
* CANOT PNEUMATIQUE	X	400
*JAVELIN	X	200
* SAUT À LA PERCHE	X	400

*
* (3) DÉFINITIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

* (A) ÉQUIPEMENT DE GOLF UN SAC DE

* GOLF COMPRENANT LES CLUBS DE GOLF, LES BALLE ET LES TEES UNE PAIRE DE CHAUSSURES DE GOLF.

* (B) ÉQUIPEMENT DE SKI NEIGE/NAUTIQUE

* UNE PAIRE DE SKIS, UNE PAIRE DE BÂTONS DE SKI, BOTTES, UNE SNOW BOARD, UNE PAIRE DE STANDARD SKIS NAUTIQUES OU UN SKI NAUTIQUE SLALOM.

* (C) ÉQUIPEMENT DE SNOWBOARD

* UN SNOWBOARD, 1 PAIRE DE BOTTES (MÊME SI DANS UN SAC SÉPARÉ), UN CASQUE.

* (D) ÉQUIPEMENT DE SKI NAUTIQUE

* UNE PAIRE DE SKIS NAUTIQUES OU 1 SKI NAUTIQUE SLALOM.

* (E) VÉLO

* UN VÉLO RÉGULIER (PAS DE MOTEUR/PAS DE VÉLO ÉLECTRIQUE).

* (F) VÉLO TANDEM

* UN VÉLO TANDEM AVEC MAX 2 PLACES (PAS DE MOTEUR/PAS DE VÉLO ÉLECTRIQUE).

* (G) ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE UN

* MASQUE DE PLONGÉE, UN B6ORKEL, DES PALMES, UNE COMBINAISON, UN GILET, UN DÉTENDEUR, UNE BOUTEILLE VIDE, UNE LAMPE (ÉTEINTE, SOURCE D'ÉNERGIE EMBALLÉE SÉPARÉMENT, RETIRER LA BATTERIE PROTÉGÉE CONTRE LES COURT-CIRCUITS).

* (H) BOOGIEBOARD/BODYBOARD

* UNE PLANCHE

* (I) KITE SURFORD

* UN KITE, UNE PLANCHE

* (J) WAKEBOARD

* UNE PLANCHE

* (K) PLANCHE À ONDES

* UNE PLANCHE, UN ENSEMBLE DE PROTECTION CORPOREL (GENOU, BRAS, ETC) UN CASQUE.

* (L) ÉQUIPEMENT DE WINDSURF

* UNE PLANCHE, UNE VOILE, UNE BÔME, UN MÂT, UN SAC À ENGRENAGES.

* (M) ÉQUIPEMENT DE TIR À L'ARC

* UN ENSEMBLE D'ARC ET DE FLÈCHES EMBALLÉS DANS UN RÉCIPIENT DE PROTECTION DURABLE.

* (N) ÉQUIPEMENT DE BOWLING

* UN SAC DE BOWLING, UNE BOULE DE BOWLING, UNE PAIRE DE CHAUSSURES

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

- *
* (O) ÉQUIPEMENT DE PÊCHE
* UNE BOÎTE À MATÉRIEL OU UN SAC À MARCHANDISES OU UN
* PANIER DE PECHEUR, UNE CANNE, UN SAC OU UNE BOITE.
* (P) ARMES DE SPORT/CHASSE ET MUNITIONS
* ARMES DE SPORT/CHASSE, PISTOLETS, FUSILS PLUS MUNITIONS
* (SELON LA RÉGLEMENTATION IATA DGR ET MÊME SI EMBALLÉS DANS
* UN SAC SÉPARÉ).
* (Q) ÉQUIPEMENT DE PARACHUTE
* UN ENSEMBLE D'ÉQUIPEMENT DE PARACHUTE EMBALLÉ DANS UN SEUL
* CONTENEUR.
* (R) ÉQUIPEMENT DE DELtaplane
* UN ENSEMBLE D'ÉQUIPEMENT DE DELtaplane EMBALLÉ
* UN CONTENEUR.
* (S) PLANCHE À SKATE
* UNE PLANCHE, UN ENSEMBLE DE PROTECTION CORPOREL
* (GENOU, BRAS, ETC.) UN CASQUE.
* (T) LONGBOARD
* UNE PLANCHE DEPASSANT 200 CM
* (U) ÉQUIPEMENT DE TENNIS-/SQUASH-BADMINTON
* UN ENSEMBLE DE RAQUETTES ET DE BALLES EMBALLÉES EN UN
* SAC
* (V) ÉQUIPEMENT ALPINISTE
* UN SAC À DOS, UN PIC À GLACE, UNE PAIRE DE FERS D'ESCALADE.
* (W) ÉQUIPEMENT DE HOCKEY UN
* SAC DE HOCKEY, DES BÂTONS DE HOCKEY, UNE PAIRE DE PATINS À
* GLACE, UN ENSEMBLE DE PROTECTION CORPOREL (GENOU, BRAS, ETC.) UN
* CASQUE.
* (X) ROLLERS EN LIGNE
* UNE PAIRE DE ROLLERS EN LIGNE, UN ENSEMBLE DE PROTECTION
* CORPOREL (GENOU, BRAS, ETC.) UN CASQUE.
* (Y) ÉQUIPEMENT D'ÉQUITATION
* UNE SELLE, UN JEU DE HARNAIS DE CHEVAL, UN
* Fouet à cheval, une paire de bottes d'équitation, une
* PAD BAREPACK.
* (Z) CANOE/KAYAK UN
* CANOË OU UN KAYAK (AUCUN MOTEUR ATTACHÉ).
* (AA) ANNEAU CAOUTCHOUC
* UN DINGHY EN CAOUTCHOUC (AUCUN MOTEUR ATTACHÉ).
* (BB) JAVELIN
* UN ENSEMBLE D'ÉQUIPEMENT JAVELIN EMBALLÉ EN UN
* RÉCIPIENT.
* (CC) ÉQUIPEMENT DE SAUT À LA PERCHE
* UN ENSEMBLE DE PERCHES DE SAUT EMBALLÉES DANS 1
* CONTENEUR.
* (4) BAGAGES NON ENREGISTRÉS UTILISANT UN(S) SIÈGE(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)
* "EXST"-(EXTRA SEAT) ET "CBBG" (BAGAGE CABINE)
* (A) SUR DEMANDE ET ARRANGEMENT PRÉALABLE, A
* LE PASSAGER AURA AUTORISÉ L'UTILISATION EXCLUSIVE
* DE DEUX PLACES ADJACENTES SOUS RÉSERVATION
* DISPONIBILITÉ DES CLASSES ET DES SIÈGES. LE MAXIMUM

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

- * PAYS TIERS NON AUTORISÉS
- * (II) INTRACONTINENTAL NON AUTORISÉ
- * (III) INTERCONTINENTAL NON AUTORISÉ
- * GRAND : TAILLES AVIH 2 À 4
- * (I) DOMESTIQUE EN NOUS, EN
- * PAYS TIERS NON AUTORISÉS
- * (II) INTRACONTINENTAL NON AUTORISÉ
- * (III) INTERCONTINENTAL NON AUTORISÉ
- * (F) CONDITIONS GÉNÉRALES DE BAGAGES
- * (1) Franchise de bagages
- * SAUF TEL QUE PRÉVU PAR LES RÈGLES TARIFAIRES APPLICABLES, NON
- * LE PASSAGER A DROIT À UNE FRANCHISE DE BAGAGES GRATUITE
- * O LES RÈGLES TARIFAIRES PRÉVIENNENT UN BAGAGE GRATUIT
- * Franchise, le poids de chaque bagage peut
- * NE PAS DÉPASSER 23 KG (50 LB) PAR PASSAGER ET PAR
- * VOL.
- * (2) EXCÉDENT DE BAGAGES
- * EN CAS DE BAGAGES DÉPASSANT LES BAGAGES
- * ALLOCATION LE PASSAGER DOIT PAYER LES FRAIS COMME
- * PRÉCISÉ DANS CE TARIF ET UNE PRÉ-RÉSERVATION EST
- * OBLIGATOIRE.
- * (3) BAGAGES ENREGISTRÉS À LA
- * LIVRAISON DES BAGAGES À ENREGISTRER, B6 EN PREND LA GARDE. B6 FERA
- * ALORS UN
- * ENTREE APPROPRIÉE INDIQUANT LE NOMBRE DE PIÈCES
- * ET LE POIDS DES BAGAGES ENREGISTRÉS SUR LE
- * BILLET POUR CONSTITUER LA DÉLIVRANCE DU CONTRÔLE DES BAGAGES. DES
- * ÉTIQUETTES DE BAGAGES (IDENTIFICATION) PEUVENT ÊTRE ÉMISES PAR B6 EN
- * PLUS DU CONTRÔLE DES BAGAGES.
- * ILS SONT UNIQUEMENT À DES FINS D'IDENTIFICATION.
- * (A) LES BAGAGES ENREGISTRÉS DOIVENT PORTER LE
- * NOM OU AUTRE IDENTIFICATION PERSONNELLE APOSÉE
- * À CELA.
- * (B) LES BAGAGES ENREGISTRÉS SERONT TRANSPORTÉS SUR LE MÊME
- * L'AVION EN TANT QUE PASSAGER, À MOINS QUE B6 ET/OU UN
- * TRANSPORTEUR ULTÉRIEUR DÉCIDENT, POUR DES
- * RAISONS DE SÉCURITÉ, DE SÉCURITÉ OU OPÉRATIONNELLES, DE
- * LE TRANSPORTER SUR UN VOL ALTERNATIF. SI UN BAGAGE
- * ENREGISTRÉ EST TRANSPORTÉ SUR UN VOL SUIVANT, IL SERAIT
- * LIVRÉ À L'HÔTEL SPÉCIFIÉ DU PASSAGER.
- * ADRESSE, SAUF LOI APPLICABLE EXIGE UN DÉDOUANEMENT.
- * (C) ARTICLES NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LES BAGAGES ENREGISTRÉS :
- * (I) ARGENT, BIJOUX, METAUX PRÉCIEUX,
- * ORDINATEURS (ORDINATEURS PORTABLES, PCS)
- * APPAREILS ÉLECTRONIQUES PERSONNELS, PAPIERS NÉGOCIABLES,
- * TITRES OU AUTRES OBJETS DE VALEUR, DOCUMENTS D'AFFAIRES,
- * PASSEPORTS ET AUTRES DOCUMENTS
- * D'IDENTIFICATION OU ÉCHANTILLONS.
- * (II) SI, MALGRÉ ÊTRE INTERDIT, TOUS LES ARTICLES
- * CI-DESSUS SONT INCLUS DANS UN

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

*
 * REQUIS. DES TARIFS D'EXCÉDENT DE BAGAGES SONT
 * FACTURÉS, LE POIDS TOTAL DE L'ANIMAL ET DU CONTENEUR EST
 * COMPTÉ ET TOUT
 * PARTIE INUTILISÉE DU PASSAGER GRATUITEMENT
 * L'ALLOCATION NE PEUT PAS ÊTRE PRISE EN CHARGE
 * CONSIDÉRATION.
 *
 * (II) TRANSPORT DE PETC (CHIENS OU CHATS) DANS
 * LA CABINE PASSAGERS EST AUTORISÉE PAR B6
 * À CONDITION QUE LE RÉCIPIENT PEUT TENIR SOUS LE
 * SIÈGE PASSAGER. LE POIDS TOTAL DU
 * L'ANIMAL ET LE CONTENANT NE PEUVENT PAS DÉPASSER 8 KG
 * (18 livres).
 *
 * (III) CHIENS D'OEIL ACCOMPAGNANT LES Aveugles
 * PASSAGERS, CHIENS dressés pour aider les sourds
 * PASSAGERS OU CHIENS D'ASSISTANCE COMPARABLES
 * SONT TRANSPORTÉS GRATUITEMENT ET PEUVENT ÊTRE
 * ACCEPTÉ EN CABINE, AVANT ARRANGEMENTS PRIS
 * AVEC LE TRANSPORTEUR.
 *
 * (IV) LE TRANSPORT DE CHIENS, CHATS ET AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE EST
 * SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU TRANSPORTEUR. C'EST
 * CONTINGENT AU FAIT QUE LES ANIMAUX
 * SONT CORRECTEMENT CAISSES ET ACCOMPAGNEES DE
 * SANTÉ ET VACCINATION VALABLES
 * CERTIFICATS, PERMIS D'ENTRÉE ET AUTRES
 * DOCUMENTATION
 * EXIGÉ PAR LES PAYS D'ENTRÉE OU DE TRANSIT. B6
 * SE RÉSERVE LE DROIT DE DÉTERMINER LE MODE DE
 * TRANSPORT ET DE
 * LIMITER LE NOMBRE D'ANIMAUX POUVANT ÊTRE
 * TRANSPORTÉ SUR UN VOL.
 *
 * (V) CHIENS « OBJECTIFS » ET CHIENS D'ASSISTANCE, ENSEMBLE
 * AVEC DES CONTENEURS ET DE LA NOURRITURE SERONT
 * PORTÉ GRATUITEMENT EN PLUS DE
 * LA FRANCHISE DE BAGAGES GRATUITE NORMALE.
 *
 * (VI) ACCEPTATION DU TRANSPORT D'ANIMAUX OU
 * CHIENS « OBJECTIFS » OU AUTRES CHIENS D'ASSISTANCE
 * EST SOUMIS À LA CONDITION QUE
 * LE PASSAGER ASSUME L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ
 * POUR UN TEL ANIMAL DE COMPAGNIE OÙ LE TRANSPORT N'EST PAS
 * SOUMIS AUX RÈGLES DE RESPONSABILITÉ DU
 * CONVENTION.
 *
 * (VII) B6 N'AURA AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE
 * UN TEL ANIMAL N'AYANT PAS TOUTES LES
 * DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRÉE OU
 * PASSAGE À TRAVERS N'IMPORTE QUEL PAYS À MOINS QUE DE TELS
 * DOMMAGES N'ONT ÉTÉ CAUSÉS PAR UNE NÉGLIGENCE GRAVE
 * DU TRANSPORTEUR OU UNE FAUTE VOLONTAIRE.
 * LE PASSAGER EST RESPONSABLE DE TOUS LES DOMMAGES
 * QU'UN ANIMAL POURRAIT CAUSER À D'AUTRES.
 *

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

0130 TARIFS

(UN GÉNÉRAL)

LES TARIFS/RÈGLES S'APPLIQUENT POUR LE TRANSPORT DEPUIS L'AÉROPORT AU POINT D'ORIGINE DE L'AÉROPORT AU POINT DE DESTINATION ET N'INCLUT PAS LE SERVICE DE TRANSFERT TERRESTRE ENTRE AÉROPORT OU ENTRE AÉROPORTS ET CENTRES VILLES SAUF LORSQUE LA RÈGLE 35 PRÉVOIT SPÉCIFIQUEMENT QUE CE SERVICE DE TRANSFERT TERRESTRE SERA FOURNI SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.

- (B) LE TRANSPORT PAR TRANSPORTEUR EST SOUMIS AUX TARIFS, TAXES ET FRAIS EN VIGUEUR À LA DATE À LAQUELLE LE UNE RÉSERVATION CONFIRMÉE A ÉTÉ FAITE. SI LA RÉSERVATION A A ÉTÉ CONFIRMÉ ET E-BILLET ÉMIS AVANT UNE AUGMENTATION LORSQUE LE TARIF DEVIENT EN VIGUEUR, LA RÉSERVATION SERA SOYEZ HONORÉ POUR LE TRANSPORT TEL QUE ACHETÉ. SI LA LE TARIF DIMINUE APRÈS QU'UNE RÉSERVATION CONFIRMÉE A ÉTÉ FABRIQUÉ ET BILLET ÉLECTRONIQUE ÉMIS, LE TRANSPORTEUR NE REMBOURSE PAS, NE CRÉDITERA NI NE FERA AUCUN AJUSTEMENT AU TARIF ORIGINAL.
- (C) LES TARIFS S'APPLIQUENT UNIQUEMENT ENTRE LES POINTS DÉNOMMÉS ET VIA LE ITINÉRAIRE COMME INDIQUÉ DANS L'HORAIRE ACTUEL DU TRANSPORTEUR ET EST NON APPLICABLE VERS OU À PARTIR DE POINTS INTERMÉDIAIRES.
- (D) LE TRANSPORTEUR PROPOSE DES TARIFS NON REMBOURSABLES ET DES TARIFS REMBOURSABLES. LES TARIFS REMBOURSABLES PEUVENT NE PAS ÊTRE DISPONIBLES SUR TOUS LES VOLS. LES TARIFS REMBOURSABLES NE SONT PAS DISPONIBLES POUR LES GROUPES RÉSERVATIONS. LES TARIFS REMBOURSABLES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SONT DISPONIBLE UNIQUEMENT POUR LES VOYAGEURS QUI UTILISENT UNE CARTE DE CRÉDIT OU GTRS ÉMISE PAR LE GOUVERNEMENT SMARTPAY. LES TARIFS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL NE SONT PAS DISPONIBLES AU GRAND PUBLIC.
- (E) LES RÉSERVATIONS DOIVENT ÊTRE FAITES VIA LE BUREAU DE GROUPE DU TRANSPORTEUR LORSQUE QUINZE (15) PASSAGERS OU PLUS SONT RÉSERVÉS COMME UN GROUPE VOYAGEANT SUR LE MÊME ITINÉRAIRE. REMBOURSABLE LES TARIFS NE SONT PAS DISPONIBLES POUR LES RÉSERVATIONS DE GROUPES. SI UN LA RÉSERVATION DE GROUPE EST ANNULÉE DANS UN DÉLAI DE VINGT-QUATRE (24) LES HEURES DE RÉSERVATION ET CETTE RÉSERVATION SE FAIT UNE SEMAINE OU PLUS AVANT LE DÉPART DU VOL, LE PAIEMENT SERA REMBOURSÉ INTÉGÈLEMENT SANS ÉVALUATION DE FRAIS D'ANNULATION. UN TEL REMBOURSEMENT COMPRENDRA TOUT DÉPÔT QU'UNE PARTIE OU UN INDIVIDU EST DEVÉ DE FAIRE AU MOMENT DE LA RÉSERVATION. CES RÉSERVATIONS DE GROUPES SONT
- SOU MIS À TOUTES LES POLITIQUES DE GROUPE APPLICABLES ET PROCÉDURES ÉTABLIES PAR LE TRANSPORTEUR.
- (F) AUCUNE ESCALE N'EST AUTORISÉE SUR LES TARIFS PUBLIÉS, SAUF SUR COMBINAISON DE TARIFS LOCAUX.
- (G) LE TRANSPORTEUR N'OFFRE PAS DE TARIFS SPÉCIAUX POUR LES BÉBÉS, ENFANTS, CITOYENS ÂGÉS, MILITAIRES OU TOUTE AUTRE CATÉGORIE DE PASSAGERS, À L'EXCEPTION DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.
- (H) LE TRANSPORTEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE COLLECTER DES TAXES SUPPLÉMENTAIRES, FRAIS OU FRAIS IMPOSÉS PAR UNE ENTITÉ GOUVERNEMENTALE APRÈS

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

LA RÉSERVATION A ÉTÉ FAITE ET PAYÉE, MAIS AVANT LE DÉBUT DU TRANSPORT.

(I) TARIFS NON REMBOURSABLES :

(1) CHANGEMENTS : LES TARIFS NON REMBOURSABLES PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS AVANT À L'HEURE DE DÉPART PRÉVUE SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉ, POUR JUSQU'À 360 \$ CAD DE FRAIS DE CHANGEMENT ET TOUTE DIFFÉRENCE TARIFAIRE APPLICABLE.

(2) ANNULATIONS : LES TARIFS NON REMBOURSABLES PEUVENT ÊTRE ANNULÉ AVANT L'HEURE DE DÉPART PRÉVUE POUR UN CRÉDIT POUR DE FUTURS VOYAGES AÉRIENS UNIQUEMENT SUR TRANSPORTEUR. LES REMBOURSEMENT NE SONT PAS AUTORISÉS. LE CRÉDIT EST SOUMIS À DES FRAIS DE SERVICE JUSQU'À 360 \$ CAD. LE CRÉDIT PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR RÉSERVER UNE NOUVELLE RÉSERVATION AÉRIENNE UNIQUEMENT SUR TRANSPORTEUR AU NOM DU PASSAGER OU AU NOM DE TOUTE AUTRE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE PASSAGER. DÉFAUT D'ANNULATION AVANT LA PRÉVUE LE DÉPART ENTRAÎNERA LA SUPPRESSION DU TARIF. EN CAS D'ANNULATION D'UN TARIF NON REMBOURSABLE, LES TAXES ET FRAIS NE SERONT PAS REMBOURSÉS SAUF LORSQUE LA LOI APPLICABLE L'EXIGE.

(3) DÉPLACEMENT D'ATTENTE : DANS LE CAS DE RÉSERVATIONS DE TARIFS NON REMBOURSABLES POUR DES VOYAGES QUI NE SONT PAS IMPLIQUER (I) UN CHANGEMENT DE VILLE DE DÉPART OU D'ARRIVÉE VILLE, OU (II) UN CHANGEMENT ENTRE UNE VILLE OPÉRÉE PAR JETBLUE VOL ET UN VOL JETBLUE QUI CONTIENT UN SEGMENT OPÉRÉ PAR UN PARTENAIRE EN PARTAGE DE CODE OU PARTENAIRE INTERLINE, LES PASSAGERS PEUVENT MODIFIER LEUR RÉSERVATION DE VOYAGE D'ATTENTE POUR LE VOL PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LEUR DÉPART ORIGINAL SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES. LES PASSAGERS NE PEUVENT PAS MODIFIER LEUR RÉSERVATION EN VOYAGE D'ATTENTE POUR LE VOL PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LEUR ORIGINAL DÉPART SI UN TEL CHANGEMENT ENTRAÎNAIT UNE MODIFICATION DE LA DATE DU VOYAGE, UN CHANGEMENT DE VILLE DE DÉPART OU D'ARRIVÉE, OU UN CHANGEMENT ENTRE UN VOL OPÉRÉ PAR JETBLUE ET UN VOL JETBLUE QUI CONTIENT UN SEGMENT OPÉRÉ PAR UN PARTENAIRE DE PARTAGE DE CODE JETBLUE OU UN PARTENAIRE INTERLINE.

(4) APRÈS RÉCEPTION DU PAIEMENT D'UN PASSAGER, JETBLUE PERMETTRA À UNE RÉSERVATION D'ÊTRE TENUE À LE TARIF INDIQUÉ POUR VINGT-QUATRE (24) HEURES, SI LA RÉSERVATION EST FAITE AU MOINS UNE SEMAINE AVANT AU DÉPART DU VOL. SI CETTE RÉSERVATION EST ANNULÉE DANS LES VINGT-QUATRE (24) HEURES SUIVANT LA RÉSERVATION, LE PASSAGER RECEVOIRA UN REMBOURSEMENT INTÉGRAL SANS COTATION DE FRAIS D'ANNULATION.

(J) TARIFS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL :

(1) CHANGEMENTS : TARIFS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ENTIÈREMENT REMBOURSABLES PEUT ÊTRE MODIFIÉ À TOUT MOMENT SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉ ET TOUTE DIFFÉRENCE TARIFAIRE APPLICABLE.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

- (2) ANNULATIONS : GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ENTIÈREMENT REMBOURSABLE
LES TARIFS PEUVENT ÊTRE ANNULÉS À TOUT MOMENT ET PASSAGER
RECEVOIRA UN REMBOURSEMENT INTÉGRAL. LES REMBOURSEMENTS DES TARIFS SERONT
EFFECTUÉ PAR TRANSPORTEUR AU MODE DE PAIEMENT ORIGINAL.
- (3) REMBOURSEMENT : LES REMBOURSEMENTS SERONT EFFECTUÉS PAR TRANSPORTEUR AU
FORME ORIGINALE DE PAIEMENT, SAUF QUE LORSQU'UN
UNE PARTIE DU VOYAGE A ÉTÉ EFFECTUÉE, LE REMBOURSEMENT
SERA FAIT D'UN MONTANT ÉGAL À L'APPLICABLE
TARIF ALLER SIMPLE (MOINS TOUTE RÉDUCTION APPLICABLE) POUR
LA PARTIE DU VOYAGE ANNULÉE OU NON OPÉRÉE
COMME PRÉVU PAR LE TRANSPORTEUR.
- (K) TARIFS REMBOURSABLES :
- (1) MODIFICATIONS : LE TARIF PAYÉ POUR UN PASSAGER QUI
ACHATS UN BILLET ENTIÈREMENT REMBOURSABLE PEUT ÊTRE
MODIFIÉ À TOUT MOMENT AVANT LE DÉPART PRÉVU,
SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉ ET DE TOUT TARIF APPLICABLE
DIFFÉRENCE. SI LA RÉSERVATION N'EST PAS MODIFIÉE AVANT LE DÉPART PRÉVU, TOUT
L'ARGENT ASSOCIÉ AU TARIF SERA UN CRÉDIT VALABLE.
- POUR DE FUTURS VOYAGES SUR JETBLUE.
- (2) ANNULATIONS : RÉSERVATIONS POUR TARIFS REMBOURSABLES
PEUT ÊTRE ANNULÉ À TOUT MOMENT AVANT LA PRÉVISION
LE DÉPART ET LE PASSAGER RECEVOIRONT UNE COMPLÈTE
REMBOURSEMENT. SI LA RÉSERVATION N'EST PAS ANNULÉE AVANT
DÉPART PRÉVU, TOUT L'ARGENT ASSOCIÉ À
LE TARIF SERA UN CRÉDIT VALABLE POUR UN FUTUR VOYAGE
SUR JETBLUE.
- REMBOURSEMENT : POUR LES PASSAGERS QUI SONT ADMISSIBLES À
RECEVOIR UN REMBOURSEMENT EN VERTU DE CETTE SECTION, LES
REMBOURSEMENTS SERONT EFFECTUÉS PAR LE TRANSPORTEUR SUR LE FORMULAIRE ORIGINAL DE
PAIEMENT, SAUF QUAND UNE PARTIE DU VOYAGE
A ÉTÉ EFFECTUÉ, LE REMBOURSEMENT SERA EFFECTUÉ DANS UN
MONTANT ÉGAL AU TARIF ALLER SIMPLE APPLICABLE (MOINS
TOUTE RABAIS APPLICABLE) POUR LA PARTIE DU
VOYAGE ANNULÉ OU NON OPÉRÉ COMME PRÉVU PAR
TRANSPORTEUR.
- (L) TARIFS COMBINÉS : OÙ UN COUP DE TARIF EST ÉMIS COMME
UN TARIF REMBOURSABLE ET UNE AUTRE ÉCHELLE DE TARIF EST
BILLET À TARIF NON REMBOURSABLE, LES CONDITIONS APPLICABLES
POLITIQUE DE REMBOURSEMENT ET D'ANNULATION DES TARIFS REMBOURSABLES
S'APPLIQUERA UNIQUEMENT À LA PARTIE REMBOURSABLE ET AU
POLITIQUES DE REMBOURSEMENT ET D'ANNULATION APPLICABLES POUR LE
LE TARIF NON REMBOURSABLE S'APPLIQUERA AU NON REMBOURSABLE
PORTION.
- (M) NON-RESPECT D'UN PASSAGER À L'HEURE SUIVANTE
LES EXIGENCES PEUVENT ENTRAÎNER L'ANNULATION DU
RÉSERVATION DES PASSAGERS, ATTRIBUTION DES SIÈGES ET
RETRAIT DU PAIEMENT :
- (1) POUR LES VOYAGES DOMESTIQUE :

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

- (A) PASSAGERS VOYAGEANT SANS BAGAGES ENREGISTRÉS
DOIT OBTENIR UNE CARTE D'EMBARQUEMENT VINGT (20)
MINUTES AVANT LE DÉPART PRÉVU ;
- (B) PASSAGERS VOYAGEANT AVEC DES BAGAGES ENREGISTRÉS
DOIT OBTENIR UNE CARTE D'EMBARQUEMENT QUARANTE (40)
MINUTES AVANT LE DÉPART PRÉVU QUAND
VOYAGE DEPUIS FORT LAUDERDALE-HOLLYWOOD
AÉROPORT INTERNATIONAL (FLL), AÉROPORT INTERNATIONAL JOHN F. KENNEDY
(JFK) OU AÉROPORT INTERNATIONAL DE TAMPA (TPA), ET TRENTE (30)

MINUTES AVANT LE DÉPART PRÉVU
AUTRES AÉROPORTS ; ET
- (C) TOUS LES PASSAGERS DOIVENT ÊTRE À BORD DE L'AVION
QUINZE (15) MINUTES AVANT L'HEURE PRÉVUE OU
HEURE DE DÉPART DE L'AVION AFFICHÉE.
- (2) POUR LES VOYAGES INTERNATIONAUX :
- (A) PASSAGERS VOYAGEANT AVEC OU SANS ENREGISTREMENT
LES BAGAGES DOIVENT OBTENIR UNE CARTE D'EMBARQUEMENT SIXTY
(60) MINUTES AVANT LE DÉPART PRÉVU ;
ET
- (B) TOUS LES PASSAGERS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTS DANS LE
ZONE DE PORTE D'EMBARQUEMENT VINGT (20) MINUTES AVANT
À L'AÉRONEF PRÉVU OU POSÉ
HEURE DE DÉPART.
- (N) LE TRANSPORTEUR REFUSERA D'HONORER TOUTE RÉSERVATION LORSQU'UNE TELLE
UNE ACTION EST RAISONNABLEMENT JUSTE NÉCESSAIRE POUR SE CONFORMER
AVEC LES RÉGLEMENTATIONS OU DEMANDES GOUVERNEMENTALES APPLICABLES.
- (O) SAUF DANS LE CAS DES TARIFS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, QUAND UN
UNE RÉSERVATION ALLER-RETOUR OU MULTI-SEGMENTS A ÉTÉ EFFECTUÉE
ET LE PASSAGER NE MANQUE PAS D'HONORER SON
RÉSERVATION POUR LA PREMIÈRE PARTIE DU VOYAGE, TRANSPORTEUR
ANNULERA, SANS PRÉAVIS, LA PARTIE RETOUR
OU LA PARTIE CONTINUE DU PASSAGER
LA RÉSERVATION ET LE PASSAGER PERDENT TOUT TARIF RESTANT.
- (P) SI UNE PARTIE DE VOTRE ITINÉRAIRE IMPLIQUE UN VOYAGE AVEC UN PARTENAIRE
INTERLINE, VEUILLEZ CONSULTER (Q) CI-DESSOUS POUR DES INFORMATIONS
CONCERNANT LES MODIFICATIONS, LES ANNULATIONS ET LES REMBOURSEMENT.
- (Q) LORSQUE LE TRANSPORTEUR S'ENGAGE À ÉMETTRE UN BILLET, VÉRIFIER
BAGAGES, OU PRENDRE TOUTE AUTRE DISPOSITION POUR
TRANSPORT SUR LES LIGNES DE TOUTE AUTRE COMPAGNIE AÉRIENNE SUR
UNE BASE INTERLINE (QUE CE SOIT OU NON UN TEL TRANSPORT
FAIT PARTIE D'UN SERVICE TRAVERS), LE TRANSPORTEUR AGIT UNIQUEMENT
EN TANT QU'AGENT POUR UNE TELLE AUTRE COMPAGNIE AÉRIENNE DANS CES LIMITÉES
CAPACITÉS, ET N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES
ACTES OU OMISSIONS DE CETTE AUTRE COMPAGNIE AÉRIENNE, Y COMPRIS MAIS
SANS LIMITATION À LA FOURNITURE D'INFORMATIONS SUR LE STATUT DU VOL,
LES RETARDS ET AUTRES ACTES OU OMISSIONS RÉSULTANT DE
LEURS OPÉRATIONS DE VOL.
LE TRANSPORT SUR TOUT PARTENAIRE INTERLINE EST RÉGI PAR
LE CONTRAT OU LES CONDITIONS DE TRANSPORT DE CETTE COMPAGNIE AÉRIENNE.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

LE TRANSPORTEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DE TOUT DÉCÈS OU BLESSURE UN PASSAGERS SURVENANT SUR UN VOL NON OPÉRÉ PAR TRANSPORTEUR. EN CAS DE TRANSPORT SUR UN VOL OPÉRÉ PAR UN TRANSPORTEUR DANS LE CADRE D'UN INTERLINE ITINÉRAIRE, LE TRANSPORT EST RÉGI PAR LE TRANSPORTEUR CONTRAT DE TRANSPORT, SAUF DANS LES ZONES SUIVANTES OÙ LES RÈGLES DU PARTENAIRE INTERLINE PEUVENT S'APPLIQUER :

- (1) ACCEPTATION DES BAGAGES, POLITIQUES ET FRAIS Y COMPRIS, MAIS SANS LIMITATION, TAILLE, POIDS ET QUANTITÉ COMME AINSI QUE L'ACCEPTATION DE CERTAINS ARTICLES, Y COMPRIS INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
- (2) TRANSPORT DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET/OU DE JEUNES ADULTES;
- (3) TRANSPORT D'ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS LA CABINE DE L'AVION ; (4) POLITIQUES DE TRANSPORT DE PASSAGÈRES ENCEINTES ; ET (5) MODIFICATIONS, ANNULATIONS ET REMBOURSEMENT.

EN CE QUI CONCERNE LES BAGAGES EN PARTICULIER, COMME L'EXIGE LE DÉPARTEMENT AMÉRICAIN DES TRANSPORTS, LES FRAIS DE SERVICE DE BAGAGES POUR L'ENSEMBLE DE VOTRE ITINÉRAIRE SONT DÉTERMINÉS PAR LE PORTEUR MARKETING POUR LE PREMIER SEGMENT DE VOTRE ITINÉRAIRE. VOTRE TRANSPORTEUR COMMERCIAL D'ORIGINE EST DÉFINI COMME LA COMPAGNIE AÉRIENNE DONT LE NUMÉRO DE VOL EST ATTRIBUÉ AU PREMIER SEGMENT DE VOTRE ITINÉRAIRE. SI CE

LA COMPAGNIE AÉRIENNE N'EST PAS UN TRANSPORTEUR, DES FRAIS DIFFÉRENTS PEUVENT S'APPLIQUER. LES FRAIS DE SERVICE BAGAGES SONT CEUX EN VIGUEUR SUR LE DATE DE BILLETTERIE.

EN CAS DE TRANSPORT SUR UN VOL CAPE AIR, EN RAISON DE LA TAILLE DES AVIONS DE CAPE AIR ET DE L'EXPLOITATION OPÉRATIONNELLE LIMITATIONS, CERTAINES TERMES ET CONDITIONS DIFFÉRENT DE CEUX DU TRANSPORTEUR, DONT :

- (1) POLITIQUES ET PROCÉDURES DE TRANSPORT D'ASSISTANCE DISPOSITIFS POUR PERSONNES HANDICAPÉES QUALIFIÉES (PAR EXEMPLE FAUTEUILS ROULANTS) ; ET (2) POLITIQUES ET PROCÉDURES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES QUALIFIÉES. PAR EXEMPLE, LES PASSAGERS DOIVENT ÊTRE CAPABLES DE MONTER TROIS (3) ESCALIERS POUR EMBARQUER SUR UN VOL OPÉRÉ PAR CAPE AIR AVEC OU SANS ASSISTANT.

LE TRANSPORTEUR N'AUTORISE PAS LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS SUR LES VOLS AVEC ARRÊTS INTERMÉDIAIRES OU SUR LES VOLS DE CONNEXION. PAR CONSÉQUENT, SI LE VOYAGE IMPLIQUE UN TRANSFERT VERS OU DEPUIS LE VOL D'UN PARTENAIRE INTERLINE, LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS NE SERONT PAS AUTORISÉS. CEPENDANT, UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PEUT ÊTRE AUTORISÉ À VOYAGER SUR L'ITINÉRAIRE NON-STOP D'UN PARTENAIRE INTERLINE. LES RÈGLES DU PARTENAIRE INTERLINE RÉGISSANT LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS S'APPLIQUERONT ET VOUS DEVEZ CONTACTER DIRECTEMENT LE PARTENAIRE INTERLINE.

0135 ESCALES

(A) SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DANS CETTE RÈGLE, LES ESCALES

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019

PENDANT LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU BILLET SERA
AUTORISÉ À TOUT ARRÊT PRÉVU À MOINS QUE LE TRANSPORTEUR
LES TARIFS OU LES RÉGLEMENTATIONS GOUVERNEMENTALES NE PERMETTENT PAS UN
ESCALE À UN TEL ARRÊT.

(B) AUCUNE ESCALE N'EST AUTORISÉE SAUF TEL QUE PRÉPARÉE AVEC
TRANSPORTEUR À L'AVANCE ET SPÉCIFIÉ SUR LE BILLET.

(C) DISPOSITIONS D'ESCALE POUR TARIFS SPÉCIAUX
(APPLICABLE À TOUS LES TARIFS POUR LESQUELS LES ESCALES AUTRE QUE LE POINT DE DIRECTION
SONT INTERDITES OU LIMITÉES EN NOMBRE.) LORSQUE LE VOYAGE À UN TARIF DE TRAVAIL EST
INTERROMPUE PAR UN VOYAGE DE SURFACE, SOIT AUX POINTS INTERMÉDIAIRES OU AU POINT DE
DIRECTION, LES POINTS DE DÉBARQUEMENT ET RÉEMBARQUEMENT DE LA PARTIE INTERROMPUE
DU VOYAGE

SERONT CONSIDÉRÉS ENSEMBLE COMME UNE SEULE ÉTAPE OU CELLE
POINT DE REVERSEMENT.

(D) UNE SEULE ÉTAPE EST AUTORISÉE À UN POINT UNIQUE DE L'ITINÉRAIRE D'UN VOYAGE EFFECTUÉ AU
PRIX ALLER SIMPLE D'UN DEMI-ALLER-RETOUR. L'ORIGINE ET LA DESTINATION OU LE POINT DE
RETOUR, SELON LE CAS, NE PEUVENT ÊTRE INCLUS PLUS D'UNE FOIS DANS CET ITINÉRAIRE,
INDÉPENDANT SI UNE ESCALE EST EFFECTUÉE OU NON À CE POINT.

(E) POUR LES VOYAGES À L'INTÉRIEUR DU CANADA ET ENTRE LE CANADA ET LE
USA : Escale fait référence à une interruption délibérée du
UN VOYAGE D'UN PASSAGER, PRÉVU POUR DÉPASSER QUATRE (4)
HEURES, À UN POINT ENTRE LE LIEU DE DÉPART ET
LA DESTINATION FINALE.

(F) POUR LES VOYAGES À VERS/DEPUIS LE CANADA SAUF AU CANADA ET
ENTRE LE CANADA ET LES USA : AUCUNE ESCALE N'AURA
SURVENU SI LE PASSAGER QUITTE LE POINT DE CONNEXION
À LA DATE D'ARRIVÉE OU SI IL N'Y A PAS DE PRÉVU
DÉPART CONNEXION À LA DATE D'ARRIVÉE, LE
LE DÉPART DU PASSAGERS A LIEU LE LENDEMAIN ET DANS LE COURS
24 HEURES D'ARRIVÉE AU POINT DE CONNEXION.

Pour une explication des abréviations, des marques de référence et des symboles utilisés mais non expliqués ici, voir la règle 0001.

DATE D'ÉMISSION
5 février 2019

DATE EFFECTIVE
6 février 2019